

VOLET II
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS
EMPORTEE PAR LA DECLARATION DE PROJET

*DOSSIER MODIFIE SUITE A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE*

SOMMAIRE

1	Présentation de la mise en compatibilité.....	2
1.1	<i>Généralités sur la mise en compatibilité.....</i>	2
1.2	<i>Conduite de la procédure par le préfet, association et consultation</i>	2
1.3	<i>Objet de la mise en compatibilité.....</i>	2
1.4	<i>Généralités sur l'évaluation environnementale</i>	3
1.4.1	L'évaluation environnementale du PLU dans le cadre de sa révision générale.....	3
1.4.2	L'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU	4
1.4.3	Objectifs de l'évaluation environnementale	4
1.4.4	Contenu de l'évaluation environnementale	4
1.5	<i>Déroulement de la procédure.....</i>	6
1.6	<i>Contenu du dossier de mise en compatibilité.....</i>	7
1.7	<i>Textes régissant la mise en compatibilité et l'évaluation environnementale</i>	8
1.7.1	Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité.....	8
1.7.2	Les textes régissant l'évaluation environnementale.....	10
2	Présentation du projet et du site d'implantation	11
2.1	<i>Composition et organisation du projet de réserve (aménagement et construction)</i>	11
2.2	<i>Le site d'implantation de la réserve en projet et ses abords</i>	15
2.2.1	Localisation	15
2.2.2	Panoramas du terrain	16
2.2.3	Topographie du terrain.....	18
2.2.4	Situation au regard des risques naturels	18
2.2.5	Occupation du terrain.....	18
2.2.6	La desserte routière du terrain.....	19
2.2.7	Les paysages, la végétation et le bâti alentours.....	19
2.2.8	Le contexte milieux naturels/biodiversité - la dynamique écologique du PLU	23
2.3	<i>Aménagement du terrain.....</i>	24
2.3.1	Prise en compte préalable du contexte paysager dans le projet	24
2.3.2	Aménagement des accès au projet et raccordements aux réseaux	25
2.3.3	Insertion paysagère	25
3	Evolution des différentes pièces du document d'urbanisme.....	36
3.1	<i>Introduction : document d'urbanisme en vigueur</i>	36
3.2	<i>Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....</i>	36
3.3	<i>Incidence du projet sur le règlement et évolutions à apporter au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet.....</i>	43
3.3.1	Document graphique et règlement écrit	43
3.3.2	Servitudes d'utilité publique.....	48
3.4	<i>Evolutions à apporter au document d'urbanisme.....</i>	51
3.4.1	Document graphique.....	51
3.4.2	Règlement écrit.....	56
3.5	<i>Incidence du projet sur les Orientations d'Aménagement</i>	58
3.5.1	Les Orientations d'Aménagement Territoriales (OAT) par commune et par quartier	58
3.5.2	Les Orientations d'Aménagement Paysage et biodiversité (OAP).....	64
3.6	<i>Incidence du projet sur le rapport de présentation.....</i>	68
3.7	<i>Economie générale du PLU.....</i>	71

4	Evaluation environnementale (viendra compléter le rapport de présentation du PLU de Grand Poitiers en tant qu'annexe au volume 4)	72
4.1	<i>Etat initial de l'environnement</i>	72
4.1.1	Sols/sous-sols.....	72
4.1.1.1	Occupation des sols / activité agricole	72
4.1.1.2	Topographie	75
4.1.2	Milieux naturels & biodiversité	75
4.1.2.1	Périmètres d'information : les ZNIEFF.....	75
4.1.2.2	Périmètres de protection : Natura 2000.....	77
4.1.2.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	78
4.1.2.4	Habitats et Flore recensés sur le site de Migné-Auxances.....	79
4.1.2.5	Faune terrestre recensée sur le site de Migné-Auxances.....	81
4.1.2.6	Synthèse des enjeux de biodiversité à l'échelle du site de Migné-Auxances.....	84
4.1.3	Cycle de l'eau.....	85
4.1.3.1	Réseau hydrographique - topographie.....	85
4.1.3.2	Les eaux souterraines	85
4.1.3.3	Les usages humains de l'eau	86
4.1.4	Paysages & patrimoine.....	89
4.1.4.1	Paysages.....	89
4.1.4.2	Sites inscrits et Sites classés.....	90
4.1.4.3	Archéologie.....	90
4.1.5	Environnement sonore.....	92
4.1.6	Risques naturels & technologiques.....	92
4.1.7	Déchets	93
4.1.8	Energie.....	94
4.1.9	Qualité de l'air	94
4.2	<i>Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement</i>	94
4.2.1	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement	94
4.2.1.1	Sols/sous-sols.....	94
4.2.1.2	Milieux naturels & biodiversité	95
4.2.1.3	Cycle de l'eau.....	96
4.2.1.4	Paysages & patrimoine	97
4.2.1.5	Environnement sonore.....	100
4.2.1.6	Risques naturels	100
4.2.1.7	Risques technologiques.....	100
4.2.1.8	Energie.....	101
4.2.1.9	Qualité de l'air	101
4.2.1.10	Déchets.....	101
4.2.2	Analyse des incidences notables prévisibles sur Natura 2000	102
4.2.2.1	Faune	102
4.2.2.2	Habitats	102
4.2.2.3	Conclusion de l'analyse des incidences sur Natura 2000	102
4.2.3	Conclusion de l'évaluation environnementale	103
4.3	<i>Articulation avec les autres plans et documents d'urbanisme (SCOT, SRCE, PPR, SDAGE, SAGE)</i> ..	104
4.3.1	Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne	104
4.3.2	Compatibilité du projet avec le SAGE CLAIN	116
4.3.3	Prise en compte du SRCE.....	116
4.3.4	Articulation du projet avec les SCOT.....	117
4.4	<i>Indicateurs de suivi</i>	117
4.5	<i>Méthodologie</i>	117
4.6	<i>Résumé non technique</i>	118
5	Les pièces DU PLU DE GRAND POITIERS MISES EN COMPATIBILITE	119
5.1	<i>Le rapport de présentation</i>	120
5.2	<i>Règlement écrit de la zone A1</i>	122

5.3 Plan de zonage127

ANNEXE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 2 : PLANS DE ZONAGE ACTUEL et MIS EN COMPATIBILITE (Echelle 1/5000)

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evaluation environnementale et renvois dans le document 6

Tableau 2 : Evolutions du PLU de Grand Poitiers36

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet de réserve avec le PADD.....39

Tableau 4 : Analyse de la compatibilité du projet avec le règlement écrit de la zone A1.....43

Tableau 5 : Extrait du tableau « Liste des servitudes » (pièce 8.1 du PLU de Grand Poitiers)49

Tableau 6 : Evolutions du règlement écrit de la zone A1 du PLU de Grand Poitiers56

Tableau 7 : Analyse de la compatibilité du projet avec les OAT du PLU pour la commune de Migné-Auxances..61

Tableau 8 : Tableaux de synthèse des enjeux paysagers et de biodiversité de la réserve.....66

Tableau 9 : Répartition des surfaces selon les zones du PLU de Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances69

Tableau 10 : Répartition des surfaces selon les zones du PLU de Grand Poitiers sur l'ensemble du territoire....70

Tableau 11 : Site par rapport aux ZNIEFF75

Tableau 12 : Attribution des niveaux d'enjeu pour chaque habitat présent sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances.....84

Tableau 13 : Répartition des prélèvements par usage et par ressource en 2012 en Vienne87

Tableau 14 : Risques identifiés dans le DDRM pour le territoire communal93

Tableau 15 : Risque identifié dans le DDRM pour le territoire communal100

Tableau 16 : Compatibilité du projet avec le SDAGE..... 104

Tableau 17 : évolution des documents du PLU 119

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale (Source : Géoportail)	3
Figure 2 : Plan Masse du projet de réserve	12
Figure 3 : schéma de principe de la clôture et du portail périphérique.....	14
Figure 4 : Localisation du site de la réserve en projet.....	15
Figure 5 : Localisation des vues et vues du site à l'état initial	16
Figure 6 : Topographie du site	18
Figure 7 : Coupes de principes de la réserve.....	28
Figure 8 : Schémas de principe des plantations	29
Figure 9 : Extrait du plan et légende des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes.....	50
Figure 10 : Zonage actuel - extrait du PLU de Grand Poitiers, commune de Migné-Auxances	52
Figure 11 : Zonage proposé.....	54
Figure 12 : Document graphique extrait des OAT du PLU de Grand Poitiers – commune de Migné-Auxances.....	59
Figure 13 : Cartographie de la trame verte et bleue sur l'agglomération de Grand Poitiers.....	65
Figure 14 : Le site de Migné-Auxances : la plaine céréalière de Cissé	73
Figure 15 : Caractéristiques foncières du site de la retenue	73
Figure 16 : Projet de réserve par rapport aux îlots PAC.....	74
Figure 17 : Zonages écologiques et continuités écologiques : ZNIEFF	76
Figure 18 : Zonages écologiques et continuités écologiques : Natura 2000	77
Figure 19 : Espèces déclarées d'intérêt majeur sur le site	78
Figure 20 : Cartographie des composantes de la trame verte et bleue	79
Figure 21 : Emprise de la future réserve : la plaine céréalière de Cissé	80
Figure 22 : Habitat et flore sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances	80
Figure 23 : Avifaune sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances	82
Figure 24 : Groupe de Chevreuils dans la plaine (©NCA environnement, 2015)	83
Figure 25 : Diagnostic des enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée de la réserve	84
Figure 26 : Masses d'eau Agence de l'Eau dans le bassin Auxances	85
Figure 27 : Zone substituée de la réserve.....	87
Figure 28 : Captages AEP, périmètres de protection rapprochés et éloignée associés, captages abandonnés et en secours.....	88
Figure 29 : Évolution des volumes d'eau prélevés pour l'usage agricole de 2003 à 2013 sur le bassin de l'Auxances ...	89
Figure 30 : Unités paysagères	90
Figure 31 : Entités archéologiques	91
Figure 32 : Classement sonore des infrastructures terrestres situées à proximité du site de Migné-Auxances.....	92
Figure 33 : Photo-simulation avant plantations paysagères, depuis le Nord-Est à 15 m.....	98
Figure 34 : Photo-simulation avec plantations paysagères (perception à 10-15 ans), depuis le Nord-Est	98
Figure 35 : Photo simulation de l'état projeté avant plantations paysagères, depuis le Sud-Ouest.....	99
Figure 36 : Photo simulation de l'état projeté avec plantations paysagères (perception à 10-15 ans), depuis le Sud-Ouest.....	99

Le projet de la coopérative de l'Auxances comprend 6 réserves de substitution de prélèvements en eau d'irrigation localisées sur le bassin versant de l'Auxances. Un des 6 sites, dont l'emprise foncière est l'objet de la présente mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers emportée par déclaration de projet, est localisé sur la commune de Migné-Auxances.

Le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU est constitué de 2 volets :

- Volet I – Déclaration de projet
- Volet II - Mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers et son évaluation environnementale.

Le volet I, déclaration de projet, s'attache à exprimer l'intérêt collectif du projet. Il expose également les différentes étapes de son élaboration et notamment les éléments qui ont conduit à positionner la réserve de Migné-Auxances sur le site « Le Coudray ».

Le présent document ne reprend pas les éléments développés dans le Volet I et s'attache plus particulièrement à analyser la mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers imposée par le projet de réserve de Migné-Auxances.

Pour une bonne lecture du dossier, nous apportons ici des précisions terminologiques, cohérentes avec l'ensemble du dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement en cours d'instruction pour la Coopérative de l'Auxances :

- Retenue : l'ouvrage de stockage d'eau délimité par les digues,
- Réserve : la retenue, le réseau de canalisations et ses équipements associés à savoir une station de pompage, un accès, des espaces dévolus aux circulations internes, des espaces paysagers et en faveur de la biodiversité.
- Emprise foncière : elle correspond à l'emprise de la retenue, de ses équipements associés sur site, de l'accès, des espaces dévolus aux circulations internes, des espaces paysagers et en faveur de la biodiversité.

1 PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1 Généralités sur la mise en compatibilité

Le projet de création de la réserve collective de Migné-Auxances (AUX31) porté par la Coopérative de l'Eau du bassin de l'Auxances n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers en l'état.

Le projet de réserve de substitution est situé en zone agricole A du PLUi, secteur A1 de zone agricole stricte. Le secteur **A1** « est dédié à l'activité agricole et est composé de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique ». Il autorise « les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation » mais non explicitement la création d'une construction et installation nécessaire à l'activité agricole (CINEA), en l'occurrence une réserve de substitution.

Une analyse préalable de la compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été réalisée. Le PADD se présente comme l'élément central, dynamique et stratégique du PLU. Il a pour fonction d'exposer le projet intercommunal pour les années à venir dans le respect des objectifs d'équilibre, de mixité et de gestion économe des espaces, en vue d'un développement urbain durable.

Le projet n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Afin de rendre compatible le document, il convient de reprendre le règlement écrit et le document graphique du secteur A1. Pour circonscrire l'évolution du PLUi, il est proposé de créer dans le secteur A1 un sous-secteur appelé **A1r** limité à la taille de l'emprise foncière du projet autorisant la création d'aménagements, affouillements, exhaussements, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement de réserves de substitution pour l'irrigation agricole.

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles sont revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, compte tenu de la nature de l'opération et de son Intérêt Général, l'Etat porte la Déclaration de Projet des réserves de substitution du bassin de l'Auxances emportant mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers.

1.2 Conduite de la procédure par le préfet, association et consultation

La procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » de Grand Poitiers sera conduite par le Préfet. Les services de l'Etat associeront la Commune de Migné-Auxances et Grand Poitiers à cette procédure, ainsi que les parties prenantes (cf. liste en « 1.5 Déroulement de la procédure ») notamment lors de la réunion d'examen conjoint.

1.3 Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise à modifier les pièces du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique...) de telle sorte que les nouvelles prescriptions permettent la réalisation de toutes les composantes du projet (ex : occupations et utilisations du sol admises sous conditions, emprise au sol, hauteur des constructions...).

1.4 Généralités sur l'évaluation environnementale

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est disponible en annexe 1 du présent document.

1.4.1 L'évaluation environnementale du PLU dans le cadre de sa révision générale

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme (extrait) dispose que:

« Font [...] l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; [...]. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand Poitiers a fait l'objet d'une Révision n°5. Cette Révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, le 28 juin 2013.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés sur le périmètre du PLU du Grand Poitiers. A Migné-Auxances, le plateau prolongé par la plaine sur Chasseneuil-du-Poitou et sur Avanton est classé en ZICO et en ZPS (site FR5412018 de la directive oiseaux « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »). L'occupation du sol actuelle sur ces vastes ensembles est contrastée, allant d'un milieu agricole ouvert en grandes cultures à des hameaux bâtis.

Le Plan Local d'Urbanisme du Grand Poitiers a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la Révision n°5.

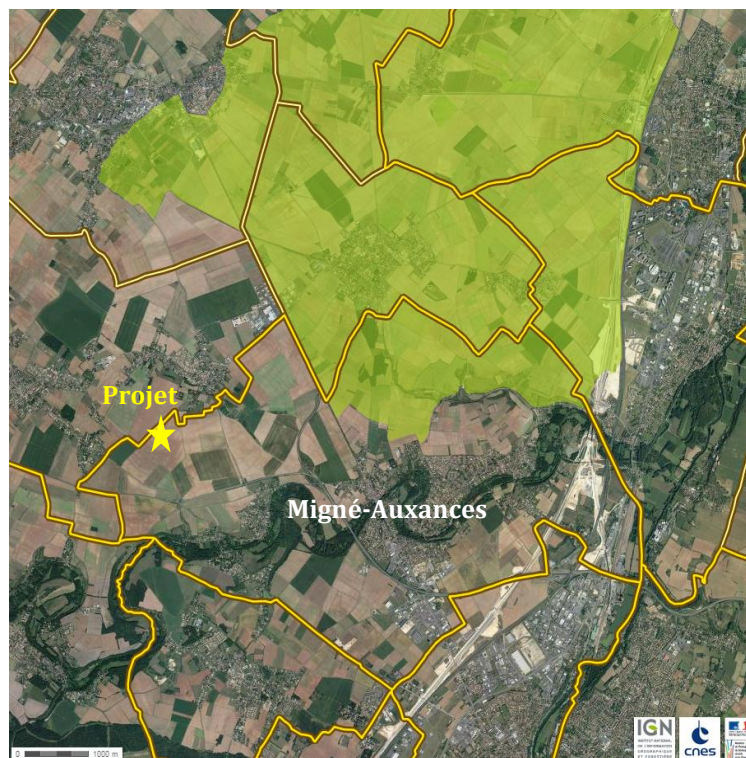


Figure 1 : Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale (Source : Géoportail)

1.4.2 L'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU

La procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » de Grand Poitiers vise à faire évoluer le contenu de certaines pièces du document d'urbanisme.

A ce titre, l'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU du Grand-Poitiers se trouve dans la partie nord du territoire communal de Migné-Auxances, déjà considérée comme présentant «une sensibilité environnementale particulière» dans le cadre de la Révision générale du PLU.

Dans cette perspective, en accord avec la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charente, et la DDT de la Vienne, il a été considéré que la procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme.

1.4.3 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

Source : Site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme.

1.4.4 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Migné-Auxances s'appuie sur le contenu du rapport environnemental réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

L'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du rapport environnemental :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Par ailleurs, l'article R. 104-19 précise que :

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En ce sens, l'évaluation environnementale s'appuie particulièrement sur l'*Etude d'impact* menée dans le cadre du projet de réserves de substitution porté à l'échelle du bassin-versant de l'Auxance et réalisée pour la demande d'autorisation Loi sur l'Eau et la demande de permis d'aménager.

Enfin, l'article R. 104-20 indique que :

« En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

A ce titre, la présente évaluation environnementale constitue un complément à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la Révision générale du PLU du Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances).

A l'appui de ces éléments, les parties de l'évaluation environnementale sont organisées de la façon suivante :

Tableau 1 : Evaluation environnementale et renvois dans le document

Article R104-18 du Code de l'Urbanisme		Partie du présent dossier de mise en compatibilité
1°	Une présentation des objectifs du document et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés	2 et 4.3
2°	Etat initial de l'environnement	4.1
3° 4° 5°	Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement (regroupement des points 3, 4 et 5 en vue de faciliter la lecture de l'évaluation environnementale)	4.2
6°	Indicateurs de suivi	4.4
	Méthodologie de l'évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme	4.5
7°	Résumé non technique	4.7

1.5 Déroulement de la procédure

La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation de la réserve de substitution. Plus précisément, elle concerne :

- Les parcelles section YH parcelles 2, 3 et 4p.
- l'emprise du projet de réserve projetée s'étend sur une superficie totale de 129091m².

Le déroulement de la procédure comprend plusieurs étapes.

L'examen du dossier

Au vu du dossier transmis par le maître d'ouvrage, le préfet engage la procédure régie par l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme et en informe la commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent.

L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées par le Préfet pour assurer la mise en compatibilité du PLU par Déclaration de Projet font l'objet d'un examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique :

- du représentant de l'Etat dans le département,
- du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent,
- du maire de la commune concernée,
- de l'Etablissement Public chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lorsqu'il existe,
- de la région,
- du département,
- de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains,
- de l'Etablissement Public de Coopération compétent en matière de programme local de l'habitat,
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- des associations agréées si une demande est adressée au Préfet,

- les syndicats d'agglomération nouvelle,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- l'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture.

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique

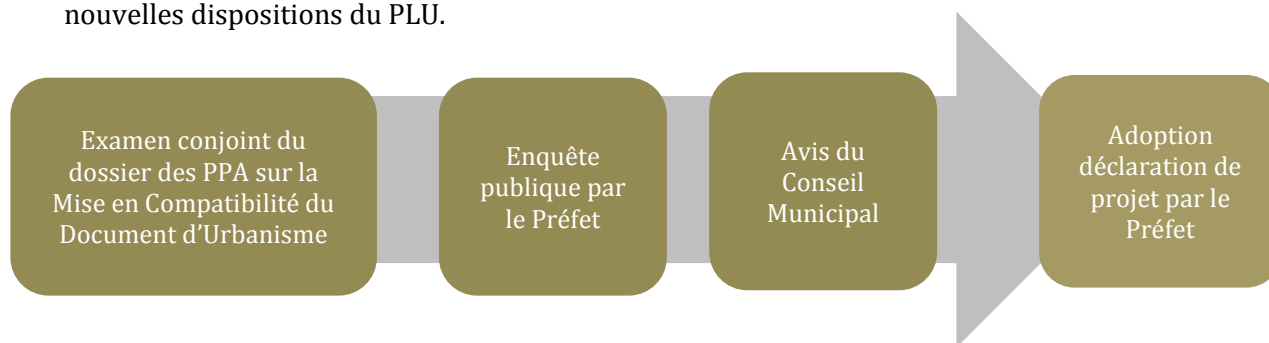
L'enquête publique réalisée par le Préfet porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU dès lors que cette opération n'est pas compatible avec les dispositions du plan.

La Déclaration de projet par le Préfet

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou au conseil communautaire de l'EPCI compétent.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de 2 mois.

Le préfet adopte ensuite la déclaration de projet par arrêté qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.



1.6 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité avec le projet des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de Grand Poitiers, sur la Commune de Migné-Auxances. Il est composé de :

- la présentation de la mise en compatibilité (partie 1) ;
- la présentation du projet et du site d'implantation (partie 2) ;
- les évolutions des différentes pièces du document d'urbanisme (partie 3) ;
- l'évaluation environnementale (partie 4).

1.7 Textes régissant la mise en compatibilité et l'évaluation environnementale

1.7.1 Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, et R123-23-1 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

La procédure de mise en compatibilité du PLU par Déclaration de Projet peut être mise en œuvre par toute personne publique (État, régions, départements, communes et leurs établissements publics) pour la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Article L153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R153-17 du Code de l'Urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.7.2 Les textes régissant l'évaluation environnementale

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'Urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 en a précisé les modalités d'application. Les dispositions relatives au champ d'application, au contenu de l'évaluation environnementale et à l'avis obligatoire de l'autorité environnementale sont codifiées aux articles R.121-14 à R.121-18 du Code de l'Urbanisme.

Le décret du 14 février 2013, pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, ajuste la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Afin de conserver l'historique des conséquences de la procédure de mise en compatibilité des documents soumis à évaluation environnementale (SCOT et PLU notamment), le rapport de présentation est complété de l'exposé des motifs des changements apportés. En pratique, le dossier de mise en compatibilité complet avec évaluation environnementale est annexé au rapport de présentation et tient lieu de mise à jour de ce dernier.

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, réforment les études d'impact et les évaluations environnementales. Les dispositions entrent en vigueur pour les projets en 2017, et pour les plans et programmes à partir de septembre 2016. L'article R122-17 énumère les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et ceux pouvant l'être au cas par cas.

Nous retiendrons que les PLU hors zone Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas. L'intégration d'une évaluation environnementale dans le présent dossier, suite à concertation avec les services de l'Etat, répond totalement à ces dispositions.

Par ailleurs, les plans et programmes mentionnés au L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme (en particulier les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement) font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par le code de l'urbanisme (inchangées par le décret du 11 août 2016).

2 PRESENTATION DU PROJET ET DU SITE D'IMPLANTATION

Les éléments présentés ici sont extraits de l'étude d'impact réalisée pour le projet de réserves de substitution de la coopérative de l'Auxances, versés également dans l'évaluation environnementale jointe à l'appui de la présente demande d'évolution du PLUi.

2.1 Composition et organisation du projet de réserve (aménagement et construction)

L'aménagement se compose d'une retenue terrassée, remplie en cours d'hiver depuis des forages d'eau d'irrigation existants, et d'une station de pompage de distribution. L'eau est utilisée à partir du printemps pour l'irrigation en substitution aux forages environnants.

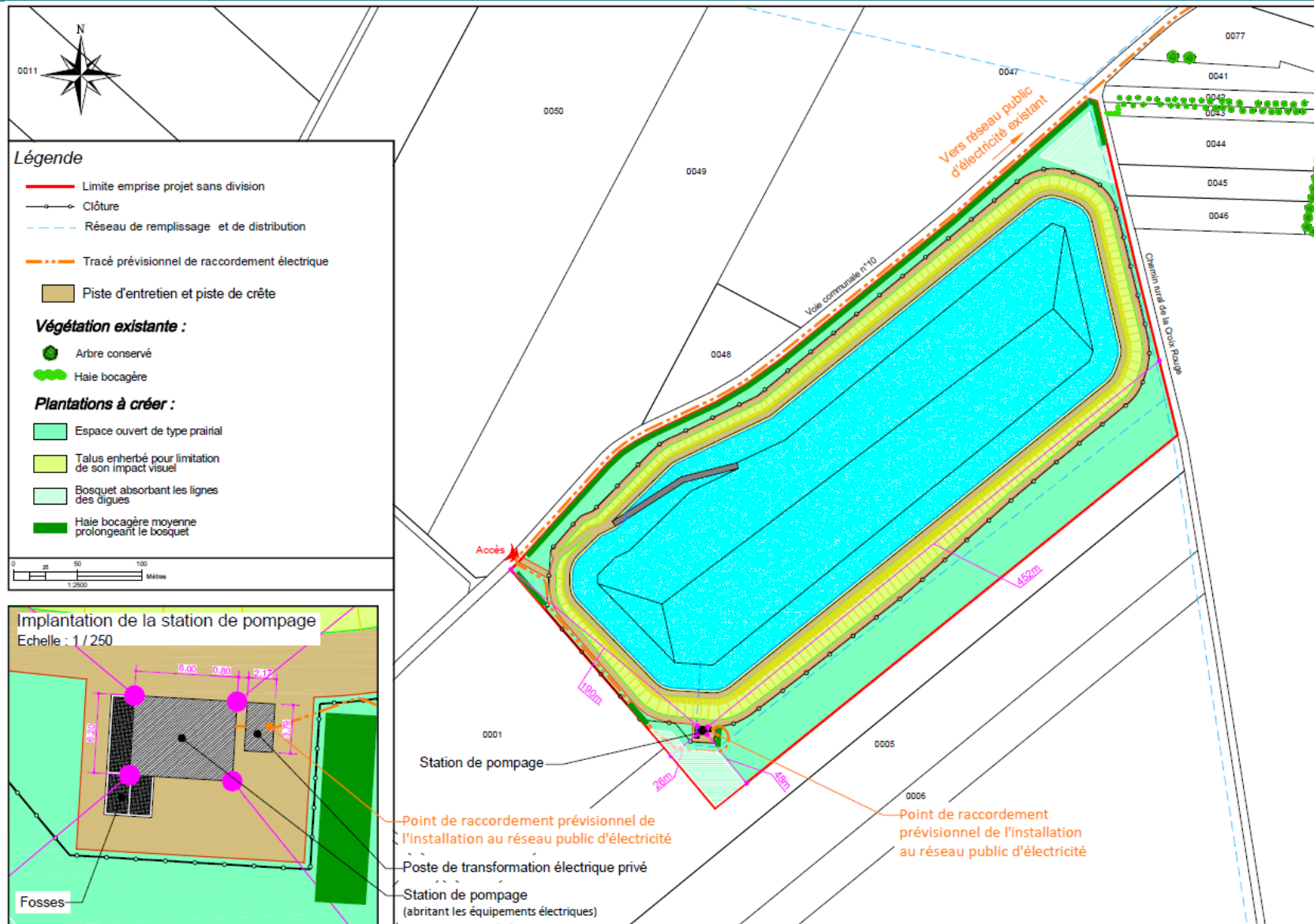


Figure 2 : Plan Masse du projet de réserve

Retenue et digue

La retenue sera constituée d'une digue périphérique en remblai compacté issu du terrassement en déblai de la zone centrale. Ces matériaux étant perméables, une géo-membrane assurera l'étanchéité du fond et des parois latérales intérieures.

La forme de la retenue est adaptée au terrain et optimisée en fonction du volume utile à stocker : 490 404 m³.

Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 11,47 m

Les pentes des talus sont adaptées à la nature des terres du site. Le talus extérieur sera recouvert de terre végétale et ensemencé en prairie maigre.

Surfaces à considérer :

- Surface d'emprise foncière : 12,91 ha
- Surface de plan d'eau (réserve pleine) : 6,77 ha
- Surface de la retenue en pied de digue : 9,13 ha
- Surface pour aménagements paysagers, pour la biodiversité, piste périphérique, accès et station de pompage : 3,78 ha

Station de pompage

La station de pompage est l'annexe technique de la retenue, qui abrite les dispositifs de contrôle, de commande et de distribution de la retenue. Elle assurera avec le réseau de distribution, l'acheminement de l'eau jusqu'aux bornes d'irrigation. Elle sera située en pied de digue, au Sud de la retenue.

Elle est distante:

- de 190m de la voie communale n°10,
- de 452 m du chemin rural de la Croix Rouge,
- de 26 m de la limite séparative la plus proche.

Ce bâtiment technique est clos sur ses 4 côtés par des murs extérieurs et couvert par une toiture deux pans (19°).

La surface de plancher du bâtiment est de 49,60 m².

La hauteur au faitage du bâtiment est de 4,40 m.

Les façades seront traitées simplement et la couleur sera celle de la teinte dominante des constructions existantes sur la Commune : enduit gratté ton pierre (proche RAL 9001).

Le matériau de couverture est la tuile mécanique, façon tuile canal traditionnelle (coloris ton terre naturelle). Les tuiles de faitage sont de même nature et coloris. Ce matériau est en terre naturelle, d'aspect mât.

La façade principale présente 2 portes :

- une double porte large et haute, métallique, à claire-voie, galvanisée de teinte gris, pour les opérations de maintenance (contrôle, réparation, remplacement) des équipements techniques encombrants,
- une simple porte d'accès, métallique, galvanisée, de teinte gris (proche du RAL 9006), munie d'une barre de sortie anti panique.

La façade secondaire opposée comporte une petite ouverture à claire voie.

Les eaux de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes en zinc, puis infiltrées sur le terrain.

Un poste de transformation privé est associé à la station de pompage pour assurer l'alimentation électrique des équipements hydrauliques. Il est aligné sur la façade arrière de la station, et il est couvert d'un toit terrasse afin de limiter son impact visuel. Ses façades sont traitées comme celles de la station de pompage. Sa façade principale présente 2 portes métalliques, de teinte proche de celle des façades. Sa surface est de 8,22 m².

Le choix des matériaux est orienté vers des finitions brutes (zinc naturel, tuile terre cuite, enduit gratté, porte galvanisée) afin d'éviter un aspect brillant au bâtiment, au profit d'un aspect mât, plus harmonieux avec l'environnement agricole.

Les circulations internes

La retenue sera ceinturée en pied du talus par une piste périphérique de 5 m de largeur maximum. Elle permettra l'accès à la digue et à la station de pompage, pour les visites ponctuelles de mise en service, surveillance et arrêt. Elle permettra la réalisation de rondes de surveillance, les interventions d'entretien et de maintenance des talus de la digue, de la clôture périphérique et des espaces semés ou plantés.

Une rampe d'accès aménagée sur le flanc externe de digue (pente de 10%) permettra de rejoindre la crête de digue, équipée d'une piste. Une rampe d'exploitation aménagée sur le flanc interne de la digue (pente de 10%) permettra d'accéder à l'intérieur de la retenue.

Afin de limiter l'imperméabilisation du site, toutes ces pistes ainsi que la rampe sur le flanc externe seront réalisées en empierrement calcaire.

Clôture et portail

La retenue et la station de pompage seront protégées par une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m : grillage à mailles losanges simple torsion (dimension 50mm x 50mm), de couleur vert sombre, fixée sur des piquets métalliques de 2 mètres, teinte vert proche du RAL 6005. Un portail sécurisera l'accès : double ventaux, à barreaux métalliques doublé d'un grillage à maille 50x50mm, teinte vert proche du RAL 6005, d'une hauteur de 2m, et d'une largeur de 4 m.

La position de la clôture a été fixée en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux, ainsi que de la nature et la fréquentation des voies adjacentes à l'emprise. C'est la raison pour laquelle elle se situe rarement en limite de l'emprise foncière.

Schéma de principe de la clôture et du portail périphérique

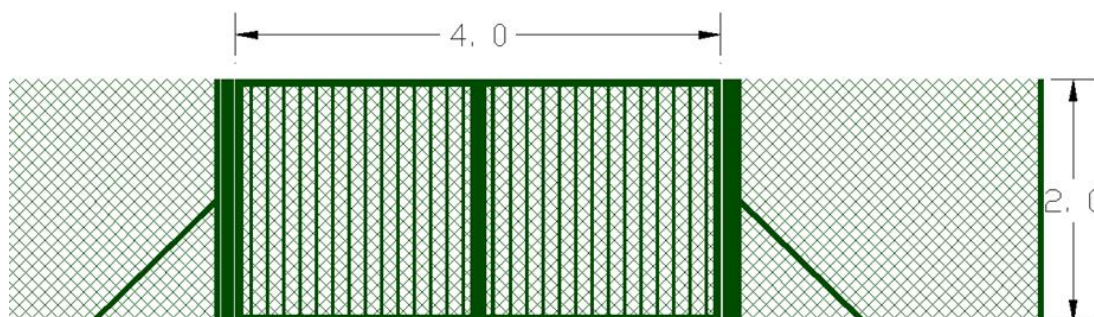


Figure 3 : schéma de principe de la clôture et du portail périphérique

Des espaces paysagers

Les pentes des talus externes de la digue seront couvertes de prairie maigre.

Les espaces situés entre la limite foncière du projet et la piste en pied de digue seront couverts de prairies et/ou plantés de haies, d'arbres, afin d'assurer une insertion paysagère adaptée à l'environnement et à la perception du site (détaillée au paragraphe 2.6).

Ces espaces (plantations et espaces prairiaux) représentent une surface totale de 3,13 ha

2.2 Le site d'implantation de la réserve en projet et ses abords

2.2.1 Localisation

Le terrain d'assise de la réserve en projet est situé sur la commune de MIGNE-AUXANCES, section YH parcelles 2, 3 et 4p.

Il s'étend sur une superficie totale de 129 091 m².

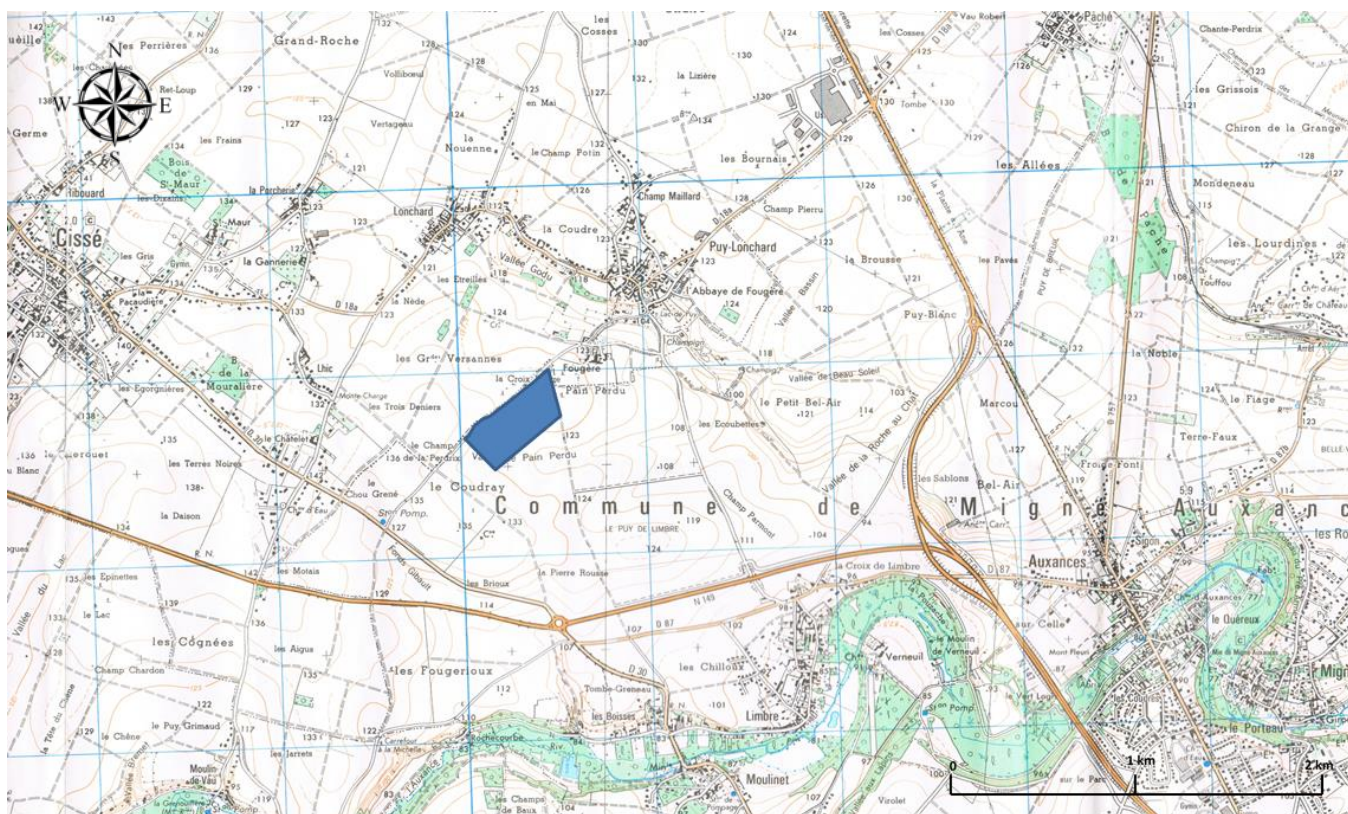


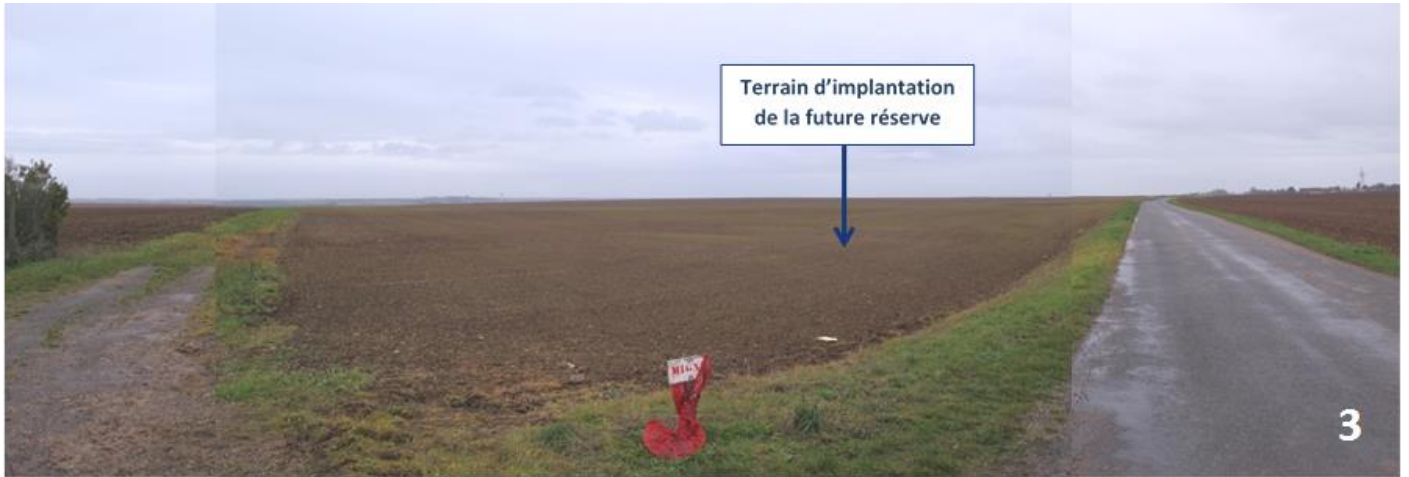
Figure 4 : Localisation du site de la réserve en projet

2.2.2 Panoramas du terrain

Localisation des vues ci-dessous :

Figure 5 : Localisation des vues et vues du site à l'état initial





2.2.3 Topographie du terrain

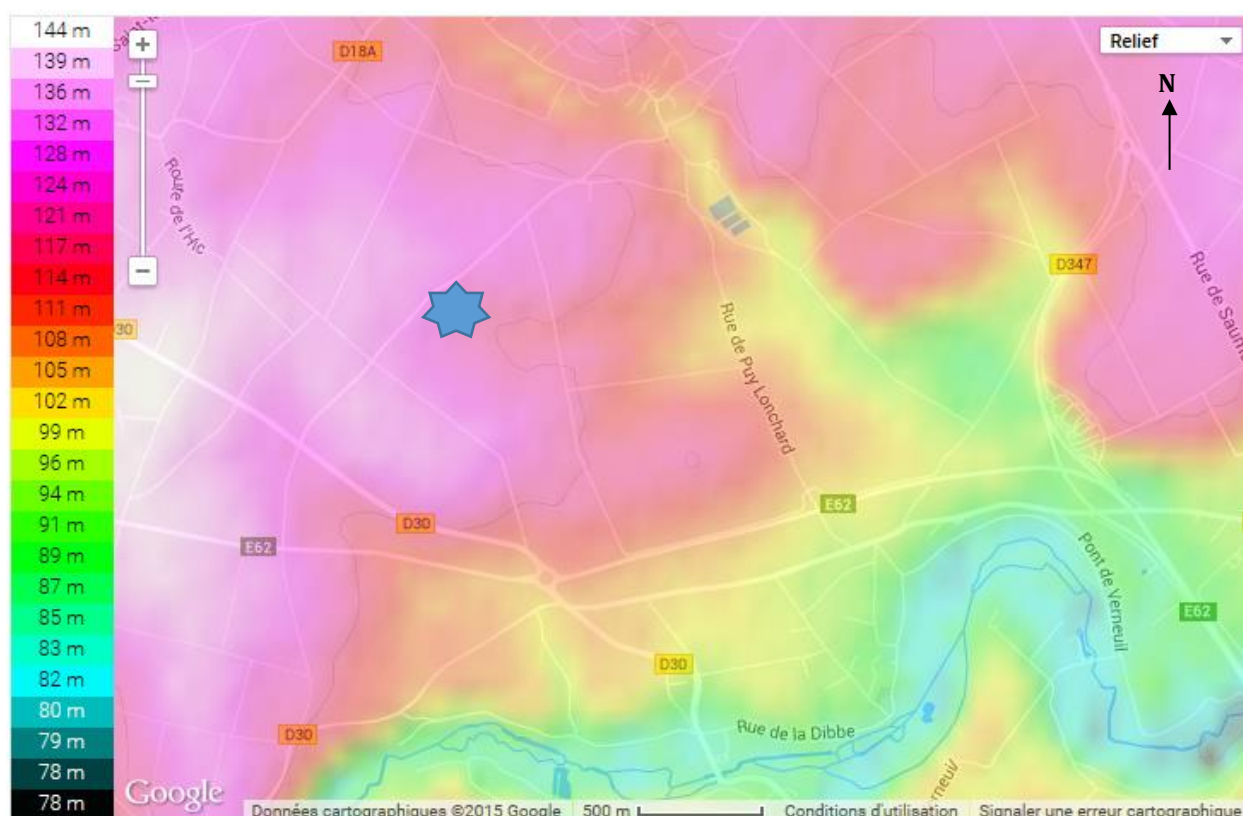
Le grand paysage est peu marqué par le relief. Cependant, la proximité de la Vallée de l'Auxances accentue la dénivellation du terrain vers le Sud-Est.

A l'échelle du périmètre rapproché, on note une variation altimétrique de 10 mètres d'Est en Ouest sur les extrémités de l'emprise du projet de réserve de substitution agricole imposant la mise en compatibilité.

Le terrain d'assise se situe à une altimétrie de 128m en moyenne.

Le terrain présente une pente descendante de 0,026 m/m sur son axe Nord-Ouest /Sud-Est.

LE RELIEF




 Site du projet de réserve de substitution

Figure 6 : Topographie du site

2.2.4 Situation au regard des risques naturels

S'agissant des risques naturels, aucun enjeu n'est identifié.

Une analyse de chaque risque est détaillée dans la partie 4.1.6 («état initial) et 4.2.1.5 (analyse des incidences) de l'évaluation environnementale.

2.2.5 Occupation du terrain

Le terrain actuel est cultivé sur sa totalité. Il ne supporte aucune construction ni végétation.

2.2.6 La desserte routière du terrain

Le réseau routier est très présent dans le paysage. On note :

- la RN149 à 1,2 km au Sud de l'emprise du projet de réserve de substitution agricole imposant la mise en compatibilité,
- deux routes départementales (RD30 et RD347) passent à l'Est et à l'Ouest de l'emprise du projet de réserve (rayon de 1km pour la RD30 à 2km pour la RD347)
- la RN147 assure la jonction entre la RD347b et la RN149.

Sur le côté Nord en proximité immédiate de l'emprise du projet de réserve, passe une voie Communale qui relie la RD30 au bourg de Puy Longchard.

2.2.7 Les paysages, la végétation et le bâti alentours

a. A l'échelle des Grands Paysages de la Région

L'emprise du projet de réserve s'intègre dans l'unité paysagère des « Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars » définie dans « l'Inventaire des Paysages de Poitou-Charente ».

Les Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars forment un vaste secteur de plaines de champs ouverts. La dilatation de l'espace fait ici ressentir un grand paysage : paysage de grands horizons et immenses parcelles. L'œil peut parcourir d'un seul coup un très vaste territoire, les obstacles visuels ne se situant en général qu'assez loin. L'attention n'est accrochée ni par l'espace, très uni, ni par les objets, assez rares.

La végétation arborée se retrouve principalement au contact du bâti. Les noyers isolés restent assez présents dans le paysage et ce de façon variable d'un secteur de plaine à l'autre.

Les espaces boisés sont rares, sinon quelques boisements épars rarement regroupés (coteaux boisés de l'Auxances, collines Mirebalaises). Les bosquets de sureaux, cornouillers et chênes ponctuent le parcellaire.

L'agriculture céréalière domine par sa présence ainsi que par le « patchwork coloré » qu'elle dessine dans le paysage. La vigne marque les abords des bourgs et hameaux, accompagnée de jardins et vergers clos formant de petites ceintures vertes « périurbaines ». Les alignements d'arbres routiers jouent le rôle de repère visuel dans la plaine.

En partie sud, la plaine de Neuville, qui jouxte l'agglomération de Poitiers, constitue une réserve foncière possible. Migné-Auxances, le Futuroscope et toutes les communes limitrophes forment un horizon urbain que l'on perçoit de plus en plus depuis Neuville et procurent ainsi un nouveau visage de « rurbanité » à ce paysage. Les villages traditionnels quant à eux, demeurent très compacts, accrochés aux plis des rares reliefs. Leurs extensions suivent souvent les infrastructures et multiplient (par 2, 3, 4 ou 5) la taille des noyaux originels.

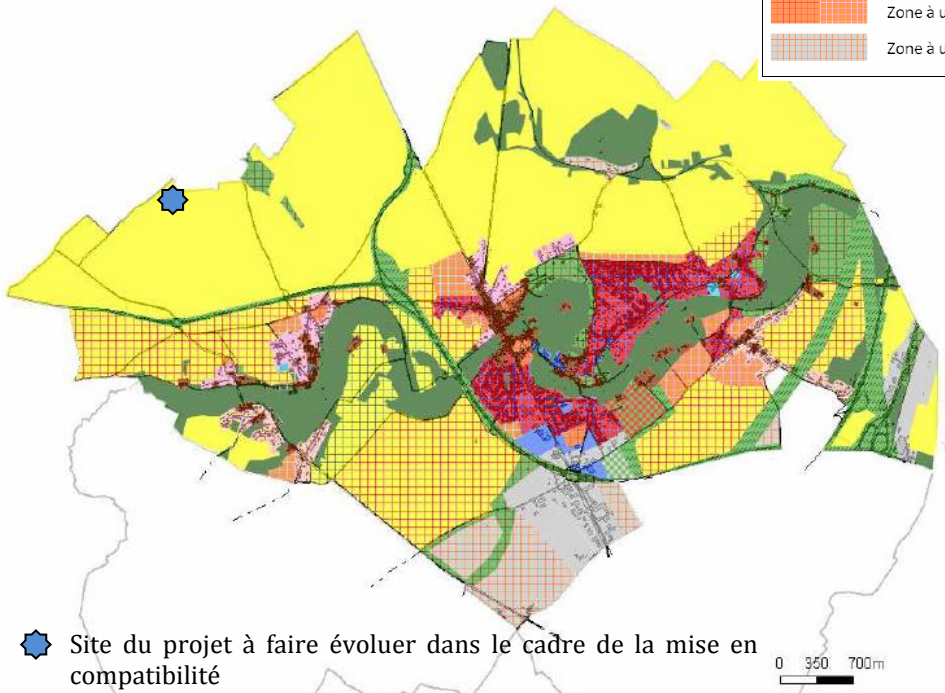
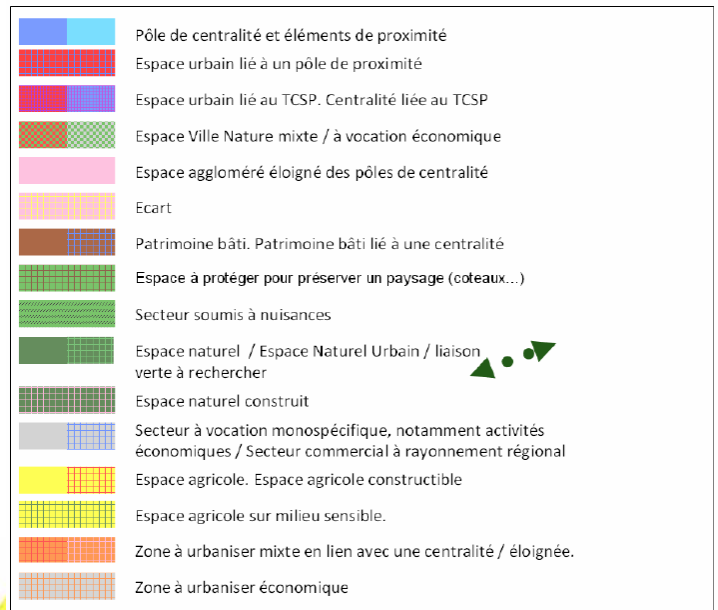
b. A l'échelle du Grand Poitiers

L'emprise du projet de réserve de substitution agricole imposant la mise en compatibilité est implantée dans un espace agricole, à 3 km à l'ouest de la commune de Migné-Auxances (population de 6 184 personnes) et 1,2 km à l'est de Cissé (population de 2 598 personnes).

Le paysage sur lequel est implantée la réserve est un paysage de plaine agricole de champs ouverts en limite de la frange péri-urbaine de Poitiers. La culture intensive domine ce secteur au paysage homogène.

Le passage de l'Auxances située à 2km au Sud de la réserve, marque un paysage de vallée (à proximité de Moulinet et Limbre) que l'on devine au loin depuis le site. La présence de végétaux ornementaux en périphérie des zones d'habitation sont les principaux éléments de végétation remarquables en périphérie du site.

Localisation du site du projet de réserve sur la carte définissant la vocation de l'espace extraite des OAP de la commune de Migné-Auxances



Site du projet à faire évoluer dans le cadre de la mise en compatibilité

c) A l'échelle élargie du site

A l'échelle élargie du site, les éléments paysagers existants sont essentiellement caractérisés par la présence d'une végétation péri-urbaine formant une frange avec les habitations périphériques.

Le bâti environnant se caractérise principalement par des habitations récentes avec enduit gratté ton pierre et double pentes en tuile canal traditionnelle (colori ton terre naturelle).

La végétation accompagnant les îlots bâtis crée une accroche visuelle dans le paysage de plaine agricole.



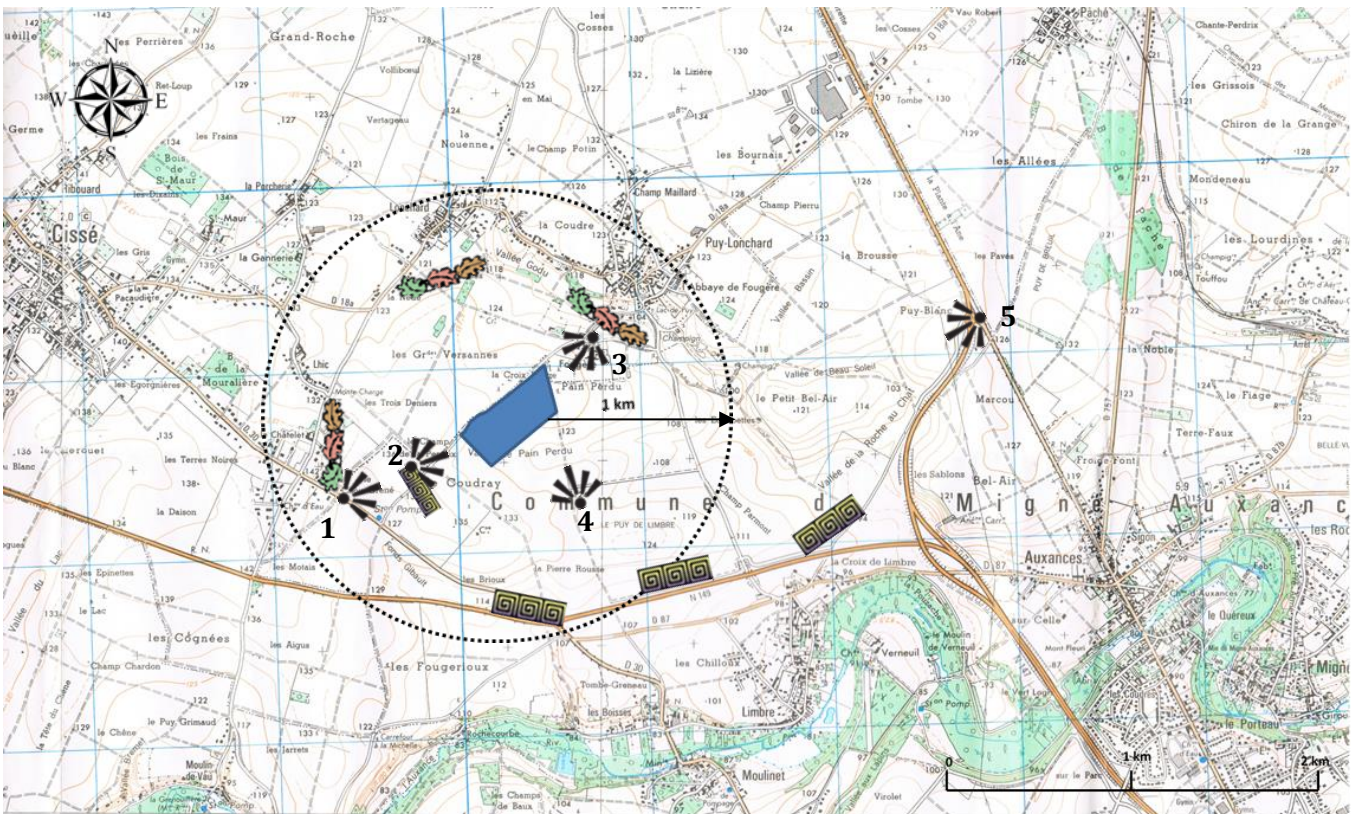
La plaine céréalière présente une perspective lointaine sur son axe Nord-Sud.

L'axe Est-Ouest étant plus marqué dans l'environnement proche de la réserve de par la présence des franges péri-urbaines.

On note l'absence de haies sur les espaces périphériques aux chemins.




d) Perceptions visuelles



La composante paysagère (relief, bâti, végétation) influe sur les perceptions visuelles. La carte ci-dessus synthétise les éléments présentés précédemment.

Perceptions visuelles

 Protection visuelle forte par le relief



Secteur offrant une vue sur l'emprise du projet de réserve de substitution agricole imposant la mise en compatibilité

Liens visuels avec les secteurs d'habitat proches à semi-éloignés



Lien visuel filtré (végétation, bâti,...)

Sur la carte ci-dessus, on remarque plusieurs protections visuelles instaurées par le relief, notamment aux abords de la route Nationale 149 présente au Sud. Aucune vue directe vers la réserve n'est possible depuis cet axe. Depuis le point 1 en sortie de Cissé, la retenue sera visible pour partie mais absorbée par le modelé des terres agricoles qui dessinent le premier plan de ce point de vue.

Cette protection visuelle par le relief se retrouve également sur la voie Communale longeant la réserve au Nord, uniquement sur le tronçon à l'ouest la reliant avec la RD30 menant à Cissé. Passé la butte (niveau du point de vue 2) le secteur offre ensuite une vue plongeante vers la retenue.

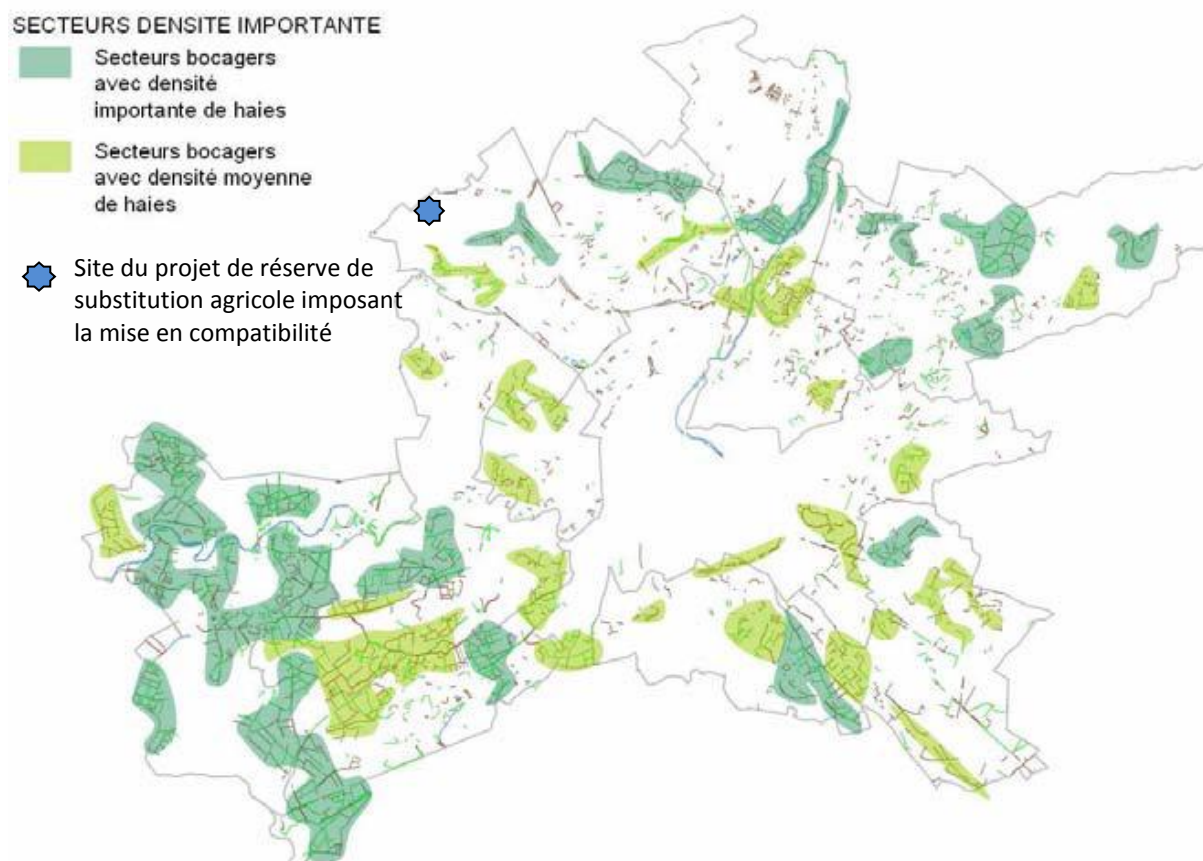
Depuis les points 3 et 5, les vues sont totalement dégagées et aucun obstacle ne vient interrompre le champ de vision. C'est le cas pour le point 4, cependant, la distance avec la retenue (environ 2,5 km) et la présence de la réserve au sein d'un patchwork de parcelles agricole ne permet pas un repérage facile du site.

2.2.8 Le contexte milieux naturels/biodiversité – la dynamique écologique du PLU

Les enjeux écologiques sont ici modérés, avec une avifaune composée majoritairement d'oiseaux de plaine, dépendante du couvert des sols.

De nombreux représentants nicheurs et hivernants ont été recensés sur la zone d'étude, espèces pour lesquelles la plaine céréalière représente un terrain alimentaire (Busard cendré (*Circus pygargus*) et le B. Saint-Martin (*Circus cyaneus*)) et de reproduction (Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) au sein des cultures de colza, de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedinemus*) sur les semis de maïs et de tournesol, et de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) dans les céréales à paille (blé, orge...).

*Vue simplifiée des secteurs de Grand Poitiers où la dominante bocagère est la plus présente
(Extrait des OAP)*



Les essences végétales observées à proximité du site du projet de réserve de substitution sont principalement à caractère champêtre (sureau noir, églantier, bouleau, frêne, lilas). Ces essences sont présentes dans le petit taillis relevé près du chemin au Sud-Est de la parcelle ainsi qu'en périphérie des parcelles d'habitat de la frange Est.

La présence de ces essences constitue une source d'alimentation pour les espèces avifaunes relevées lors du diagnostic écologique ainsi qu'une source d'habitat ponctuel.

Aux abords de Cissé, des essences ornementales sont présentes, notamment des haies de thuyas qui créent une ceinture entre la frange urbaine et les parcelles agricoles.

La plaine présente un paysage ouvert, parsemé de petits boisements qui marquent les espaces construits (hameaux...) permettant ainsi d'organiser une mosaïque apparentée à des bosquets.

2.3 Aménagement du terrain

Le terrain sera décapé sur la partie supérieure de la couche de terre végétale, puis affouillé au droit du futur stockage de l'eau, et exhausé au droit des digues de ceinture de la retenue, selon un principe d'équilibre déblais/remblais.

La périphérie du terrain conservera l'altitude du terrain naturel avant-projet.

2.3.1 Prise en compte préalable du contexte paysager dans le projet

Afin de tirer parti des éléments du paysage et respecter le site dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement, nous avons appuyé notre réflexion sur une analyse du site et de ses composantes existantes. Cette approche a permis d'orienter nos propositions vers des solutions d'aménagement à la fois favorables à la lecture du paysage, mais également propices à l'amélioration de la dynamique écologique.

Les différentes pièces qui composent le PLU de Grand Poitiers ont été prises en compte, notamment le projet retranscrit dans le PADD et les OAP, sa déclinaison réglementaire (règlement et zonage) et ses annexes.

L'emprise du site de 129 091 m² permet la mise en œuvre effective du programme paysager accompagnant la retenue de substitution agricole. Pour rappel, ce dernier s'appuie sur une intégration complémentaire à la plaine agricole cultivée.

Il est à noter que la réserve AUX31 s'inscrit ici dans un paysage ouvert, sur un terrain en pente vers la vallée de l'Auxances. La perception lointaine des digues se trouvera ainsi limitée du fait de la pente, et l'on cherchera donc à s'inscrire dans ce paysage de « patchwork coloré », en accompagnant le mouvement des digues par un enherbement sur les talus et sur l'espace périphérique à la réserve.

Les principaux cônes de visibilité proviennent de l'axe de circulation au Nord de la réserve, dont la visibilité vers l'ouvrage est toutefois interrompue ponctuellement à l'ouest par le relief.

Depuis la route communale n°10 en direction de Puy Lonchard, une vue plongeante existe vers la réserve. Elle viendra créer un effet de coupure en direction du parc à chevaux à l'entrée de Puy-Lonchard sans toutefois supprimer totalement le lien visuel existant qui sera maintenu par la hauteur de la végétation existante, et dont le niveau dépassera celui des digues. Depuis ce point de vue, le local de la station de pompage sera masqué par la plantation d'un bosquet sur sa périphérie. Il sera prolongé sur le côté Ouest de la limite d'emprise par une plantation de type haie afin d'accompagner la hauteur de la digue et créer un rappel de la végétation présente en arrière-plan.

Aucun lien visuel direct n'est à noter depuis les bourgs de Cissé et de Puy-Lonchard, entourés tous deux d'une frange végétale venant fermer les vues en périphérie de la frange urbaine.

La perception depuis la voie communale au Nord implique un traitement paysager spécifique du fait de la proximité des talus avec la route. Le champ de perception va être ici modifié visuellement, et la présence des talus sera plus forte sur ce secteur dominant du terrain d'implantation. Depuis l'axe de vue Ouest-Est, le volume généré par les hauteurs des digues (5m97 au plus haut pour la digue Nord) se trouve majoritairement absorbé par la ligne d'horizon formée par la végétation de la frange péri-urbaine du hameau de Puy Lonchard. C'est pourquoi, la plantation de haies moyennes est envisagée le long de cet axe, de manière à absorber visuellement l'ouvrage et sa volumétrie. Ces plantations participeront dans le même temps à la constitution de nouvelles zones d'habitat et de nourriture pour l'avifaune.

En sortie du hameau de Puy Lonchard, sur l'axe de vue Est-Ouest, un boqueteau viendra créer une continuité avec les plantations existantes du parc à chevaux.

Le traitement de l'axe visuel Sud-Est/Nord-Ouest, s'ouvrant sur un paysage de plaine à l'horizon dégagé et non interrompu par le bâti et la végétation, nécessite un traitement spécifique, différent des autres axes de perception, et qui permettra de conserver cette ouverture visuelle caractéristique de ces Paysages. Sur cet axe, il est ainsi privilégié la continuité de l'enherbement depuis le haut des digues jusqu'en limite de la parcelle.

L'emplacement et le type de plantations réalisées dans le cadre du paysage ont été optimisés en fonction des sensibilités avifaunistiques relevées.

L'entretien de ces espaces végétalisés participera également à l'insertion de ce projet dans le paysage et à la dynamique écologique pouvant être développée. Une fauche tardive des talus et prairies périphérique permettra une atténuation visuelle des digues et sera favorable au développement des insectes et chaînes alimentaires en découlant.

Ainsi, le projet d'aménagement s'inscrit bien dans la dynamique écologique du territoire. Il s'intègre entièrement dans une zone de cultures, sans porter atteinte aux haies bocagères, mais en favorisant au contraire la plantation d'un nouveau corridor écologique avec la plantation d'un nouveau réseau de haie et de bosquets. De plus, il propose des mesures favorables à l'avifaune de plaine, et met en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques locales.

Les aménagements paysagers détaillés ci-dessous précisent ce parti-pris.

2.3.2 Aménagement des accès au projet et raccordements aux réseaux

L'accès principal à la retenue et à la station se fera à l'Ouest depuis la voie communale n°10 bordant le site.

La station de pompage nécessite une alimentation électrique d'une puissance supérieure à 500 KW. Un poste de transformation privé sera associé à la station. Le raccordement électrique sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau public d'eau potable. La station de pompage sera raccordée au réseau privé d'irrigation du maître d'ouvrage, pour le remplissage et pour la distribution.

2.3.3 Insertion paysagère

La qualité paysagère du projet repose sur deux éléments :

- Le traitement des talus
- L'accompagnement paysager au pied des talus

Dans un environnement agricole, le traitement des talus sera de type « prairie maigre » ce qui permettra ainsi d'adoucir les lignes géométriques des talus et d'offrir une coloration nuancée de teintes vertes. Les graminées semées sur ces talus seront fauchées 1 à 2 fois par an.

L'ensemencement étant destiné à stabiliser les matériaux terreux de couverture de la digue et à leur conférer un aspect naturel, il sera utilisé en priorité des espèces à croissance lente et à développement réduit, mais couvrant entièrement le sol.

Mélange pour talus : à fort pouvoir de fixation des sols et à très haute résistance à la sécheresse :

20 %	R.G.Anglais
20 %	Dactyle
15 %	Fétuque ovine, fétuque rouge gazonnante
10 %	F.R. ½ traçante
12 %	Pimprenelle
10%	Sainfoin
5 %	F.Ovine durette
4 %	Lotier
3 %	Plantain lancéolé
1 %	Achillée millefeuille

Les espaces situés entre la piste périphérique d'entretien et la limite d'emprise foncière du projet seront traités en espaces prairiaux ouverts ; ils offriront ainsi un couvert enherbé pérenne, permettant ainsi à toute une petite faune de trouver un habitat favorable à leur développement.

Les terres végétales décapées au droit de la retenue, seront régaliées sur les espaces périphériques aux digues dans l'emprise du projet, et valorisées de façon permanente en prairie. Il sera réalisé un semis adapté au sol naturel (terres de groie) se rapprochant, par exemple, du mélange type suivant :

Mélange type pour prairie sèche sur groie :

35 %	Fromental
15 %	Dactyle
10 %	Pâturin des prés
10 %	R.G. Italien
5 %	R.G.Anglais
5%	Trèfle violet
5 %	Brome mou
5 %	Crételle
2 %	Renoncule acre
2 %	Renoncule bulbeuse
2 %	Brize intermédiaire
2 %	Lotier corniculé

Les plantations proposées en complément des espaces prairiaux (haies bocagères, bosquets), intègrent la prise en compte associée des sensibilités répertoriées par les études naturalistes et des enjeux d'intégration visuelle révélés par l'analyse paysagère.

L'intégration paysagère de la réserve AUX31 s'appuie principalement sur l'équilibre visuel de ce nouveau volume depuis les axes de circulation proches avec la végétation présente dans l'environnement péri-urbain de la réserve.

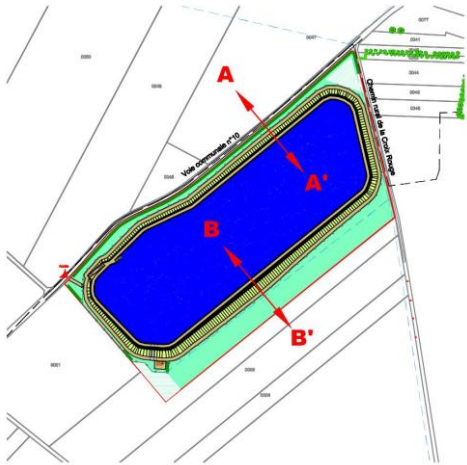
Afin d'absorber l'incidence visuelle du local de la station de pompage depuis les axes Ouest et Sud et de la rupture de pente du talus de la réserve par rapport à la ligne d'horizon, un boqueteau sera planté en périphérie du bâti. Il sera prolongé par une haie sur une vingtaine de mètres.

La proximité du talus Nord avec la voie Communale va amplifier la perception visuelle du site depuis cet axe. Afin de limiter cet impact visuel direct, une haie bocagère de hauteur moyenne sera plantée en limite Nord de l'emprise foncière. Elle sera prolongée d'une trentaine de mètres en limite ouest pour masquer la rampe d'accès à la crête.

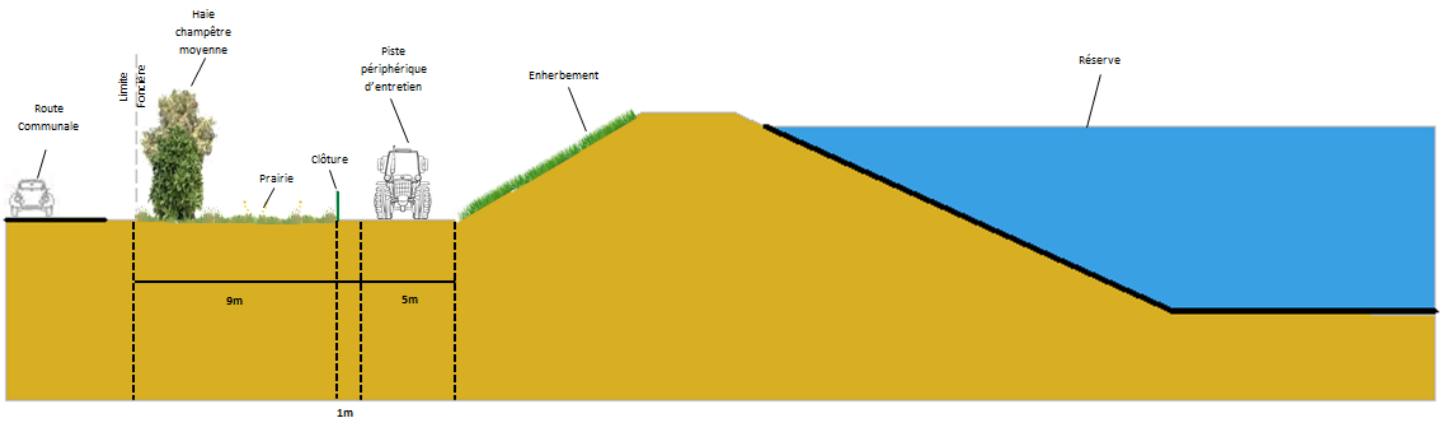
La haie bocagère prévue en bordure de la voie communale n°10 sera plantée à 2 m minimum de l'alignement de cette voie. La position précise de l'alignement sera demandée auprès de la Commune.

Enfin, l'angle Nord-Est sera accompagné d'un boqueteau d'essences champêtres qui, de par l'effet miroir avec les formations végétales présentes en périphérie du hameau, ainsi que la hauteur de certains végétaux de strate arborescente, viendra réduire l'effet linéaire et géométrique créé par les digues depuis la voie Communale à proximité.

Les coupes ci-après illustrent le parti d'aménagement paysager :



Coupe A- A'



Coupe B- B'

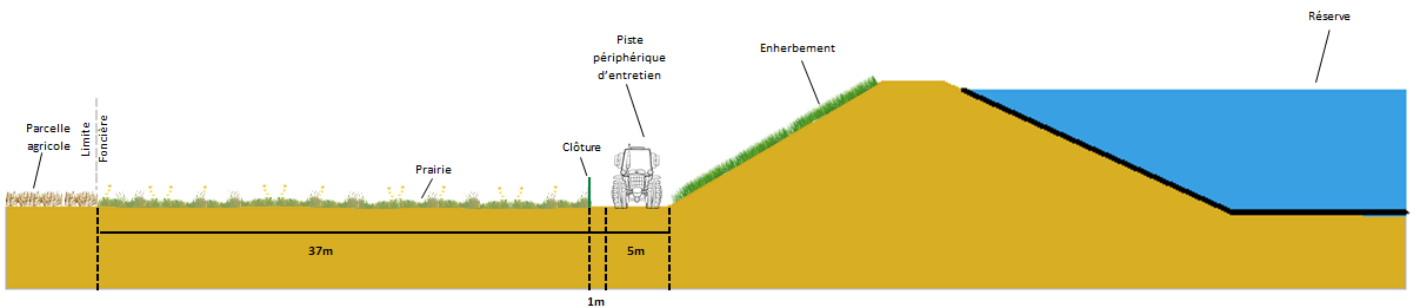
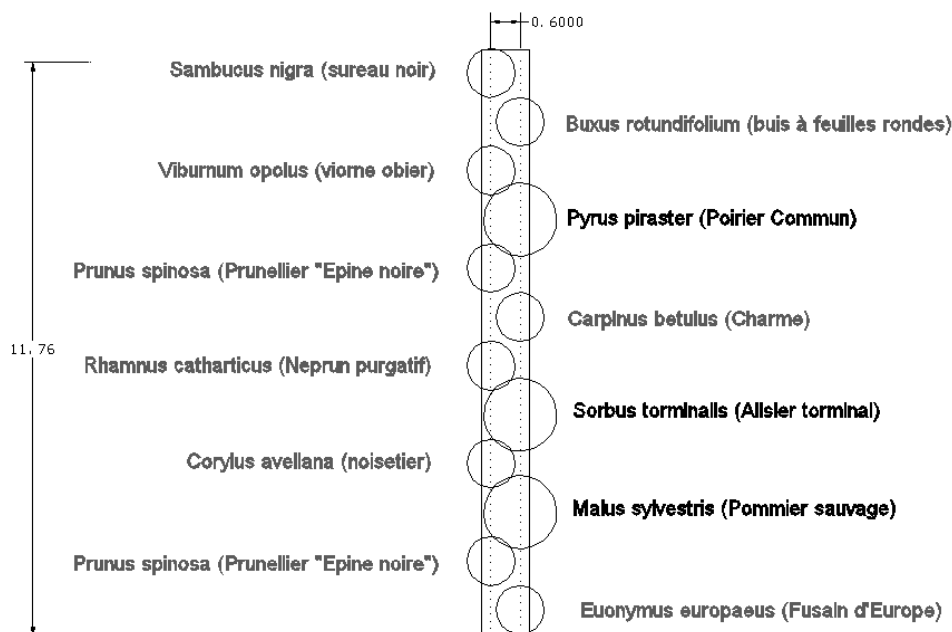


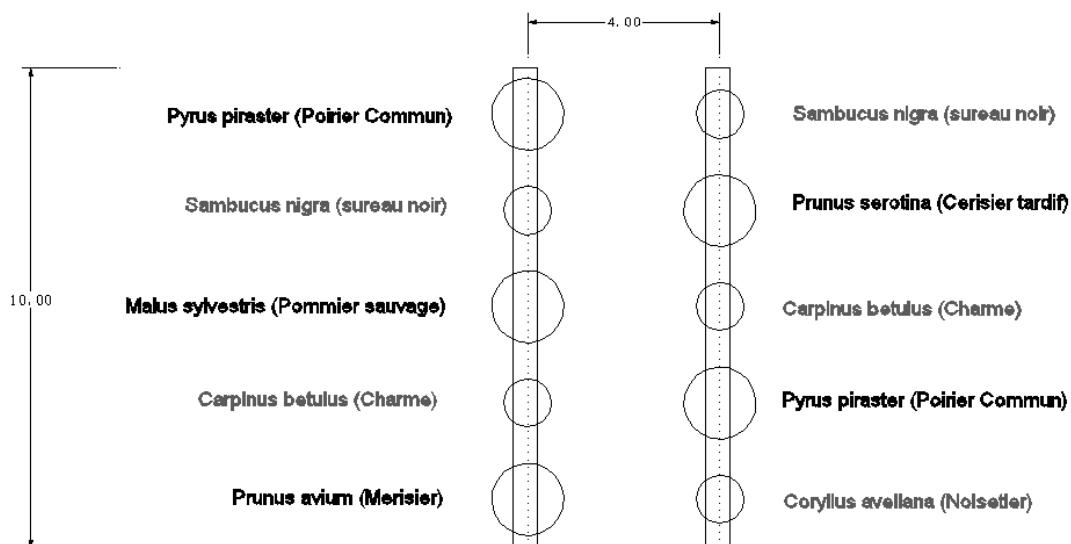
Figure 7 : Coupes de principes de la réserve

La représentation ci-après propose un détail d'une séquence végétale prévue pour la haie bocagère. Les essences choisies sont des essences végétales locales variées, participant à une plus grande diversité végétale et s'étageant sur plusieurs strates. Elles s'inspirent de la végétation existante et respectent les préconisations du répertoire paysager des Orientations d'Aménagement Paysage et Biodiversité de Grand Poitiers.

Il sera pris soin de ne pas répéter de manière systématique l'ordre des végétaux (disposition aléatoire) pour donner un aspect plus naturel à la haie. Le schéma d'implantation proposé n'a qu'un caractère indicatif qui permet de visualiser la liste des essences préconisées.



Le schéma ci-dessous présente le détail de plantation du boqueteau :



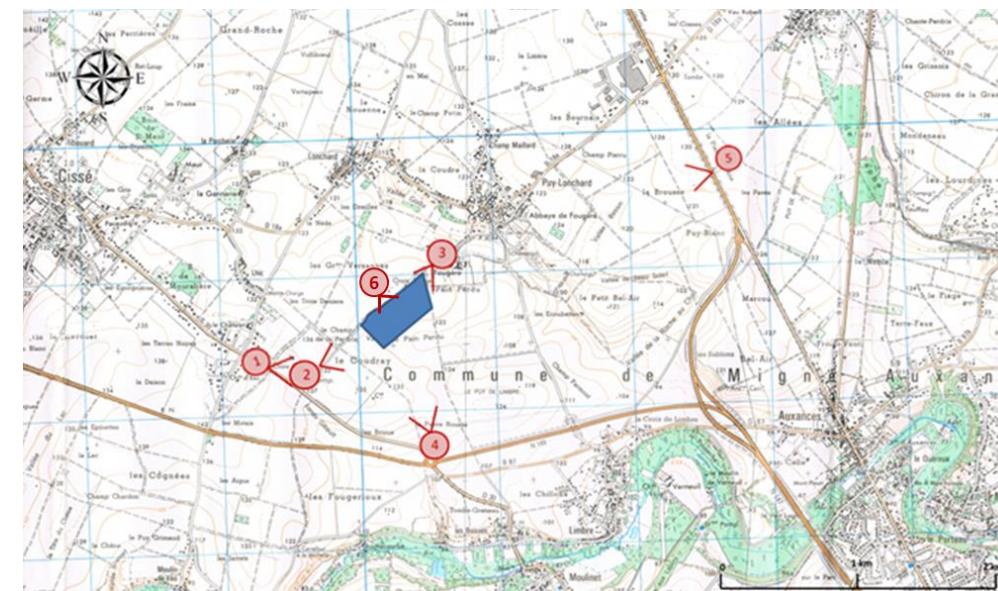
Page suivante, des photos-simulations permettent d'apprécier le parti d'aménagement adopté pour permettre l'intégration du projet dans son environnement paysager.

ILLUSTRATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET

Site AUX31 – MIGNE-AUXANCES



État projeté avant mesures paysagères
Le relief en premier plan masque visuellement l'ouvrage.



Repérage des prises de vues

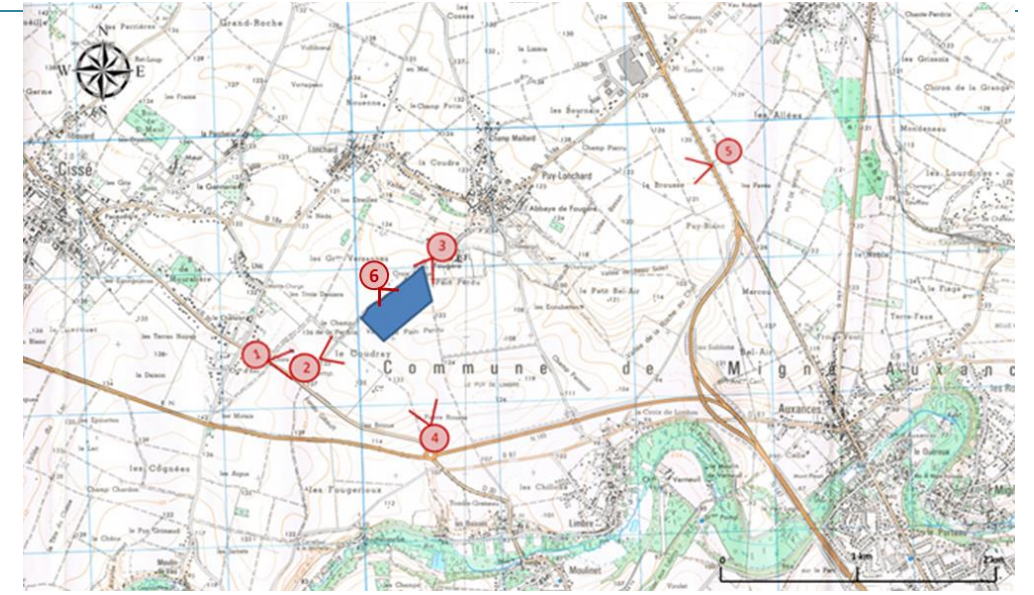


État projeté avec mesures paysagères (perception à terme avec végétation à environ 10-15 ans)
Les aménagements paysagers le long de la voie communale sont ici absorbés visuellement par le relief.



Etat initial indiquant la position de la réserve - selon angle de vue 1 (à 700m)

ILLUSTRATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET
Site AUX31 – MIGNE-AUXANCES



Etat projeté avant mesures paysagères

Etat initial indiquant la position de la réserve – selon angle de vue 2 (à 290m)



Végétation Estivale



Végétation Hivernale

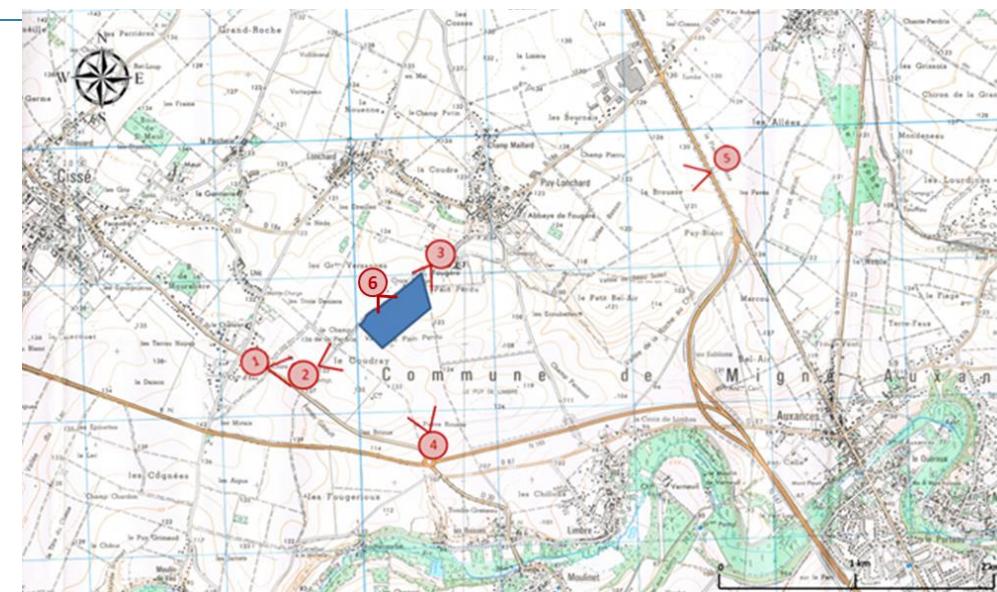
Etat projeté avec mesures paysagères (perception à terme avec végétation à environ 10-15 ans)

Le parti d'aménagement paysager consiste à créer une haie champêtre de hauteur moyenne afin de limiter la perception visuelle du talus depuis la voie communale. Depuis cet axe, la ligne d'horizon surplombe la hauteur des digues, permettant ainsi son intégration visuelle dans le paysage.

ILLUSTRATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET
Site AUX31 – MIGNE-AUXANCES



État projeté avant mesures paysagères



Repérage des prises de vues



État initial indiquant la position de la réserve – selon angle de vue 3 (à 15m)



Végétation Estivale



Végétation Hivernale

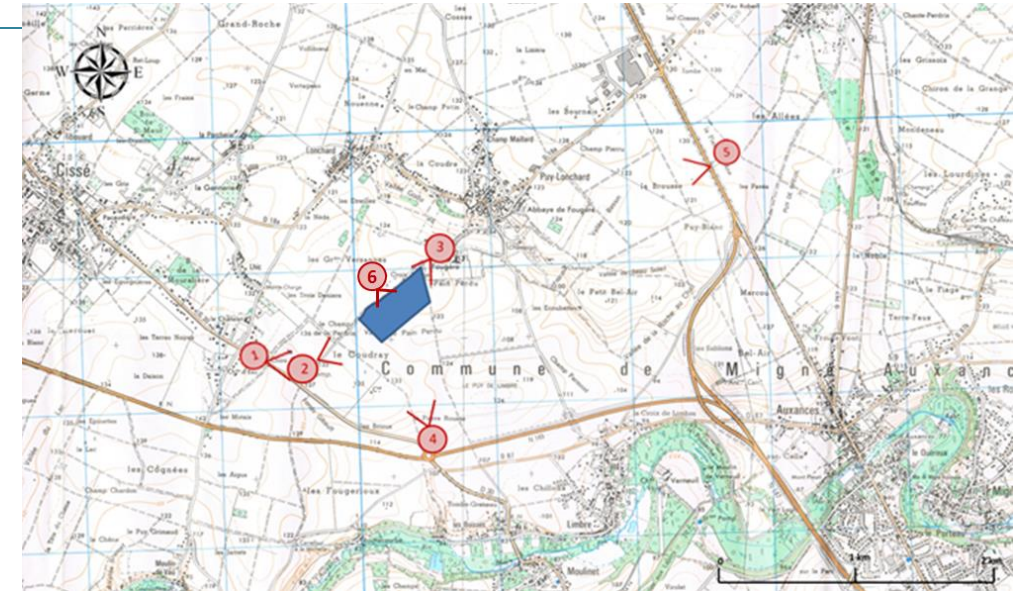
État projeté avec mesures paysagères (perception à terme avec végétation à environ 10-15 ans)

Le parti d'aménagement paysager consiste à créer une haie champêtre de hauteur moyenne afin de limiter la perception visuelle du talus depuis la voie communale. En second plan, des arbrisseaux composant un boqueteau viendront créer un effet miroir avec la végétation péri-urbaine avoisinante.

ILLUSTRATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET
Site AUX31 – MIGNE-AUXANCES



État projeté avant mesures paysagères



Repérage des prises de vues



État initial indiquant la position de la réserve -
selon angle de vue 6 (à 5m)



Végétation Estivale



Végétation Hivernale

État projeté avec mesures paysagères (perception à terme avec végétation à environ 10-15 ans)

Le parti d'aménagement paysager consiste à créer une haie champêtre de hauteur moyenne afin de limiter la perception visuelle du talus depuis la voie communale.

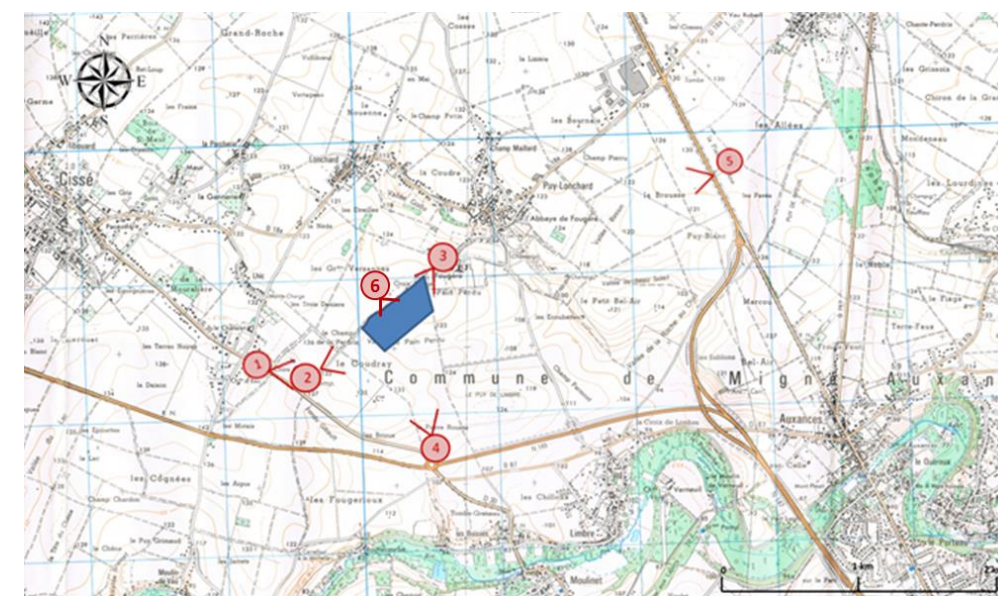
ILLUSTRATION DE L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET

Site AUX31 – MIGNE-AUXANCES



État projeté avant mesures paysagères

La distance (2km.300) et le relief ne permettent pas de visualiser l'ouvrage depuis ce point de vue.



Repérage des prises de vues



État initial indiquant la position de la réserve – selon angle de vue 5 (à 2,3km)



Etat projeté avec mesures paysagères

La perception lointaine de la réserve est absorbée dans le paysage environnant.

3 EVOLUTION DES DIFFERENTES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME

3.1 Introduction : document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions

Tableau 2 : Evolutions du PLU de Grand Poitiers

PLU	APPROUVE
ELABORATION	2011
MISE A JOUR MAJ1-R5	29/11/2012
MISE EN COMPATIBILITE (LGV)	14/11/2012
MODIFICATION M1-R5	14/12/2012
MISE A JOUR MAJ2-R5	22/01/2014
MISE A JOUR MAJ3-R5	21/10/2014
MODIFICATION M2-R5	26/06/2015
MISE A JOUR MAJ4-R5	06/07/2015
MISE A JOUR MAJ5-R5	23/11/2015
MODIFICATION M3-R5	23/09/2016

Dans son PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit la volonté politique de Grand Poitiers.

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement et expose les choix politiques du PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'aménagement de certains secteurs.

3.2 Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Cette partie montre en quoi le projet de réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances et l'évolution du PLU induite ne remettent pas en cause les volontés politiques d'aménagement traduites dans le Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers.

Selon le code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Comme démontré dans le tableau ci-après, le projet de réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances ne remet pas en cause les orientations et sous-orientations du PADD. Les éléments présentés sont issus en particulier de l'étude d'impact du projet, également versés dans l'évaluation environnementale jointe au dossier.

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet de réserve avec le PADD

	ORIENTATIONS DU PADD	Sous-orientations du PADD	COMPATIBILITE DE L'ORIENTATION AVEC LE PROJET DE CREATION DE RESERVE
I.	Charte des valeurs fondamentales portées par la collectivité		<p>Parmi les valeurs fondamentales portées par la collectivité, deux d'entre-elles sont plus particulièrement en lien avec le projet de réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « un patrimoine naturel et urbain au cœur de notre identité » - « un futur durable » <p>Le projet de réserve a été conçu en combinant les enjeux techniques, paysagers et environnementaux. A ce titre, une attention particulière a été portée à la préservation des paysages, composante de l'identité de l'Agglomération. L'analyse de la compatibilité de l'orientation (ligne directrice) III.E « préserver et créer des paysages urbains et naturels de qualité » précise cette prise en compte.</p> <p>Le projet vise à consolider l'activité économique agricole et à préserver la ressource en eau par une substitution des prélèvements en période d'étiage. L'analyse de la compatibilité de l'orientation (ambition) II.A « relever les enjeux du climat et des ressources », puis de l'orientation (ligne directrice) III.D « vivre dans un environnement de qualité articulant la nature et l'urbanité » précisent ces éléments.</p> <p>Le projet de création de réserve de substitution est compatible avec cette orientation.</p>
II.	Des ambitions pour le territoire		
A	Relever les enjeux du climat et des ressources		<p>Cette ambition porte principalement sur la ressource énergétique et aborde également les ressources naturelles.</p> <p>Le projet poursuit l'objectif de préservation de la ressource en eau. En effet, il consiste à substituer des prélèvements en eau pour l'irrigation effectués en période d'étiage allégeant ainsi la pression sur les nappes pendant cette période sensible.</p> <p>Le projet de création de réserve de substitution est compatible avec cette orientation.</p>
B	Affirmer le rôle de capitale régionale au cœur du centre Ouest	Le renforcement des fonctions métropolitaines Le renforcement de l'axe centre Europe - côte Atlantique Forger l'image d'une capitale du savoir	Le projet de réserve n'a pas de lien avec le rôle de la capitale régionale.
C	Fédérer les territoires de l'aire urbaine	Une organisation polycentrique du territoire Un fort potentiel touristique à valoriser	Le projet de réserve n'a pas de lien avec l'organisation polycentrique du territoire. Par ailleurs, il n'a pas de lien avec la synergie touristique recherchée entre le Futuroscope et le réseau patrimonial et historique.
D	Accompagner les grands axes du développement économique		<p>Le projet de réserve de substitution participe à la pérennisation de l'activité agricole et donc au maintien/développement de l'activité économique liée à l'agriculture. Le secteur agricole de l'Auxances représente 5% des emplois, avec 409 équivalents temps plein dont 152 salariés permanents et 257 exploitants non-salariés (source RGA 2010). Le secteur agricole emploie une part importante de salariés saisonniers. L'agriculture a un effet indirect sur les emplois du secteur amont : commerce, transport, service, administration et sur le secteur aval : commerce, transport, industrie de transformation agroalimentaire. 1 emploi agricole direct génère l'équivalent de 6 emplois indirects.</p> <p>Le projet de création de réserve de substitution est compatible avec cette orientation.</p>
E	Consolider les grands équilibres sociaux		Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation.

III.	Les lignes directrices de l'aménagement et du développement		
A	Satisfaire tous les besoins en logement de qualité		Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation.
B	Faciliter l'implantation des entreprises	Les grands secteurs de développement Mixité des fonctions et renouvellement économique	Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien cette orientation.
C	Affirmer un droit à la mobilité pour tous		Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation.
D	Vivre dans un environnement de qualité articulant la nature et l'urbanité	Renforcer la structure du Parc Naturel Urbain et le rendre plus accessible, plus utilisable Favoriser et réintroduire une nature « ordinaire » dans les territoires urbains Accompagner les exploitations agricoles vers une multifonctionnalité adaptée au territoire	<p>Le projet de réserve de substitution se situe nettement en marge du réseau de sites du Parc Naturel Urbain de Grand Poitiers. Dans ce secteur, ils longent l'Auxances.</p> <p>Ainsi, le site PNU à Mie de l'Auxances est distant de 3.9 km de la réserve.</p> <p>Le site PNU au hameau Grand Beauvoir est distant de 2.7 km de la réserve.</p> <p>Pour autant, le projet a fait l'objet d'une attention particulière pour la biodiversité, compte tenu de sa situation au regard d'espèces sensibles.</p> <p>Le site est en dehors du périmètre de la ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois, distant de 2.2 km. En revanche, il est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois, et se situe en bordure du réservoir de biodiversité « Plaines ouvertes » de la trame verte et bleue de Poitou Charente (carte P17 du PADD). Tous ces périmètres ont pour but de préserver l'avifaune de plaine, espèce sensible et protégée, présente dans ces secteurs.</p> <p>Sur l'emprise du projet, aujourd'hui cultivé en céréales, et dépourvu de haies ou bosquet périphériques, les principales espèces à enjeux de conservation recensées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les oiseaux : l'Édicnème Criard, le Busard St martin, le Busard Cendré et la Bergeronnette printanière, faucon émerillon - Pour les mammifères : la pipistrelle commune - Pour les reptiles : Couleuvre verte et jaune et lézard des murailles <p>Le projet a été conçu en considérant dès l'origine les enjeux de biodiversité et de paysages, et ce en partenariat avec la LPO, animateur de la ZPS Natura 2000. Ainsi pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet sur l'avifaune, les mesures suivantes ont été adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dignes couvertes de prairies sèches, favorables au développement d'insectes, réservoir de nourriture pour l'avifaune - Création et maintien sur l'emprise du projet, d'un espace prairial périphérique de transition, de 1 ha, hors clôture. Toutes ces caractéristiques, combinées à une gestion de fauche tardive, sans pesticides ni engrais de synthèse constituent des conditions favorables à la biologie de l'avifaune de plaine. - Une adaptation calendaire des travaux évitera tout risque d'effarouchement des espèces pendant leur période sensible de reproduction et de regroupement. <p>Par ailleurs les autres mesures paysagères (plantation des haies, et de boqueteaux, décrites plus loin) ont été établies pour répondre également aux besoins de refuge et de déplacement des mammifères et des reptiles recensés.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions en faveur des milieux naturels participe à l'amélioration de la qualité de l'environnement.</p> <p>Ainsi, le projet est compatible avec la présente orientation.</p>

E	Préserver et créer des paysages urbains et naturels de qualité		<p>Bien qu'inscrit dans l'unité paysagère de Grand Poitiers « plaine céréalière », l'emprise du projet se situe à proximité d' « un noyau urbain ».</p> <p>Le site et la plupart des parcelles environnantes sont cultivés en céréales. On ne note pas de présence de haies, ni d'arbres isolés.</p> <p>En revanche, le site est en proximité au Nord-Ouest d'un hameau (Fougère) et d'un quartier plus dense « Puy Lonchard ». Le hameau de Fougère présente un boisement/parc de 4ha cerné par des haies plus denses, desservi par un chemin de 180m bordé de 2 alignements.</p> <p>Les perceptions visuelles (points de vue) sur le site sont influencées par le relief, le bâti ou la végétation existante. Les vues sur le site peuvent être masquées en totalité ou partiellement (effet de filtre joué par la végétation notamment). Quelques vues demeurent ouvertes sur le site. Elles se situent à proximité de la réserve : depuis la voirie communale longeant la réserve au Nord et desservant Puy Lonchard, depuis la RD30 en sortie de Cissé, et depuis les champs et chemins d'exploitation situés au nord de la nationale N149.</p> <p>Les intentions paysagères du projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et diversifier les éléments paysagers - Recréer une haie pluristratifiée le long de la voie communale limitant la perception directe sur la digue, prolongeant l'alignement existant, favorisant les fonctions de refuge et de déplacement des espèces - Préserver les vues larges éloignées depuis le Sud-Est par le maintien d'un espace prairial dans le sens de la pente, favorable à l'avifaune de plaine - Recréer un boqueteau à l'angle Sud-Ouest absorbant l'incidence visuelle de la station de pompage et de la rupture de pente du talus de la réserve par rapport à la ligne d'horizon - Recréer des boqueteaux pour augmenter les diversités animales et végétales aux angles Nord-Est et Sud-Ouest de l'emprise - Les essences retenues s'inspirent de la végétation existante afin de s'assurer de leur adaptation au contexte local <p>L'ensemble de ces dispositions participe à la préservation et la création de paysages de qualité l'environnement. Ainsi, le projet est compatible avec la présente orientation.</p>
IV.	L'organisation du territoire et son renouvellement		
A	L'intensité urbaine pour améliorer la qualité de vie de chacun		Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation.
B	Des pôles de centralité à trois niveaux		Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation.
C	La poursuite de l'innovation au cœur de la mobilité	Des déplacements de proximité via les modes doux Un réseau de transport en commun structuré autour d'axes forts structurants et performants Favoriser l'intermodalité et les nouveaux services à la mobilité Le renforcement de l'étoile ferroviaire locale	Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec l'intermodalité, le réseau de transport en commun, les déplacements doux et le transport ferroviaire.
D	La diversité commerciale et l'équilibre au profit des centralités.	Une situation marquée par une forte présence des grandes surfaces commerciales de périphérie Renforcer l'équipement commercial dans sa diversité plus qu'en surface Organiser le commerce au travers d'une hiérarchisation des pôles commerciaux Développer une alternative à la grande distribution.	Le projet de création de réserve de substitution n'a pas d'incidence sur cette orientation du PADD. Le projet de réserve et cette orientation sont compatibles.

E	Un renouvellement urbain prenant en compte l'identité du territoire	La préservation du patrimoine et de l'identité des lieux La nécessité d'un renouvellement urbain Les modalités du renouvellement urbain	Le projet de création de réserve de substitution n'a pas de lien avec cette orientation du PADD. Le projet de réserve et cette orientation sont compatibles.
F	Améliorer le lien social		Le projet de création de réserve de substitution participe au lien social du territoire par les emplois directs et indirects qu'il maintient et développent. Le projet de réserve et cette orientation sont compatibles.
G	La gestion des déchets et des réseaux d'eau	Les orientations de gestion des déchets Une gestion efficiente des réseaux d'eau.	Le projet concourt à la préservation de la ressource en eau pour autant, il n'a pas de lien direct avec la gestion des réseaux d'eau à proprement parler.
V.	L'organisation du territoire et son renouvellement		
A	Des droits intangibles pour tous	Accessibilité Intimité Droits à la lumière naturelle Des espaces de respiration extérieurs Des espaces collectifs de jeux et de détente en proximité immédiate La possibilité de choisir son mode de déplacement	Le projet de création de réserve de substitution n'a pas d'incidence sur cette orientation du PADD. Le projet de réserve et cette orientation sont compatibles.
B	Les devoirs des constructeurs et des aménageurs	Mixités La protection de la ressource en eau Efficacité énergétique Des espaces publics ou collectifs de qualité et protégeant les plus fragiles La prise en compte des vestiges archéologiques et du patrimoine La prise en compte du contexte urbain	Au-delà des ressources énergétiques, il est question à travers le paragraphe 3 de la protection de la ressource en eau. Le projet de création de réserve de substitution concourt par essence à la préservation de la ressource en eau. Sur le site, toutes les surfaces périphériques du plan d'eau sont perméables. Les eaux de toiture de la station de pompage et du poste de transformation seront infiltrées à la parcelle. Le site d'implantation du projet de réserve et ses environs ne comprennent : - aucun patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques, - aucun patrimoine bâti remarquable, Le site du projet ne comporte aucun site archéologique recensé. Pour autant, compte-tenu de la présence d'entités archéologiques recensées dans les environs, un diagnostic d'archéologie préventive sera mené sur le site avant tous travaux conformément à la demande du service régional d'archéologie. Le projet de réserve et cette orientation sont compatibles.

3.3 Incidence du projet sur le règlement et évolutions à apporter au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet

La modification des différentes pièces du document d'urbanisme pour sa mise en compatibilité est décrite ci-après.

3.3.1 Document graphique et règlement écrit

Le document graphique et plus précisément le zonage actuel A1 zone agricole stricte est un secteur inconstructible pour protéger les paysages et les terrains en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Il ne permet pas la construction d'une réserve de substitution ni de ses ouvrages associés.

Le site du projet ne se superpose pas à un emplacement réservé.

Pour autoriser la réserve de substitution, le document graphique doit être modifié par la création d'un sous-secteur A1r dans le secteur A1, autorisant strictement les retenues de substitution et leurs ouvrages associés, constructions installations nécessaires à l'activité agricole.

Le sous-secteur A1r s'étend sur une superficie de 12,90 ha, limitée à l'emprise foncière du site.

Le règlement écrit associé au secteur A1r devra autoriser les aménagements, affouillements, exhaussement, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement des réserves de substitution pour l'irrigation agricole.

Le tableau suivant reprend le règlement de la zone A1 et analyse, article par article, en fonction des caractéristiques du projet de réserve, sa compatibilité avec les prescriptions.

Tableau 4 : Analyse de la compatibilité du projet avec le règlement écrit de la zone A1

Art.	Libellé de l'article	Compatibilité du projet de réserve
	<p>CARACTERE DE LA ZONE : La zone A1 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p> <p>La zone A1 se distingue par son intérêt paysager, qu'il convient de préserver.</p> <p>Les entités paysagères concernées sont diverses : openfield, bocage, vallées, ...</p> <p>La zone A1 comprend également des espaces dédiés à l'activité agricole qui doivent être protégés pour des raisons de salubrité publique : périmètres de protection des captages d'eau potable ou de sécurité (mouvements de terrains). Les pratiques agricoles sur de tels espaces devront tenir compte des contraintes inhérentes à leur statut.</p>	<p>→ Le projet de réserve n'est pas compatible avec le caractère de la zone.</p> <p>→ Evolution nécessaire : la zone A1 comprend un sous-secteur A1r destiné à accueillir une réserve collective de substitution, construction et installation liée et nécessaire à l'activité agricole.</p>
1	<p><u>Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p>Les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>En outre tout projet nécessitant une dégradation des haies repérées sur les documents graphiques est interdit. Une</p>	<p>→ Le projet de réserve est compatible avec l'article 1.</p>

	<p>interruption très ponctuelle, pour la création d'un accès ou d'une voie par exemple, sera tolérée. Dans ce cas, une restitution de la continuité biologique sera assurée conformément aux orientations d'aménagement paysages et biodiversité.</p>	
2	<p><u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</u> (...) Les remblais, hors ceux constitués de déchets non inertes, sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires aux constructions, installations et modes d'occupation du sol autorisés au présent article, et qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux. Les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation sont autorisés. (...)</p>	<p>→ Le projet de réserve est nécessaire à l'activité agricole, qualificatif non visé par le présent article</p> <p>Le projet de réserve est incompatible avec les prescriptions de l'Article 2.</p> <p>→ Evolution nécessaire : ajout du secteur A1r autorisant explicitement les aménagements, affouillements, exhaussements, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement de réserves de substitution pour l'irrigation agricole.</p>
3	<p><u>Accès et voirie</u> Les constructions doivent être desservies par des voies carrossables par tous les temps dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux normes de sécurité publique, prévoyant l'utilisation de la voie par tous les usagers (y compris piétons, cyclistes, ...).</p>	<p>Le site est accessible depuis la route communale n°10.</p> <p>Les chemins existants sont carrossables.</p> <p>→ Le projet est compatible avec les prescriptions de l'Article 3.</p>
4	<p><u>Desserte par les réseaux</u></p> <p>1. Réseau d'adduction d'eau potable Toute construction doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau potable. L'alimentation en eau potable de toute construction doit être assurée dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p>2. Assainissement : réseau d'eaux usées Le raccordement au réseau lors de la mise en place d'un collecteur eaux usées est obligatoire. Toute construction doit être raccordée et évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci existe. En cas d'absence du réseau d'assainissement collectif, le dispositif non collectif d'assainissement à mettre en œuvre sera compatible avec la réglementation en vigueur. Il traitera toutes les eaux usées. Seules les fosses septiques toutes eaux seront autorisées. En particulier, le plan de masse du permis de construire devra faire apparaître le tracé des équipements privés notamment pour l'assainissement. S'il est nécessaire, l'exutoire du dispositif d'assainissement y sera clairement indiqué. Toute construction à usage d'activités doit rejeter ses eaux usées après un traitement les rendant conformes aux normes fixées par l'exploitant du réseau ou à défaut aux règlements en</p>	<p>→ Ne concerne pas le projet de réserve</p> <p>→ Ne concerne pas le projet de réserve. La construction, station de pompage, ouvrage technique associé à la réserve, ne sera pas alimentée en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>→ Ne concerne pas le projet. Le site ne génère pas d'eaux usées.</p>

<p>vigueur.</p> <p>3. Assainissement : réseau d'eaux pluviales</p> <p>Dans tous les cas, tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Toute opération d'aménagement ou de construction, sur un terrain non bâti ou en renouvellement, doit respecter les règles inscrites au SDAGE et les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour une pluie décennale (période de retour égale à 10 ans, soit 38 mm en 1 heure), quelle que soit la surface de l'opération, le débit de fuite autorisé à l'aval de l'opération est au plus égal à 1 l/s.ha. ◆ Pour une pluie centennale (période de retour égale à 100 ans, soit 60 mm en 1 heure), quelle que soit la surface de l'opération, le débit de fuite autorisé à l'aval de l'opération est au plus égal à 3 l/s.ha. ◆ L'infiltration des eaux pluviales n'est possible qu'après traitement (décantation et filtration sur sable), est autorisée si il n'y a pas rejet direct à la nappe phréatique et si les risques liés au contexte géologique ont été écartés. ◆ En cas d'événement pluvial dépassant la pluie centennale, les aménagements doivent être étudiés pour que les ruissellements s'opèrent prioritairement sur des espaces non sensibles. <p>L'excédent d'eau, après stockage ou infiltration éventuels, est rejeté dans le dispositif collectif de gestion des eaux pluviales (caniveau, canalisation, fossé, ...)</p> <p>En l'absence d'exutoire connu, les constructions ou installations sont autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire à reconstituer ou leur infiltration sur place si le sol le permet.</p> <p>Tout niveau de construction, même non habité, situé en dessous du terrain ou de la chaussée desservant les constructions devra être protégé contre les eaux de ruissellement et le refoulement des réseaux en cas de mise en charge.</p> <p>4. Autres réseaux</p> <p>Tout bâtiment où sont produites des ordures ménagères doit disposer d'un local poubelles suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires, bien ventilé et facilement nettoyable.</p> <p>Si le réseau de distribution d'eau potable est insuffisant pour assurer la défense incendie, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge et sur le terrain d'assiette de son opération, une réserve d'eau destinée à la desserte incendie telle qu'exigée par les services compétents. En l'absence d'un dispositif suffisant, le projet pourra être refusé. Pour l'alimentation du dispositif de défense incendie, la réutilisation des eaux pluviales après traitement est autorisée, éventuellement complétée par un apport d'eau potable.</p>	<p>→ Sur le site, la nature du sol est filtrante. Toutes les surfaces périphériques du plan d'eau sont perméables. Les eaux de toiture de la station de pompage et du poste de transformation seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>→ Ne concerne pas le projet. La construction est un local technique.</p> <p>→ Le projet, en tant que réserve d'eau pourra servir de réserve incendie si la commune le souhaite.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 4.</p>
--	--

5	<p><u>Caractéristiques des terrains</u></p> <p>En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la taille de la propriété, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de nappe affleurante ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à la rendre inconstructible pour tout bâtiment nécessitant un dispositif d'assainissement non collectif.</p>	<p>→ Ne concerne pas le projet. La construction est un local technique.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 5.</p>
6	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Les constructions sont implantées, avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.</p> <p>Pour les opérations d'ensemble, les parkings sont réalisés de façon à éviter tout envahissement des espaces piétons par les voitures.</p> <p>Le long de certains axes bruyants, des distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites de la voie sont prévues. Ces distances sont indiquées sur les documents graphiques.</p> <p>Par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et de 25 mètres pour les autres constructions.</p>	<p>→ La station de pompage et le transformateur électrique seront implantés à 190 m de la voie communale n°10 et ne situe pas à proximité des axes bruyants et des emprises ferroviaires.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 6.</p>
7	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'implantation de la construction devra respecter les besoins d'éclairage naturel des constructions bâties sur les propriétés voisines.</p> <p>En outre, afin de permettre un entretien correct du terrain et sa bonne ventilation, la construction joindra la limite séparative ou en sera suffisamment éloignée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de surélévation à partir d'un volume existant en rez-de-chaussée.</p>	<p>→ La station de pompage est située à 26m et 48m des premières limites séparatives.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 7.</p>
8	<p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Entre deux constructions non contiguës, une distance minimale est nécessaire pour leur éclairage naturel, leur salubrité et leur entretien.</p>	<p>→ Le transformateur électrique et la station de pompage seront séparés de 0,8 m. Le transformateur étant une construction nécessaire à l'alimentation électrique, aucune marge minimum de recul n'est fixée.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 8.</p>

9	<p><u>Emprise au sol</u></p> <p>Il n'y a pas de limite d'emprise au sol fixée.</p>	<p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 9.</p>
10	<p><u>Hauteur maximum des constructions</u></p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>A l'occasion d'une rénovation importante (coût des travaux supérieur ou égal à 25 % de la valeur vénale du bien) ou de la surélévation ou de la construction d'un bâtiment dont la hauteur totale dépasse 18 mètres, un dispositif de nidification des rapaces diurnes doit être intégré à la construction.</p>	<p>→ La hauteur de la station de pompage à l'égout du toit est de 3,25 m. le transformateur électrique à une hauteur de 2,42 m.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 10.</p>
11	<p><u>Aspect extérieur</u></p> <p>Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les projets devront présenter une composition urbaine cohérente avec l'environnement bâti (hauteur, volumes, emprise, espaces libres, ...).</p> <p>Toute extension contiguë de bâtiment et toute construction annexe doit préserver l'harmonie avec l'existant.</p> <p>Par leur hauteur et la nature des matériaux utilisés, les clôtures devront s'intégrer dans le contexte. Les clôtures entièrement grillagées réalisées en limite du domaine public, en contact avec un trottoir, ou une voie revêtue, doivent comporter un soubassement d'au moins 7 cm de hauteur (bordure, muret, ...).</p>	<p>→ Les façades de la station de pompage seront traitées simplement et la couleur sera celle de la teinte dominante des constructions existantes sur la Commune : enduit gratté ton pierre (proche RAL 9001). La couverture sera de pente faible façon tuile canal traditionnelle (coloris ton terre naturelle). Les tuiles de faitage sont de même nature et coloris. Ce matériau est en terre naturelle, d'aspect mât. Les portes seront métalliques, à claire-voie, galvanisée de teinte gris.</p> <p>Le poste de transformation est aligné sur la façade arrière de la station, et il est couvert d'un toit terrasse afin de limiter son impact visuel. Ses façades sont traitées comme celles de la station de pompage. Sa façade principale présente 2 portes métalliques, de teinte proche de celle des façades.</p> <p>La clôture sera entièrement grillagée à mailles losanges simple torsion (dimension 50mm x 50mm), de couleur vert sombre, fixée sur des piquets métalliques de 2 mètres, teinte vert proche du RAL 6005.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 11.</p>
12	<p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des usagers de la construction ou installation doit être assuré en priorité sur le terrain de l'opération.</p> <p>Les aménagements seront facilement accessibles par les personnes à mobilité réduite.</p> <p>L'annexe 2 du règlement indique les normes à respecter en matière de stationnement des véhicules motorisés et des bicyclettes. Le principe présidant à l'établissement de cette norme est de garantir un nombre de places de stationnement</p>	<p>→ Le projet de réserve est un ouvrage technique qui ne nécessite pas la présence permanente de personnel. Une visite hebdomadaire de l'exploitant assure la surveillance de l'ouvrage. Le trafic sur le site est très limité.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 12.</p>

	adapté aux besoins de la construction à réaliser et tenant compte des dessertes (piétons, bicyclettes, transports en commun). Pour les cas non énumérés dans l'annexe 2, les normes de stationnement sont établies par référence à l'un des établissements cités qui s'en rapproche le plus ou par la démonstration des besoins générés.	
13	<p><u>Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</u></p> <p>Les éléments plantés doivent être conformes aux orientations d'aménagement Biodiversité.</p> <p>Tout projet doit respecter, voire renforcer, les haies repérées sur les documents graphiques. Une interruption très ponctuelle de ces haies, pour la création d'un accès par exemple, sera tolérée.</p> <p>Les bassins d'orage doivent être végétalisés et ouverts au public. En cas d'impossibilité technique avérée tenant notamment au rapport entre la surface disponible et le volume utile de stockage à réaliser, le dispositif de stockage ne pourra pas être constitué d'un bassin d'orage, mais d'un système garantissant une bonne intégration paysagère et, si possible, une accessibilité préservée pour le public.</p>	<p>→ Aucune haie n'est présente sur le site ; par conséquent, il n'y aura pas de destruction.</p> <p>→ Des plantations sur site sont prévues au titre de l'insertion paysagère du projet.</p> <p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 13.</p>
14	<p><u>Coefficient d'Occupation du Sol</u></p> <p>Il n'est pas fixé de coefficient maximal d'occupation du sol.</p>	<p>→ Le projet de réserve est compatible avec les prescriptions de l'Article 14.</p>

Le projet de réserve est donc uniquement incompatible avec l'article 2 du règlement de la zone A1 du PLU de Grand Poitiers.

3.3.2 Servitudes d'utilité publique

Le projet de réserve est inclus dans le périmètre de la servitude AS1 : Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection qui sont déterminés au vu d'un rapport géologique.

Le site, se situe dans le périmètre de protection éloigné, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent être réglementées.

La servitude d'utilité publique AS1 est décrite dans la pièce écrite 8.1 du PLU « Liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » :

Tableau 5 : Extrait du tableau « Liste des servitudes » (pièce 8.1 du PLU de Grand Poitiers)

Communauté d'agglomération de Poitiers

AS 1 – Protection des eaux destinées à la consommation humaine (M1-R5 – M3-R5)

Textes législatifs de base

- Lois du 16 décembre 1964, du 1er août 1961 et du 3 janvier 1992
- Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et R 1321-1 à R1321-66

Effets de la servitude et limitations en matière d'occupation et d'utilisation du sol.

Ces servitudes résultent de l'instauration de périmètres de protection qui sont déterminés au vu d'un rapport géologique :

- Le périmètre de protection immédiat, à l'intérieur duquel toutes activités sont interdites,
- Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel certaines activités sont interdites et d'autres réglementées,
- Le périmètre de protection éloigné, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent être réglementées.

L'extrait du plan des servitudes d'utilité publique ci-dessous localise le projet de réserve.

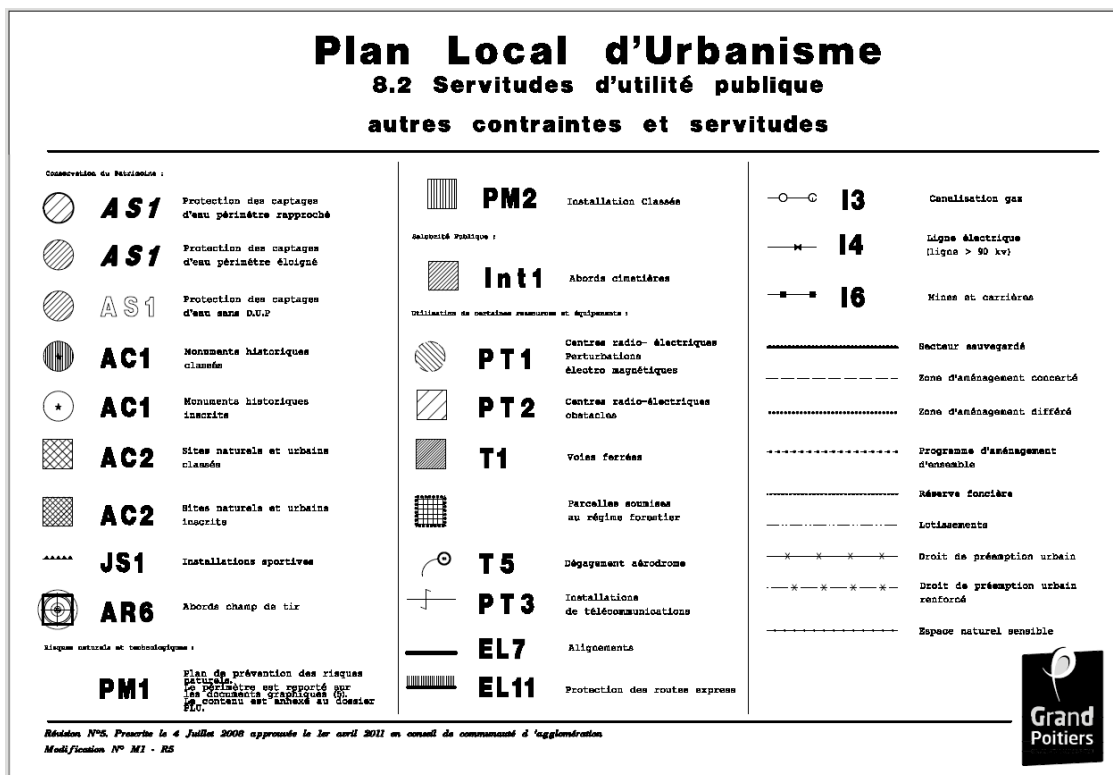


Figure 9 : Extrait du plan et légende des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes

Le projet de réserve se situe dans **le périmètre de protection éloignée du champ captant « de Verneuil » (forages F1 et F2)**. Le périmètre de protection a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté 2015/ARS/VSEM/009 du 23 mars 2015.

Selon l'arrêté, dans le périmètre de protection éloignée, « toutes les activités sont soumises à la réglementation générale ». La servitude d'utilité publique applique les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

Le projet de réserve, en cours d'instruction au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, suit la réglementation générale.

Le projet de réserve ne modifie en rien le plan ou les prescriptions de la servitude d'utilité publique AS1 du PLU de Grand Poitiers.

3.4 Evolutions à apporter au document d'urbanisme

3.4.1 Document graphique

Les documents ci-après représentent un extrait du plan de zonage en vigueur sur le site puis l'évolution du plan de zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité. Les plans au format d'édition du PLU, à l'échelle 1/5000 sont joints hors texte.

Un sous-secteur A1r est créé sur le plan. Aucune évolution n'est à réaliser dans la légende.

Extrait du document graphique en vigueur :

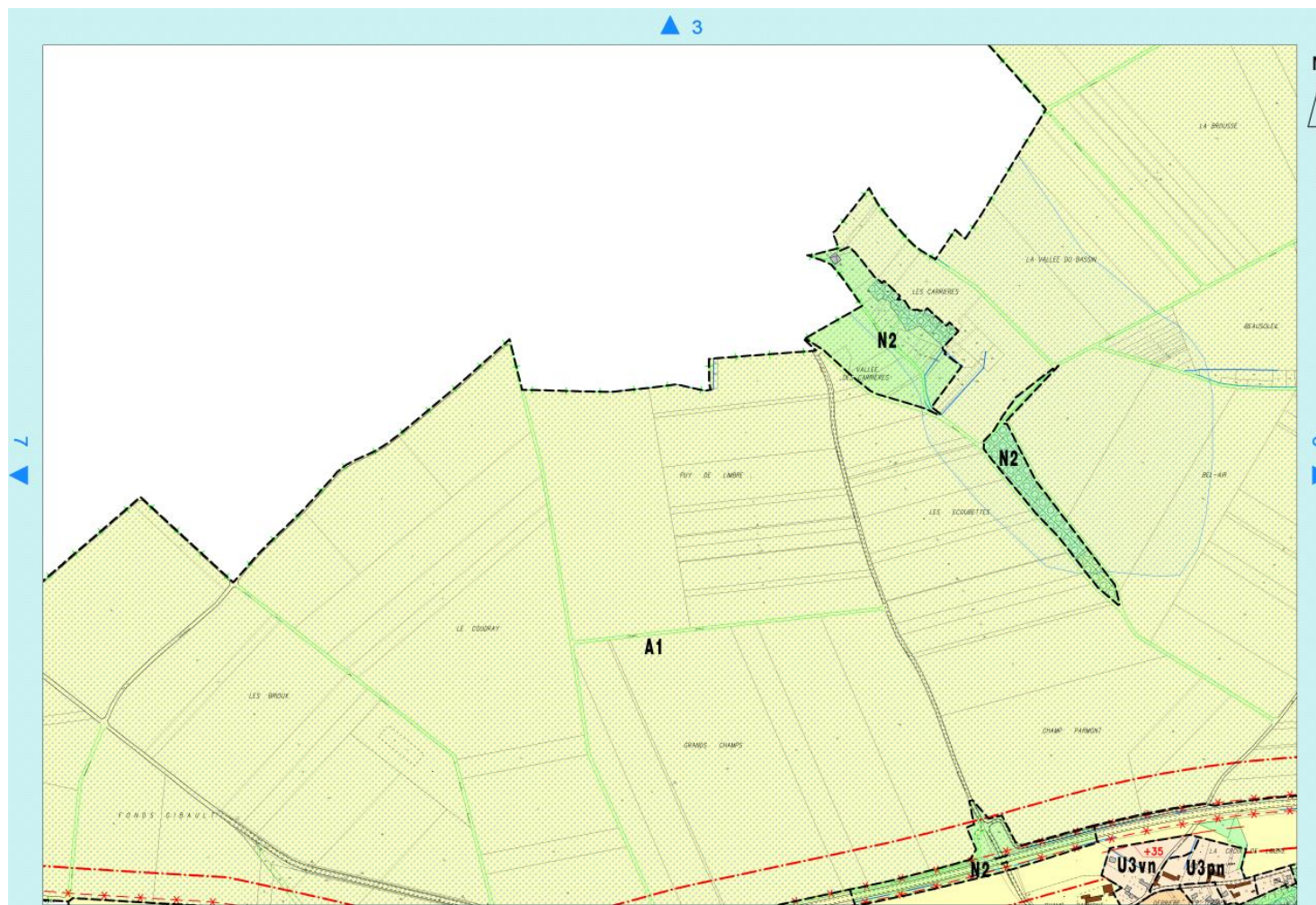
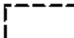




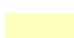
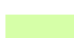
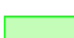


















Figure 10 : Zonage actuel - extrait du PLU de Grand Poitiers, commune de Migné-Auxances


Légende du document graphique en vigueur :

Plan Local d'Urbanisme

4 - Documents graphiques

<p> Limite de zone</p> <p> ZONES Urbaines mixtes (U1p, U1rn, U1pl, U2p, U2rn, U2s, U2n, U2h, U2v, U3, U3p, U3n, U3vn, U3pn)</p> <p> ZONES urbaines Espace ville nature (UN)</p> <p> ZONES urbaines Activités (UC, UCn, UE, UEn, UEnC, UT, UY)</p> <p> ZONES à urbaniser (AUM1, AUM2, AUe1, AUe2)</p> <p> ZONES Agricoles (A1, A2)</p> <p> ZONES Naturelles et Forestières (N1, N2, N1n, N2n, N2f)</p> <p> Espace boisé existant</p> <p> Espace boisé classé à créer</p> <p> Espace boisé classé à conserver</p>	<p> Emplacements réservés pour voies, ouvrages et installations d'intérêt général</p> <p> Emplacements réservés pour espaces verts</p> <p> Emplacement réservé pour la réalisation de programmes de logements dans le respect de la mixité sociale</p> <p> ZONES couvertes par le PPRN de la vallée du Clain (risques naturels)</p> <p> Atlas des zones Inondables (Bolvre et Mioisson)</p> <p> Eléments de paysage à mettre en valeur, à protéger ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ; écologique ou historique (art L 123-1-5 7° du CU)</p> <p> Bâtiment inventaire du patrimoine</p>	<p> BÂTIMENTS à 40 mètres</p> <p> BÂTIMENTS à 65 mètres</p> <p> Restriction d'accès</p> <p> Périmètre concerné par la marge de recul liée aux infrastructures routières (L111-1-4)</p> <p> Reconstruction limitée</p> <p> Haies reconstruites (art L 123-1-5 7°CU)</p> <p> Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (art.L 123-2)</p>
--	---	---

Périmètre modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 du 1er septembre 2015. Se reporter aux pièces 10.3.1 et 10.3.2 du PLU de Grand Poitiers intitulées plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain



Règlement N°15. Prévu par la loi n°125 du 27 juillet 2010 approuvée le 1er avril 2011 au conseil de communauté d'agglomération.
Mise en compatibilité
Modification N° M1 - RS

Extrait du document graphique proposé pour la mise en compatibilité

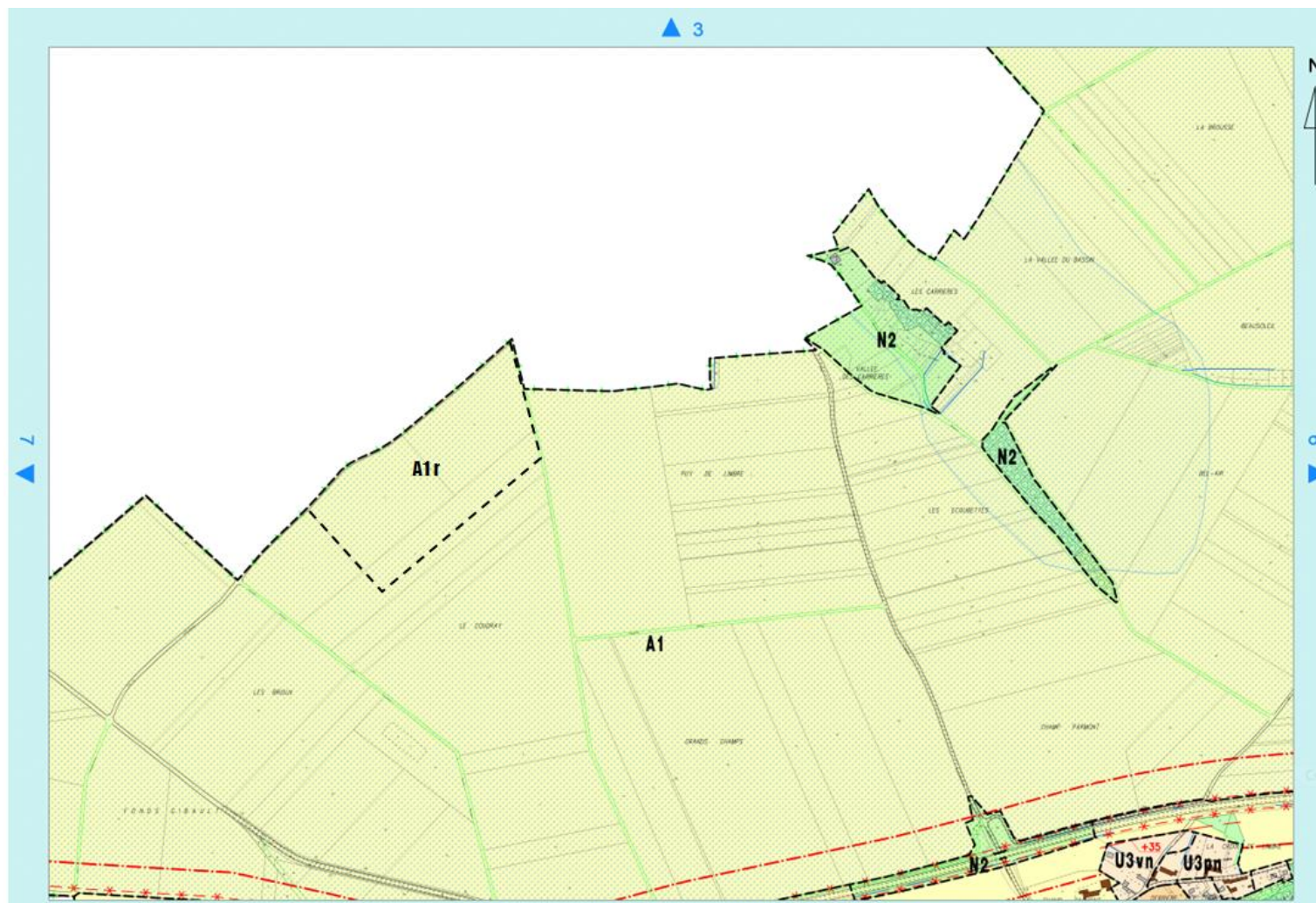







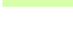
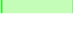










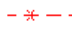





Figure 11 : Zonage proposé

Légende du document graphique proposé pour la mise en compatibilité :

Plan Local d'Urbanisme

4 - Documents graphiques


<p> Limite de zone</p> <p> ZONES Urbaines mixtes (U1p, U1rn, U1pl, U2p, U2rn, U2s, U2n, U2h, U2v, U3, U3p, U3n, U3vn, U3pn)</p> <p> ZONES urbaines Espace ville nature (UN)</p> <p> ZONES urbaines Activités (UC, UCn, UE, UEn, UEnc, UT, UY)</p> <p> ZONES à urbaniser (AUM1, AUM2, AUe1, AUe2)</p> <p> ZONES Agricoles (A1, A2)</p> <p> ZONES Naturelles et Forestières (N1, N2, N1m, N2m, N2f)</p> <p> Espace boisé existant</p> <p> Espace boisé classé à créer</p> <p> Espace boisé classé à conserver</p>	<p> Emplacements réservés pour voies, ouvrages et installations d'intérêt général</p> <p> Emplacements réservés pour espaces verts</p> <p> Emplacement réservé pour la réalisation de programmes de logements dans le respect de la mixité sociale</p> <p> ZONES couvertes par le DRRN de la vallée du clain (risques naturels)</p> <p> Atlas des zones Inondables (Bolvre et Miosson)</p> <p> Eléments de paysage à mettre en valeur, à protéger ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ; écologique ou historique (art L 123-1-5 7° du CU)</p> <p> Bâtiment inventaire du patrimoine</p>	<p> Marge de recul</p> <p> Restriction d'accès</p> <p> Périmètre concerné par la marge de recul liée aux infrastructures routières (L111-1-4)</p> <p> Reconstruction limitée</p> <p> Mais reconstruits (art L 123-1-5 7°CU)</p> <p> Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (art.L 123-2)</p>
---	--	---

Périmètre modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 du 1er septembre 2015. Se reporter aux pièces 10.3.1 et 10.3.2 du PLU de Grand Poitiers intitulées plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain

Révisé en 2015. Prévoit la 1^{ère} feuille 2015 exprimée le 1er avril 2011 au conseil de concertation d'agglomération.

Mise en compatibilité

Modification N° 01 - ES



3.4.2 Règlement écrit

Le tableau ci-dessous présente les articles originaux et modifiés s'il y a lieu.

Tableau 6 : Evolutions du règlement écrit de la zone A1 du PLU de Grand Poitiers

Art.	Libellé actuel de l'article	Libellé proposé de l'article pour que le projet de réserve soit compatible
	<p>CARACTERE DE LA ZONE : La zone A1 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p> <p>La zone A1 se distingue par son intérêt paysager, qu'il convient de préserver.</p> <p>Les entités paysagères concernées sont diverses : openfield, bocage, vallées, ...</p> <p>La zone A1 comprend également des espaces dédiés à l'activité agricole qui doivent être protégés pour des raisons de salubrité publique : périmètres de protection des captages d'eau potable ou de sécurité (mouvements de terrains). Les pratiques agricoles sur de tels espaces devront tenir compte des contraintes inhérentes à leur statut.</p>	<p>CARACTERE DE LA ZONE : La zone A1 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p> <p>La zone A1 se distingue par son intérêt paysager, qu'il convient de préserver.</p> <p>Les entités paysagères concernées sont diverses : openfield, bocage, vallées, ...</p> <p>La zone A1 comprend également des espaces dédiés à l'activité agricole qui doivent être protégés pour des raisons de salubrité publique : périmètres de protection des captages d'eau potable ou de sécurité (mouvements de terrains). Les pratiques agricoles sur de tels espaces devront tenir compte des contraintes inhérentes à leur</p> <p>La zone A1 comprend un sous-secteur A1r destiné à accueillir une réserve collective de substitution, construction et installation nécessaires à l'activité agricole.</p>
1	<p><u>Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p>Les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>En outre tout projet nécessitant une dégradation des haies repérées sur les documents graphiques est interdit. Une interruption très ponctuelle, pour la création d'un accès ou d'une voie par exemple, sera tolérée. Dans ce cas, une restitution de la continuité biologique sera assurée conformément aux orientations d'aménagement paysages et biodiversité.</p>	<p>Pas de modification</p>
2	<p><u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</u></p> <p>Les remblais, hors ceux constitués de déchets non inertes, sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires aux constructions, installations et modes d'occupation du sol autorisés au présent article, et qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux.</p> <p>La reconstruction après sinistre est autorisée dans la limite de la surface de plancher et de l'emprise au sol préexistantes, d'un bâtiment détruit, sauf à usage industriel.</p>	<p><u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</u></p> <p>I - Dans la zone A1</p> <p>Les remblais, hors ceux constitués de déchets non inertes, sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires aux constructions, installations et modes d'occupation du sol autorisés au présent article, et qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux.</p> <p>La reconstruction après sinistre est autorisée dans la limite de la surface de plancher et de l'emprise au sol préexistantes, d'un bâtiment détruit, sauf à usage</p>

	<p>Les affouillements et exhaussements du sol soumis à autorisation liés au traitement des eaux pluviales, ainsi que ceux imposés par la réalisation des aménagements nécessaires au fonctionnement des infrastructures ferroviaires sont autorisés.</p> <p>Les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation sont autorisés.</p> <p>Les clôtures sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le paysage.</p> <p>Les constructions situées dans un talweg sont autorisées à condition d'être implantées de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <p>La construction doit être implantée de telle sorte qu'elle ne soit pas inondée ni en cas de débordement des eaux de la chaussée, ni par les eaux de ruissellement.</p> <p>Les constructions, dans une bande de 10 mètres à partir de la limite (telle que figurant sur le cadastre) des rivières (le Clain, la Boivre, l'Auxance, le Miosson ou la Feuillante), ne sont autorisées que s'il s'est avéré impossible de les réaliser ailleurs.</p>	<p>industriel.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol soumis à autorisation liés au traitement des eaux pluviales, ainsi que ceux imposés par la réalisation des aménagements nécessaires au fonctionnement des infrastructures ferroviaires sont autorisés.</p> <p>Les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation sont autorisés.</p> <p>Les clôtures sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le paysage.</p> <p>Les constructions situées dans un talweg sont autorisées à condition d'être implantées de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <p>La construction doit être implantée de telle sorte qu'elle ne soit pas inondée ni en cas de débordement des eaux de la chaussée, ni par les eaux de ruissellement.</p> <p>Les constructions, dans une bande de 10 mètres à partir de la limite (telle que figurant sur le cadastre) des rivières (le Clain, la Boivre, l'Auxance, le Miosson ou la Feuillante), ne sont autorisées que s'il s'est avéré impossible de les réaliser ailleurs.</p> <p>II - Dans le secteur A1r,</p> <p>Sont seuls admis les aménagements, affouillements, exhaussements, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement de réserves de substitution pour l'irrigation agricole.</p>
3	<u>Accès et voirie</u>	Pas de modification
4	<u>Desserte par les réseaux</u>	Pas de modification
5	<u>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</u>	Pas de modification
6	<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>	Pas de modification
7	<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>	Pas de modification
8	<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>	Pas de modification
9	<u>Emprise au sol</u>	Pas de modification
10	<u>Hauteur maximum des constructions</u>	Pas de modification
11	<u>Aspect extérieur</u>	Pas de modification
12	<u>Stationnement</u>	Pas de modification
13	<u>Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</u>	Pas de modification
14	<u>Coefficient d'Occupation du Sol</u>	Pas de modification

3.5 Incidence du projet sur les Orientations d'Aménagement

Le PLU de Grand Poitiers comporte plusieurs types d'orientations d'aménagement. Les éléments du projet ne concernent pas :

- les orientations d'aménagement renouvellement urbain,
- les orientations d'aménagement patrimoine,
- les orientations d'aménagement de zones à urbaniser (AU).

La compatibilité du projet de retenue de substitution est vérifiée par rapport :

- aux orientations d'aménagement territoriales par commune et par quartier (commune de Migné-Auxances)
- aux orientations d'aménagement paysage et biodiversité.

Les éléments du projet présentés ci-après sont issus en particulier de l'étude d'impact du projet, également versés dans l'évaluation environnementale jointe au dossier.

3.5.1 Les Orientations d'Aménagement Territoriales (OAT) par commune et par quartier

Les Orientations d'Aménagement Territoriales (OAT) du PLU qui concernent la commune de Migné-Auxances portent sur les thématiques suivantes :

- I. L'identité du territoire
 - A. Le patrimoine bâti
 - B. Le patrimoine naturel
 - C. Les espaces agricoles
 - D. Les façades d'agglomération

- II. L'attractivité du territoire
 - A. Les équipements majeurs
 - B. Les espaces économiques

- III. L'intensité urbaine
 - A. Le pôle de proximité
 - B. L'intensité urbaine en appui des pôles de proximité
 - C. Les écarts
 - D. Les secteurs d'extension urbaine en appui du tissu bâti
 - E. Mixité sociale et urbaine
 - F. Qualité de l'habitat

Les chapitres relatifs au « patrimoine naturel » et aux « espaces agricoles » concernent directement le projet de réserve de substitution, comme l'illustre la figure 2 (ci-après).

Localisation du projet

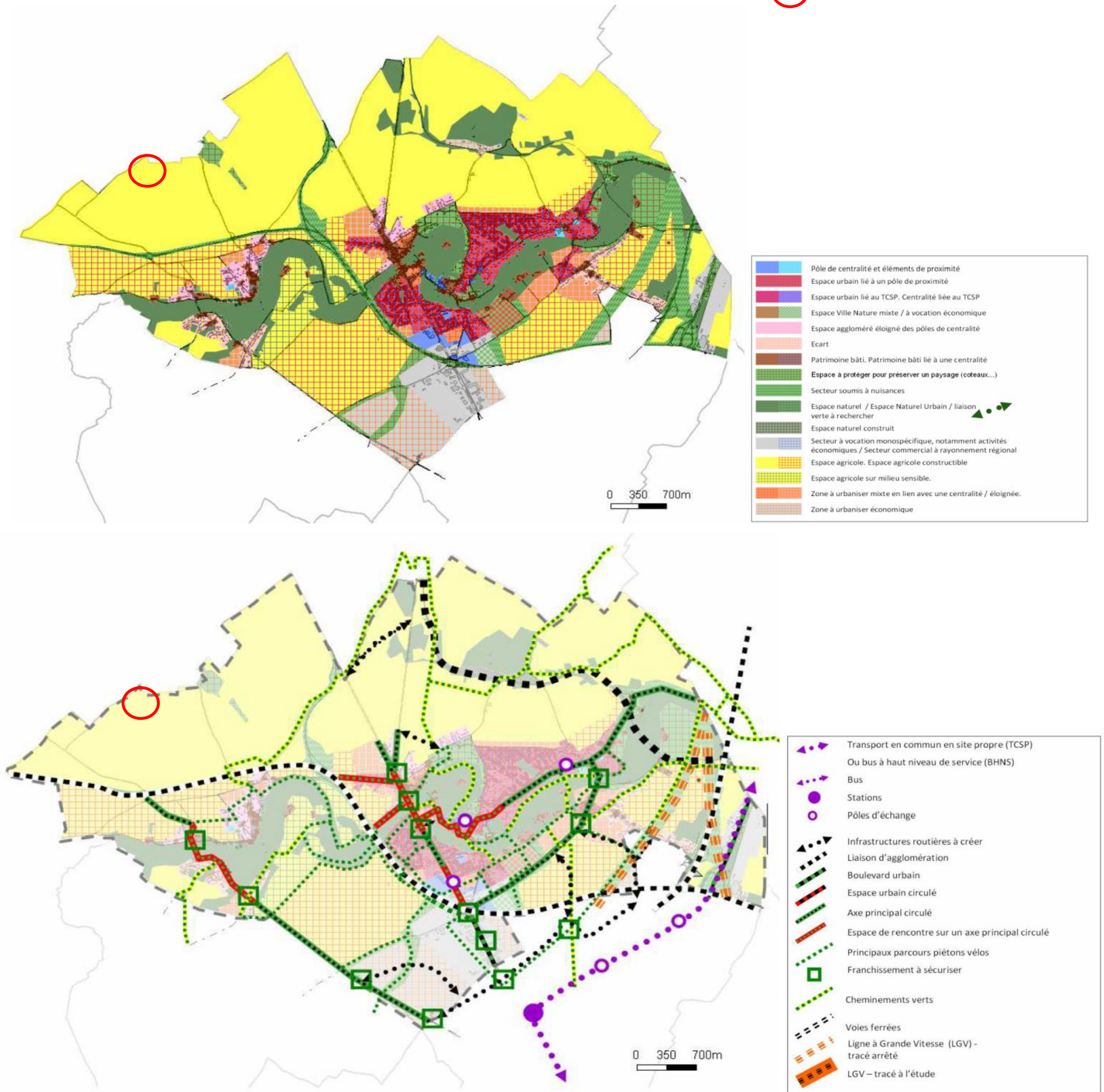


Figure 12 : Document graphique extrait des OAT du PLU de Grand Poitiers – commune de Migné-Auxances

Tableau 7 : Analyse de la compatibilité du projet avec les OAT du PLU pour la commune de Migné-Auxances

ORIENTATION D'AMENAGEMENT TERRITORIALE	VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT TERRITORIALE
<p>I. Identité du territoire B. Le patrimoine naturel</p> <p>La commune de Migné-Auxances propose un grand nombre de milieux inventoriés ou protégés au titre des espaces naturels. Leur présence ainsi que la vallée de l'Auxances qui parcourt la commune apporte une base solide pour constituer la trame verte. Elle peut s'exprimer sur plusieurs entités géographiques distinctes telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vallée de l'Auxances et en particulier les sites parc naturels urbain (PNU) ; • les coteaux et les falaises de l'Auxances (coteau de Chaussac, abords du centre bourg, méandre de Limbre...); • les Lourdines et les espaces peu entretenus qui maillent ce territoire ; • La plaine agricole au nord de l'Auxances en lien avec la zone de protection spéciale des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois. <p>Le paysage de la commune est fortement contrasté entre la vallée et ses abords, fortement boisés ou un semblant de bocage émerge et les plateaux agricoles en champ ouvert.</p> <p>La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain. Ce document concerne les risques inondations et mouvements de terrains sur les vallées du Clain au Nord-Est de la commune et de l'Auxance sur tout le cours de la rivière.</p> <p>La préservation et la mise en valeur des espaces naturels sont des axes principaux de la dynamique communale.</p> <p>Toute action de renouvellement ou d'aménagement doit favoriser le lien entre les espaces naturels dans une logique de corridor biologique adapté au contexte. L'objectif est d'apporter les conditions de maintien et de renforcement de la biodiversité entre espaces naturels et agricoles diversifiés. Les orientations paysage et biodiversité apportent des éléments plus précis sur ce contexte.</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU_i, présentée dans le présent dossier, ne modifie pas ce chapitre des orientations d'aménagement territoriales.</p> <p>Le projet de création de réserve prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contexte de trame verte et bleue sur ce secteur de plaine - la logique de corridor biologique pour maintenir et renforcer la biodiversité - la nature du paysage actuel de plateau agricole en champ ouvert. <p>Les différents dossiers (dont l'étude d'impact) en cours d'instruction précisent les éléments relatifs au volet environnemental du projet rappelés ci-dessous.</p> <p>L'aménagement projeté de la réserve de substitution repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse détaillée de l'incidence du projet sur le paysage selon les perceptions depuis les voies de circulation et les zones habitées - une analyse détaillée de l'incidence du projet sur l'avifaune de plaine et la petite faune fréquentant le site et sa proximité, y compris en terme de corridor écologique - la proposition de mesures qui concilient l'intégration paysagère et le maintien voire le développement de la biodiversité de cet espace de plaine ouverte. <p>Les espèces sensibles de plaine ouverte présentes à proximité du site sont : l'Œdicnème criard, le Busard St Martin, le Faucon émerillon et la Bergeronnette printanière.</p> <p>Le projet s'accompagne de mesures environnementales favorables au patrimoine</p>

<p>Les paysages de qualité de la vallée sont à préserver, en particulier en empêchant leur urbanisation ou leur occupation à d'autre fin que la détente, la découverte de la nature et la protection de la ressource en eau. Les sites naturels sont à développer et à mettre en valeur en particulier en accompagnement de cheminements publics ou en appui des différentes structures « naturelles » publiques ou d'intérêt paysager identifiés (lien entre site PNU, remontées sur les parties bâties des coteaux de part et d'autre de la vallée, points de franchissement de la rivière).</p> <p>La diffusion des espaces naturels au travers du milieu urbain s'appuie non seulement sur les espaces publics, mais également sur la diffusion dans les espaces de jardins, de stationnement, d'abords des bâtiments et les espaces non bâtis (zone à urbaniser en tissu urbain, franges et lisières entre espaces agricoles ou naturels et espaces bâtis ou à bâtir).</p> <p>La LGV Sud Europe Atlantique devra avoir un appui paysager et naturel en accompagnement fort pour permettre, en complément de la protection des riverains, de limiter les effets de coupures paysagères, naturelles et en matière de déplacements.</p> <p>La trame verte sur la commune reprend donc essentiellement la vallée de l'Auxances et ses abords ainsi que des remontées sur les plateaux Nord et Sud définies dans le schéma de la commune. Il est donc important dans tout projet d'aménagement de tenir compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • du traitement des lisières paysagères et naturelles entre espaces contrastés (urbain / agricole ou urbain / naturel), • de l'intégration des haies bocagères, des boisements, des arbres existants, • de la protection et de la valorisation du patrimoine naturel de qualité, des milieux sensibles et des espaces boisés, • de la préservation des cônes de vues importants depuis les espaces publics (cheminements, routes, espaces collectifs), notamment autour de la vallée et dans les axes majeurs de circulation proposant des vues larges sur des espaces ouverts ; • de la restauration de site refuge en plaine (arbres isolés, bosquets, réseaux de haies) afin d'apporter des éléments dans la diversification des milieux tout en respectant le cadre paysager de la plaine. 	<p>naturel, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix d'un positionnement géographique le moins impactant pour le cortège d'espèces de plaine - l'adoption de mesures particulières en phase chantier telles que le suivi d'un calendrier strict et la délimitation des zones sensibles à éviter - la position de la clôture au plus près de la piste et des ouvrages, libérant ainsi des espaces ouverts - une gestion favorable à la biodiversité des abords de la retenue - le traitement des talus de la digue en prairie maigre - la création et le maintien de surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine de façon permanente. La surface concernée est de 1 ha dans l'emprise foncière de la réserve optimisée pour l'avifaune de plaine (busards et œdicnèmes criards) - la création d'un linéaire de haies participant au corridor biologique - la mise en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques visées - l'instauration d'un suivi de l'évolution des oiseaux à proximité du site. - L'instauration d'un suivi de l'assolement mis en place en faveur de ce cortège faunistique. <p>L'accompagnement paysager de la réserve consiste à trouver un équilibre visuel de ce nouveau volume, depuis les axes de circulation notamment, et la présence ponctuelle de végétation dans l'environnement péri-urbain de la réserve. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une haie bocagère continue plantée en limite Nord de l'emprise, en bordure de la voie communale n°10 - La création d'un boqueteau d'essences champêtres à l'angle Nord-Est qui viendra réduire l'effet linéaire et géométrique créé par les digues depuis la voie Communale à proximité. - La création d'un boqueteau à l'angle Sud-Ouest masquera le local de la station de pompage et la rupture de pente du talus de la réserve. Le boqueteau sera prolongé sur le côté Ouest de la limite d'emprise par
---	--

<p>La continuité des cheminements ville nature et utilitaire est à mettre en place sur la commune le long de la vallée de l'Auxances entre le centre bourg et Nanteuil. Elle est complétée par des franchissements de la rivière en un ou deux points pour lier les rives en dehors du réseau viaire difficilement empruntable. Ces franchissements concernent les modes doux (piétons et cycles).</p> <p>Enfin, la prise en compte des risques naturels, notamment les phénomènes d'inondation ou de mouvements de terrain, est également importante sur les territoires contraints et limitent donc les possibilités de construction ou d'aménagement.</p> <p>Tout projet qui s'inscrit dans la zone de protection spéciale des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois devra donc être en concordance avec le document d'objectif (DOCOB) spécifique à cet espace.</p>	<p>une plantation de type haie afin d'accompagner la hauteur de la digue et créer un rappel de la végétation présente en arrière-plan.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une continuité entre les talus enherbés et les prairies périphériques, côté Est de la réserve, fréquenté par l'avifaune. <p>(cf. Analyse des OA Paysage et Biodiversité 4.4.2).</p>
<p>I. Identité du territoire C. Les espaces agricoles</p> <p>Les espaces agricoles maillent encore fortement la commune. Leur vocation est à conserver, en particulier sur le nord de la commune, au-delà des parties bâties en rive gauche de l'Auxance.</p> <p>La conservation de ces espaces passe par le maintien de leur vocation et des conditions nécessaires à leur exploitation et à leur renouvellement agricole.</p> <p>Le caractère très ouvert des espaces agricoles de la commune doit conduire à un effort particulier pour contribuer à trouver des espaces de refuge pour les espèces inféodées à ce type de milieu.</p> <p>Les sièges d'exploitation, généralement insérés dans le tissu bâti, sont identifiés et maintenus avec cette vocation.</p> <p>Les espaces agricoles ont vocation à être maintenus tout comme les sièges d'exploitation ainsi que les cheminements permettant l'exploitation des terres. Ils sont préservés, en particulier dans les secteurs nord de la commune et dans les territoires éloignés de la proximité (Ouest). Les possibilités de construction dans la commune sont recentrées autour et dans les cœurs urbains existants et sur les espaces entre la RN147 et l'A10 pour le développement économique où se déploie également la ligne à grande vitesse (LGV) et entre la RN147 et l'Auxance pour la partie résidentielle.</p>	<p>La mise en compatibilité du PLUi, présentée dans le présent dossier, ne modifie pas ce chapitre des orientations d'aménagement territoriales.</p> <p>Les différents dossiers (dont l'étude d'impact) en cours d'instruction précisent les éléments relatifs au volet agricole du projet rappelés ci-dessous.</p> <p>Le projet de création de réserve substitution permet aux agriculteurs du secteur de conserver les conditions nécessaires à leur exploitation. En sécurisant leur accès à l'eau, ils assurent la pérennité de leur exploitation et des emplois ; ils peuvent envisager des productions spécialisées, diversifiant ainsi l'assolement.</p> <p>Le projet de réserve lui-même s'établit sur un espace agricole et est nécessaire à l'exploitation et aux activités agricoles.</p> <p>Comme précisé dans le développement du I-B « Identité du territoire - Le patrimoine naturel », le projet d'aménagement ne vient pas détériorer la qualité naturelle et paysagère des espaces environnants ni les perceptions paysagères depuis des espaces publics ou d'infrastructure majeure de déplacements.</p>

<p>La prise en compte d'un environnement de qualité doit s'appliquer dans les territoires agricoles cultivés pour permettre une diversité des milieux en fonction des espèces possibles. En effet, le système agraire en mono culture, sans aucune diversité végétale appauvrit les milieux. Au-delà du rôle important que le réseau de haies, de bosquet ou d'arbres isolés permet en terme de corridor écologique, il convient que les projets d'aménagement ou d'occupation du sol envisagée ne viennent pas détériorer la qualité naturelle et paysagère des espaces en accompagnement du circuit ville nature ou de perceptions paysagères depuis des espaces publics ou d'infrastructure majeure de déplacements.</p> <p>Apporter une plus grande biodiversité dans ces espaces agricoles est un objectif qui passe par de l'aménagement mais surtout par une gestion adaptée. Des coupures agricoles sont maintenues sur la commune entre les différentes entités urbaines afin de ne pas accroître la tendance esquissée aujourd'hui de continuum urbain. Les coupures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Péninguette – Salvart et RN 147 ; • Chardonchamp / Rivardière –Malaguet ; • Moulinet / Pouzioux La Jarrie ; • Moulinet / Migné / République IV. 	<p>Les mesures d'insertion paysagère (plantations de bosquets et de haies, espaces prairiaux, enherbement des talus) prévues dans le cadre du projet de réserve participent également à la création d'espaces de refuge et de déplacement pour les espèces présentes dans ce milieu de plaine ouverte. Ils assureront, en outre, un rôle de corridor écologique.</p> <p>Le projet de réserve de la coopérative de l'Auxances s'attache à apporter une plus grande biodiversité dans ces espaces agricoles par une gestion du site en sa faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les talus des digues sont couverts de prairie sèche, favorable au développement d'insectes, réservoir de nourriture pour l'avifaune, - la création et le maintien sur l'emprise du projet de réserve, d'un espace prairial périphérique de transition, de 1 ha. Cet espace sera géré en fauche tardive, sans pesticides ni engrais de synthèse, ce qui constitue des conditions favorables à la biologie de l'avifaune de plaine.
--	---

La mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers ne nécessite pas de modifier les orientations d'aménagement territoriales qui demeurent inchangées à l'issue de la procédure.

3.5.2 Les Orientations d'Aménagement Paysage et biodiversité (OAP)

Le document « Orientation d'Aménagement Paysage et biodiversité » du PLU est à la fois un diagnostic détaillé de la biodiversité du territoire, en lien avec la trame verte et bleue de Grand Poitiers, et un diagnostic du paysage par grand type. Il en présente les enjeux au regard des aménagements à venir.

Des recommandations environnementales et paysagères y sont définies en fonction des enjeux propres aux secteurs du territoire (urbains, péri-urbains ou franges urbaine) afin de réduire les impacts potentiels des projets d'aménagement et de favoriser leur insertion paysagère.

L'Orientation d'Aménagement Paysage et biodiversité demande que chaque projet d'aménagement respecte le contexte dans lequel il s'inscrit mais également qu'il apporte des améliorations sensibles, tant en terme de biodiversité que de paysages.

Le projet de création de réserve sur la commune de Migné-Auxances est particulièrement concerné par les orientations relatives au secteur du territoire de l'Agglomération classé agricole et situé en trame verte et bleue.

Nous présentons dans ce paragraphe comment le projet se conforme à ces recommandations OAP.

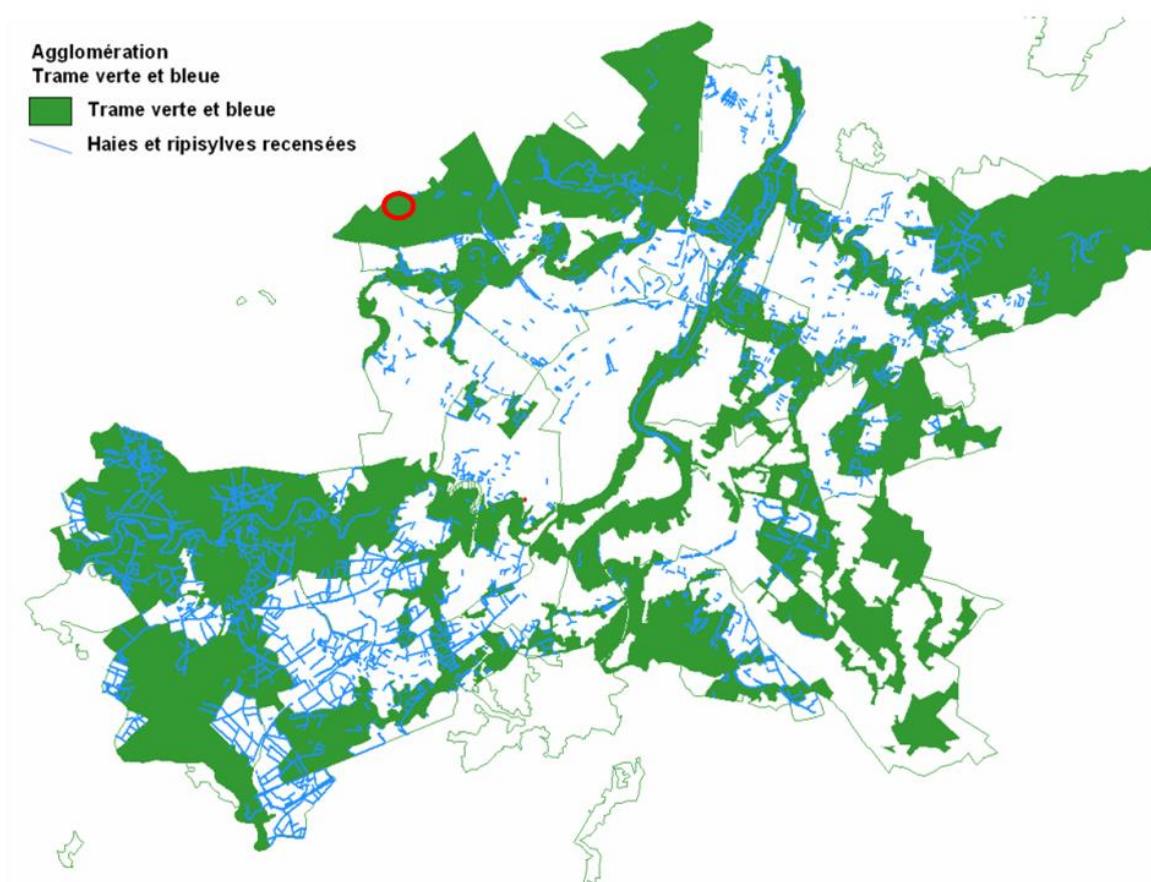


Figure 13 : Cartographie de la trame verte et bleue sur l'agglomération de Grand Poitiers

Préalablement, la démarche de projet a consisté à réaliser un diagnostic détaillé du contexte paysager dans lequel il s'inscrit et un diagnostic relatif aux milieux naturels. Les aires d'étude considérées ont été l'aire d'étude élargie et l'aire d'étude rapprochée ce qui permet de faire le lien avec les éléments de contexte présentés dans l'OAT de Grand Poitiers d'une part (*paragraphe 3.5.1*), et d'affiner précisément le contexte local du projet d'autre part.

Les enjeux paysagers et de biodiversité ont été identifiés pour le site du projet et sa périphérie, puis des mesures environnementales ont été élaborées dans la logique d'éviter, réduire, compenser de l'étude d'impacts. Les éléments de l'étude d'impact sont valorisés dans l'évaluation environnementale jointe au présent dossier. Nous renvoyons le lecteur à ce chapitre (*paragraphe 4. Evaluation environnementale*).

Les enjeux paysagers et de biodiversité sur la zone de projet sont les suivants :

- La réserve est positionnée dans un secteur péri-urbain traversé par plusieurs axes de circulation à forte fréquentation (RN149, RN147, D347). La distance vis à vis de ces axes routiers ainsi que les vitesses de circulation (90km/H) limitent les enjeux visuels ;
- La route Communale qui borde le Nord du terrain de la réserve est peu fréquentée. L'enjeu visuel est donc modéré malgré la présence remarquable de la retenue qui interrompt la perspective vers la vallée de l'Auxances depuis la sortie de Fougère ;
- Le paysage est dépourvu d'éléments verticaux (arbres isolés, boisements, haies) ;

- L'implantation de la réserve est prévue à mi coteau, sur un secteur en pente vers la Vallée de l'Auxances ;
- Les liens visuels depuis des habitations sont filtrés par les écrins de végétation qui bordent les jardins privés ;
- Le cortège faunistique le plus représenté est celui d'une avifaune de plaine, dont de nombreux représentants nicheurs et hivernants ont été recensés ;
- Le territoire est fréquenté par le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le B. Saint-Martin (*Circus cyaneus*) pour l'alimentation. La proximité avec le bourg de Lonchard (Cissé) et les embranchements de la rocade (N149 et D347) limite le potentiel de la zone pour la nidification de ces espèces ;
- Parmi les espèces nicheuses de plaine, on note la présence de la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) au sein des cultures de colza, de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedinemus*) sur les semis de maïs et de tournesol, et de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) dans les céréales à paille (blé, orge...). Le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) est migrateur, nicheur rare en Poitou-Charentes. Toutefois, les parcelles de cultures ne constituent pas des habitats de reproduction pour l'espèce ;
- Deux zones de rassemblements hivernaux pour les migrateurs ont été identifiées pour le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*). On note également une zone de rassemblement post-nuptial d'Œdicnèmes criards au nord de l'aire d'étude rapprochée. Cette zone de rassemblement est par ailleurs historique et mentionnée dans le DOCOB de la ZPS.

Tableau 8 : Tableaux de synthèse des enjeux paysagers et de biodiversité de la réserve

	Covisibilités avec le patrimoine, les sites touristiques et paysages emblématiques	Perceptions depuis l'habitat riverain	Perceptions depuis les voies de communications importantes	Insertion paysagère au regard des contextes végétal et topographique	Intervisibilité avec d'autres réserves (bassins existants)
Enjeu FORT					
Enjeu MODÉRÉ					
Enjeu FAIBLE					
Enjeu paysager GLOBAL	MODERE				

Habitats concernés	Enjeux milieux naturels terrestres recensés dans l'aire d'étude rapprochée		
	Modéré	Fort	Majeur
41.2 - Chênaies-charmaies			
82.1 - Terres cultivées	Avifaune de plaine dépendante de l'assolement.		
	Bergeronnette printanière, Faucon émerillon	Busard Saint-Martin, Œdicnème criard	
83.3 - Plantations	X		
87.1 - Terrains en friche	X		
89.23 - Lagunes	/	/	/

Comme indiqué dans le paragraphe relatif aux OAT, les mesures proposées concilient l'intégration paysagère et le maintien voire le développement de la biodiversité de cet espace de plaine ouverte.

L'élaboration du projet d'aménagement de la réserve de substitution a suivi les recommandations de l'OAP suivantes :

- Observation préalable des formes et de l'assemblage des volumes afin de respecter au mieux l'harmonie avec l'environnement existant (choix de la meilleure variante d'implantation de la réserve épousant le relief). Conception des projets de construction en s'inspirant de ces formes traditionnelles (en l'occurrence pour le local de la station de pompage) ;
- Vérification des vues avant le choix définitif de l'implantation d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment en appui des hameaux et des villages. Etude de toutes les perceptions visuelles depuis les espaces fréquentés par le public (voies, cheminements, ...) ;
- Attention portée à la qualité des volumes et des matériaux de la construction projetée, et au projet paysager (les mesures ont été élaborées par un paysagiste en association avec un bureau environnementaliste) ;
- Respect d'une transition paysagère adaptée dans l'espace mais aussi selon les saisons. Le parti pris de l'insertion paysagère s'est appuyé sur le rôle de filtre visuel joué par la végétation, sur les points d'accroche visuelle en vues lointaines avec les bâtis et la végétation, sur l'effet « patchwork coloré » du contexte paysager rencontré, sur l'utilisation de végétaux caducs et sur la continuité de l'enherbement des talus de la digue avec les prairies reconstituées en faveur de l'avifaune et petite faune de plaine;
- Traitement des limites, lisières et transitions au titre des orientations d'aménagement biodiversité pour contribuer à la lisibilité des paysages naturels aux franges de l'urbanisation, créer des possibilités de refuges pour la faune et des corridors écologiques de migration, favoriser l'installation d'espèces botaniques spécifiques ;
- Apport d'éléments absents du site actuellement (végétaux, diversité d'espèces, lieux de refuge intégrés...). Le projet, en créant des haies et des bosquets, permet de favoriser la reconnexion des parcelles agricoles de ce secteur avec les haies existantes à proximité du site. De plus, la mise en valeur de l'emprise foncière après aménagement, sous forme d'assolement pérenne favorable à l'avifaune et à la petite faune, sur une superficie de 1 ha, crée un espace refuge intégré au projet ;
- Respect de la palette végétale du milieu considéré (haie et lisières notamment) ;
- Préparation de la phase de chantier et prescriptions aux entreprises : choix du calendrier de travaux selon les besoins écologiques, délimitation et respect des zones à protéger, adoption de mesures de chantier pour éviter les pollutions de toute nature;
- Modalités de suivi et d'entretien du projet.

La mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers ne nécessite pas de modifier les orientations d'aménagement paysages et biodiversité qui demeurent inchangées à l'issue de la procédure.

3.6 Incidence du projet sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU de Grand Poitiers est décomposé en plusieurs sections :

- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Diagnostic territorial
- Explications et justification du projet communautaire
- Evaluation des incidences du plan sur l'environnement
- Résumé non technique

L'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial constituent un préalable aux choix stratégiques. La mise en compatibilité du PLU requise par le projet n'influe en rien sur ces parties.

L'analyse des incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), réalisée en partie 3.2 a montré la compatibilité du projet avec chaque orientation du PADD.

Les explications et justifications du projet communautaire restent toujours valables. Seule la partie « évolution des surfaces par zone » (partie VI.C.4 du volume 3 du rapport de présentation du PLU) et plus précisément les tableaux de Grand Poitiers et de la commune Migné-Auxances (VI.C.4.9) nécessitent une évolution.

Les évolutions sur le tableau des surfaces de la commune de Migné-Auxances

Le tableau ci-après précise les évolutions nécessaires des surfaces zone par zone.

La mise en compatibilité n'a aucune incidence sur la répartition des surfaces des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et naturelles. L'ensemble des zones agricoles conserve sa superficie de 1615 ha.

La mise en compatibilité porte sur la sectorisation de la zone A.

Le tableau ci-dessous, extrait du rapport de présentation (partie VI.C.4.9) précise les évolutions à apporter aux surfaces.

Le nouveau sous-secteur A1r couvre une surface de 12,90 ha.

Le sous-secteur A1 est réduit d'autant soit 1,15 % de sa surface.

Tableau 9 : Répartition des surfaces selon les zones du PLU de Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances

PLU Grand Poitiers - Révision R4 - Commune de Migné-Auxances		Commune de Migné-Auxances - Révision 5 du PLU - Mise en compatibilité MEC1-R5 et M2-R5 et M3-R5		MEC2-R5 dossier en cours	
Zone	En hectare	Zone	En hectare	Zone	En hectare
U1.0		U1r	6	U1r	6
U1.1	30	U1p	7	U1p	7
U2.1	141	U1pi		U1pi	
U2.2	163	U2r ET U2n	153	U2r ET U2n	153
U3	90	U2p	35	U2p	35
U3y	21	U2v	1	U2v	1
Total zones U	445	U2H		U2H	
AU1.1	13	U2s		U2s	
AU1.2	173	U3 et U3n	99	U3 et U3n	99
AU2.1	47	U3p et U3pn	28	U3p et U3pn	28
AU2.2	38	U3v	13	U3v	13
Total zones AU	271	U3pb		U3pb	
A1	290	UN	17	UN	17
A2	1430	UC		UC	
Total zones A	1720	UE et UEn	82	UE et UEn	82
N1	364	UEnc		UEnc	
N2	97	UEpl		UEpl	
Total zones N	461	UT	11	UT	11
		UY	20	UY	20
PSMV	0	Total zones U	472	Total zones U	472
EBC	230	AUm1	27	AUm1	27
		AUm2	90	AUm2	90
		AUe1	143	AUe1	143
		AUe2	17	AUe2	17
		Total zones AU	277	Total zones AU	277
		A1	1128	A1	1115
		A2	490	A1r	13
				A2	490
		Total zones A	1618	Total zones A	1618
		N1	394	N1	394
		N2	136	N2	163
		N2f		N2f	
		N2m		N2m	
		Total zones N	530	Total zones N	530
		EBC	245	EBC	245
		PSMV	0	PSMV	0

Tableau 10 : Répartition des surfaces selon les zones du PLU de Grand Poitiers sur l'ensemble du territoire

PLU Grand Poitiers issu de la révision R4 et des POS de Béruges et Croutelle		PLU de Grand-Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, des modifications M1-R5, M2-R5 et M3-R5, de la mise à jour MAJ2-R5		MEC2-R5 dossier en cours	
Zone	En hectare	Zone	En hectare	Zone	En hectare
U1.0	106	U1r	150	U1r	150
U1.1	282	U1p	191	U1p	191
U2.1	2413	U1pi	1	U1pi	1
U2.2	1467	U2r ET U2n	2371	U2r ET U2n	2371
U3	976	U2p	247	U2p	247
U3y	180	U2v	1	U2v	1
Total zones U PLU	5424	U2H	37	U2H	37
UB*	7	U2s	3	U2s	3
UD*	80	U3 et U3n	1145	U3 et U3n	1145
1UH	8	U3p et U3pn	144	U3p et U3pn	144
2UH	3	U3v et U3vn	70	U3v et U3vn	70
Total des zones U POS	98	U3pb	7	U3pb	7
Nba*	52	UN	317	UN	317
NBb*	23	UC et Ucn	142	UC et Ucn	142
Total des zones NB POS	75	UE et UEn	422	UE et UEn	422
A1	2704	UEnc	333	UEnc	333
A2	5282	UEpl	39	UEpl	39
Total zones A PLU	7986	UT	33	UT	33
NC*	1022	UY	170	UY	170
NCd*	123	Total zones U	5825	Total zones U	5825
Total zone NC POS	1145	AUm1	545	AUm1	545
AU1.1	775	AUm2	845	AUm2	845
AU1.2	870	AUe1	350	AUe1	350
AU2.1	141	AUe2	174	AUe2	174
AU2.2	308	Total zones AU	1914	Total zones AU	1914
Total zones AU PLU	2094	A1	5602	A1	5589
NAA*	29	A2	3583	A2	3583
Nad*	15			A1r	13
NAH*	5	Total zones A	9185	Total zones A	9185
2NA*	8	N1	6270	N1	6270
HNAA*	7	N2	1264	N2	1264
HNAS*	6	N2f	<1ha	N2f	<1ha
Total zones NA POS	69	N2m	279	N2m	279
N1	4746	Total zones N	7813	Total zones N	7813
N2	1202	EBC	4178	EBC	4178
Total zones N PLU	5948	PSMV	184	PSMV	184
ND*	1995				
Nde*	3				
ND1*	7				
Total ND POS	2005				
EBC* PLU et POS	3175				
PSMV	65				

3.7 Economie générale du PLU

Le projet de réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances est compatible avec toutes les orientations du PADD. Les évolutions nécessaires à la mise en compatibilité ne remettent pas en question l'équilibre entre les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

En conséquence, la mise en compatibilité ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU de Grand Poitiers.

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (VIENDRA COMPLETER LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE GRAND POITIERS EN TANT QU'ANNEXE AU VOLUME 4)

Ce chapitre dresse l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers imposée par le projet de réserve de substitution de Migné-Auxances. Il constitue un complément à l'évaluation environnementale du PLU de Grand Poitiers. A ce titre, il sera annexé à la pièce « *Volume 4 – évaluation des incidences du plan sur l'environnement* » .

4.1 Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement s'appuie en particulier sur l'Etude d'impact du projet, réalisée en parallèle.

4.1.1 Sols/sous-sols

4.1.1.1 Occupation des sols / activité agricole

Les parcelles agricoles occupent 80% de la superficie de l'aire d'étude élargie (périmètre de l'*Etude d'impact*). Elles sont très majoritairement exploitées sous la forme de grandes cultures céréalières (3/4 des surfaces exploitées). Les systèmes culturaux et parcellaires complexes (11% de la superficie des parcelles exploitées) et les prairies (6% de la superficie des parcelles exploitées) occupent le long des cours d'eau de l'Auxances et de la Vendelogne.

Le site de Migné-Auxances est exclusivement utilisé par l'agriculture. Sur le plan foncier, 3 parcelles sont concernées par le projet.

L'aire d'étude rapprochée de ce site est dominée essentiellement par des terres cultivées. Le relief est ponctué de quelques petits vallons (vallée de Pain perdu, vallée de la Roche au Chat). L'impression de plaine est moins marquée, la réserve s'insérant entre le bourg de Lonchard (Cissé) au nord, la N149 au sud et la D347 à l'est (embranchement de la rocade).



Le site appartient à deux propriétaires, l'un d'eux exploitant l'intégralité de l'îlot (cf. carte ci-après). Comme on peut le constater, le site (AUX31) se trouve au cœur d'un des principaux îlots de culture de cet exploitant, ce qui implique une vigilance quant aux impacts sur cette exploitation.



Figure 14 : Le site de Migné-Auxances : la plaine céréalière de Cissé

Section	Parcelle	Surface cadastrale (Ha)	Surface concernée par retenue (Ha)
YH	4p	5.82	3.02
YH	2	5.04	5.04
YH	3	4.85	4.85
EMPRISE DE LA RETENUE			12.91

Figure 15 : Caractéristiques foncières du site de la retenue

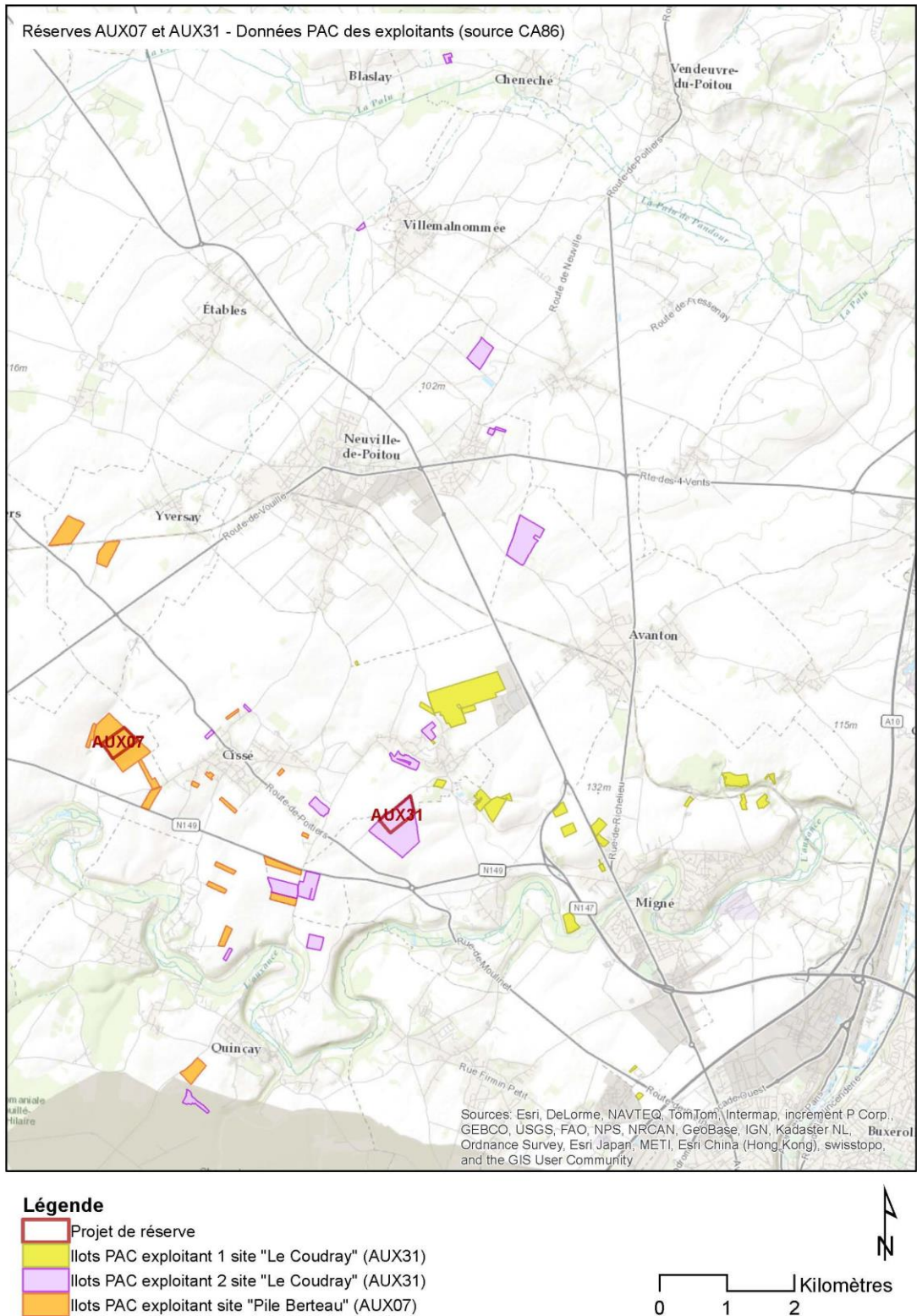


Figure 16 : Projet de réserve par rapport aux ilots PAC

4.1.1.2 Topographie

L'Auxances prend sa source dans les Deux-Sèvres, à 200 mètres du Terrier de Saint-Martin (273 m d'altitude). Elle se jette dans le Clain un peu en aval (au nord) de Poitiers, à Chasseneuil-du-Poitou (Futuroscope), à 67 m d'altitude.

Le bassin de l'Auxances est principalement caractérisé par le plateau du Seuil du Poitou, dont l'altitude varie entre 70 et 150 m, entaillé par les vallées qui le traversent. Les reliefs sont donc globalement peu marqués, excepté au niveau des vallées, en l'occurrence ici, le long de l'Auxances à proximité de Poitiers.

Les terrains du site de Migné-Auxances se situent à la cote altimétrique moyenne d'environ 125 mètres NGF. Ils se trouvent sur un versant du vallon sec du Pain Perdu.

4.1.2 Milieux naturels & biodiversité

4.1.2.1 Périmètres d'information : les ZNIEFF

Eléments de cadrage

Il existe deux types de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le site par rapport aux ZNIEFF

Le site de Migné-Auxances (A31 sur les cartes ci-après) se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ». Le tableau ci-dessous récapitule les distances entre le site de Migné-Auxances et les autres ZNIEFF situées dans un rayon de 5 kilomètres :

Tableau 11 : Site par rapport aux ZNIEFF

Type de ZNIEFF	Nom de la ZNIEFF	Distance par rapport au site
ZNIEFF de type 1	La Marguienne	3,1 km
ZNIEFF de type 1	Plaine de Furigny-Bellefois	3,1 km
ZNIEFF de type 1	Plaine d'Avanton	3,6 km
ZNIEFF de type 1	Bois de la Bardonnière	4,4 km
ZNIEFF de type 1	Bois de Paché	3,3 km
ZNIEFF de type 1	Coteaux de Chaussac	4,7 km
ZNIEFF de type 1	Coteau de Bois-Fremin	3,5 km
ZNIEFF de type 2	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire	3,8 km

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

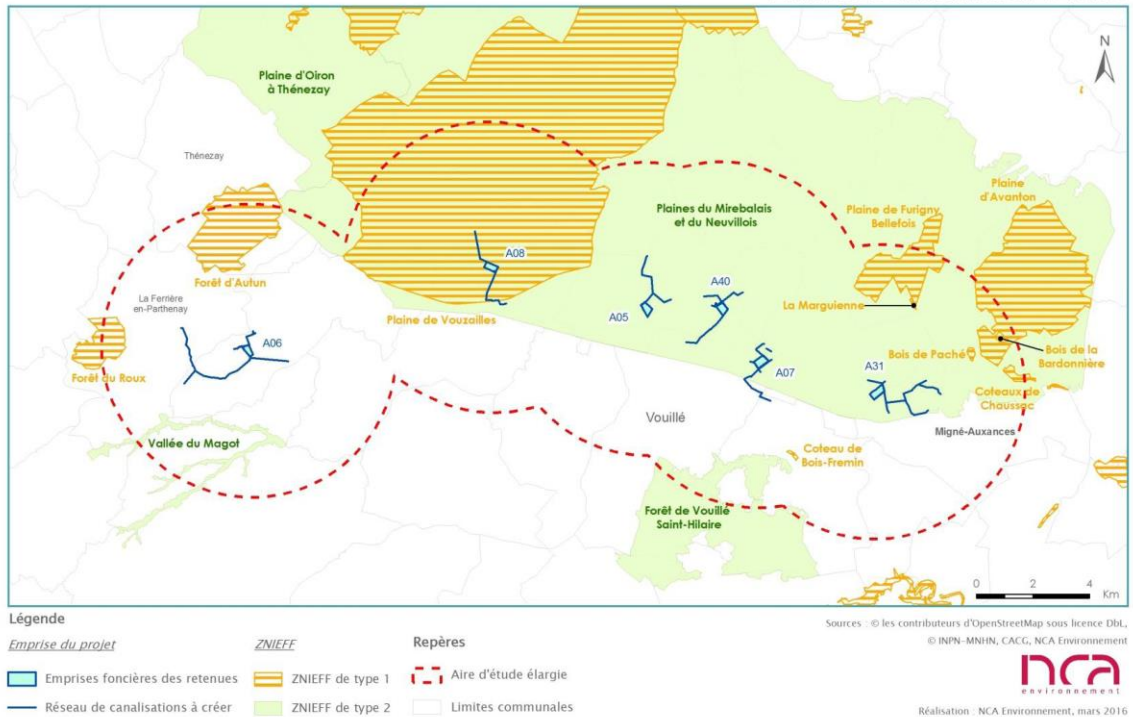


Figure 17 : Zonages écologiques et continuités écologiques : ZNIEFF

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

Description de la ZNIEFF concernée

La ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » se recoupe avec la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (cf. ci-après). Les plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou constituent de vastes espaces ouverts dominés par les cultures intensives.

En termes d'intérêt ornithologique, 17 espèces d'intérêt communautaire ont été observées sur la zone. L'Outarde canepetière, avec 100 couples nicheurs (75% de la population départementale et 8% de la population nationale), est l'élément le plus exceptionnel. La présence de 60-70 couples nicheurs de Bruant ortolan (le plus important noyau de population de la moitié Nord de la France), d'une petite population nicheuse d'Alouette calandrelle (espèce méditerranéenne en aire disjointe), d'effectifs importants des 2 espèces de busards gris, ainsi que de plusieurs espèces à affinités "steppiées" (Traquet motteux, Pipit rousseline) est également remarquable. Par ailleurs, la zone constitue le premier site départemental pour l'hivernage du Pluvier doré et du Vanneau huppé¹.

¹ Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016), renvoyant au lien Internet suivant : <http://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/540120117.pdf>

4.1.2.2 Périmètres de protection : Natura 2000

Eléments de cadrage

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Il émane de la Directive Oiseaux (1979) et de la Directive Habitat (1992). Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Avant d'être des ZPS, les secteurs sont désignés comme des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Avant d'être des ZSC, les secteurs sont désignés comme des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Le site par rapport à Natura 2000

Un seul site Natura 2000 se trouve dans un rayon de 5 kilomètres à partir du site de Migné-Auxances: la ZPS « Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois », qui se trouve à 2,2 kilomètres de distance du site (cf. carte ci-après).

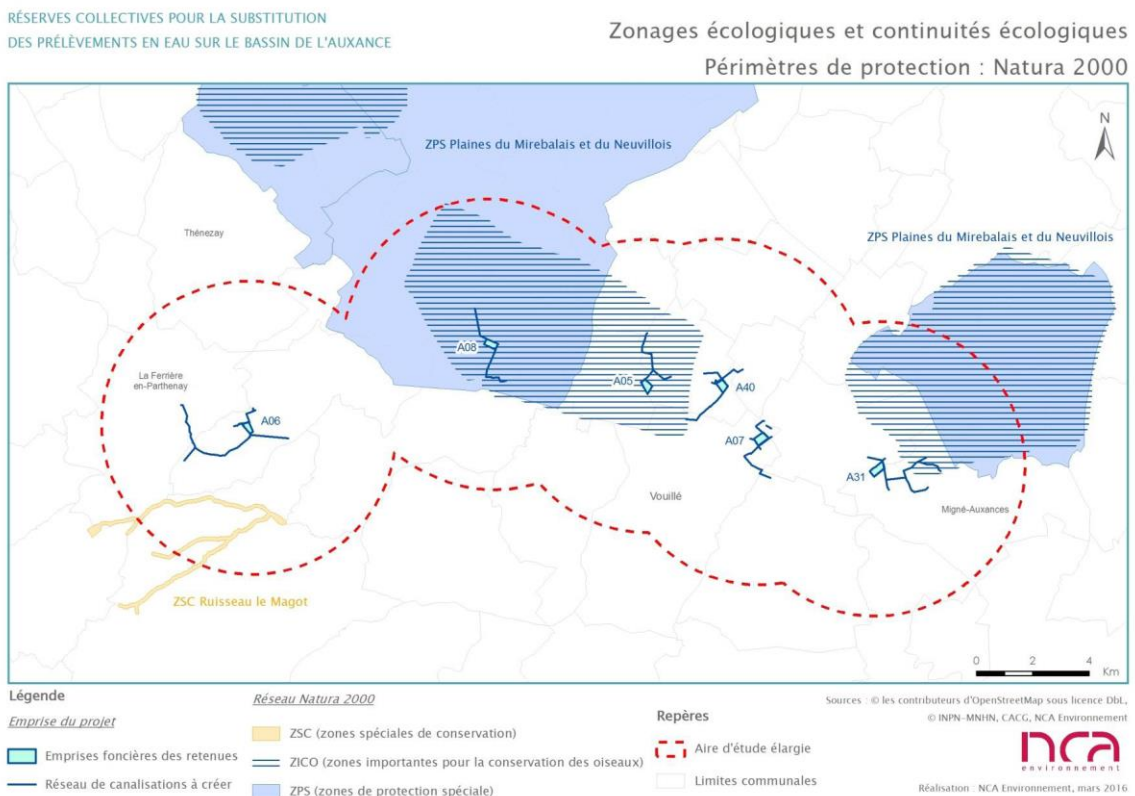


Figure 18 : Zonages écologiques et continuités écologiques : Natura 2000

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

Description du site Natura 2000 concerné

Ces plaines, de nature calcaire, sont dominées par les *grandes* cultures. Le relief y est peu prononcé.

Ce site Natura 2000 a pour objectif principal la conservation des populations d'Outarde canepetière. En effet, ce site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes et la plus étendue en surface. Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Vienne. Celle-ci abrite environ un quart des effectifs régionaux. Cette zone est par ailleurs en continuité avec une autre zone de même type en Deux-Sèvres également proposée en ZPS. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 7 atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau huppé (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.

Au total, 2 espèces sont déclarées d'intérêt majeur sur le site et bénéficient d'une priorité d'action : l'Outarde canepetière et le Bruant ortolan.



De gauche à droite : Outarde canepetière, Bruant ortolan, Cédicnème criard et Busard cendré

● Espèce à priorité principale sur la ZPS

● Espèce à priorité secondaire sur la ZPS

Figure 19 : Espèces déclarées d'intérêt majeur sur le site

4.1.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Sur la base du SRCE Poitou-Charentes, le site de Migné-Auxances se trouve au sein de grands espaces de plaines ouvertes. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité considérés comme étant « à préserver » dans le SRCE Poitou-Charentes.

La vallée de l'Auxance, située au sud du site de Migné-Auxances, est identifiée comme corridor écologique d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état.

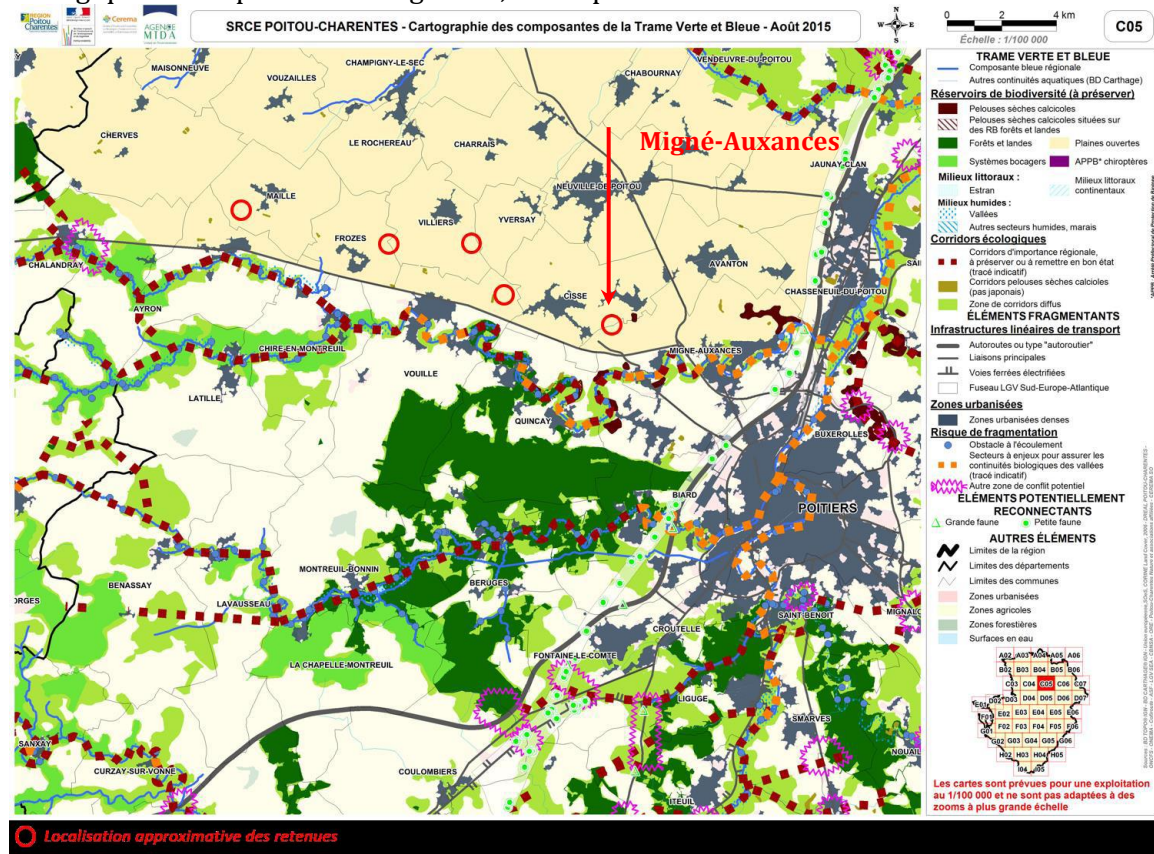


Figure 20 : Cartographie des composantes de la trame verte et bleue

4.1.2.4 Habitats et Flore recensés sur le site de Migné-Auxances

NB : pour la présente section, l'analyse de l'Etat initial de l'environnement est réalisée à l'échelle de l'« aire d'étude rapprochée » (incluant le site).

L'aire d'étude rapprochée de cette réserve est dominée essentiellement par les terres cultivées. Le relief est ponctué de quelques petits vallons (vallée de Pain perdu, vallée de la Roche au Chat). L'impression de plaine est moins marquée, la réserve s'insérant entre le bourg de Lonchard (Cissé) au nord, la N149 au sud et la D347 à l'est (embranchement de la rocade).



Figure 21 : Emprise de la future réserve : la plaine céréalière de Cissé

En-dehors des terres cultivées, on observe ponctuellement quelques petits taillis ou fourrés. La vallée sèche de Beau-Soleil est également très dégradée par la pratique de moto-cross.

Du point de vue de l'occupation des sols, le territoire est assez homogène.

Concernant la flore, les recherches ciblant les plantes messicoles n'ont pas donné lieu à l'observation d'espèces patrimoniales.

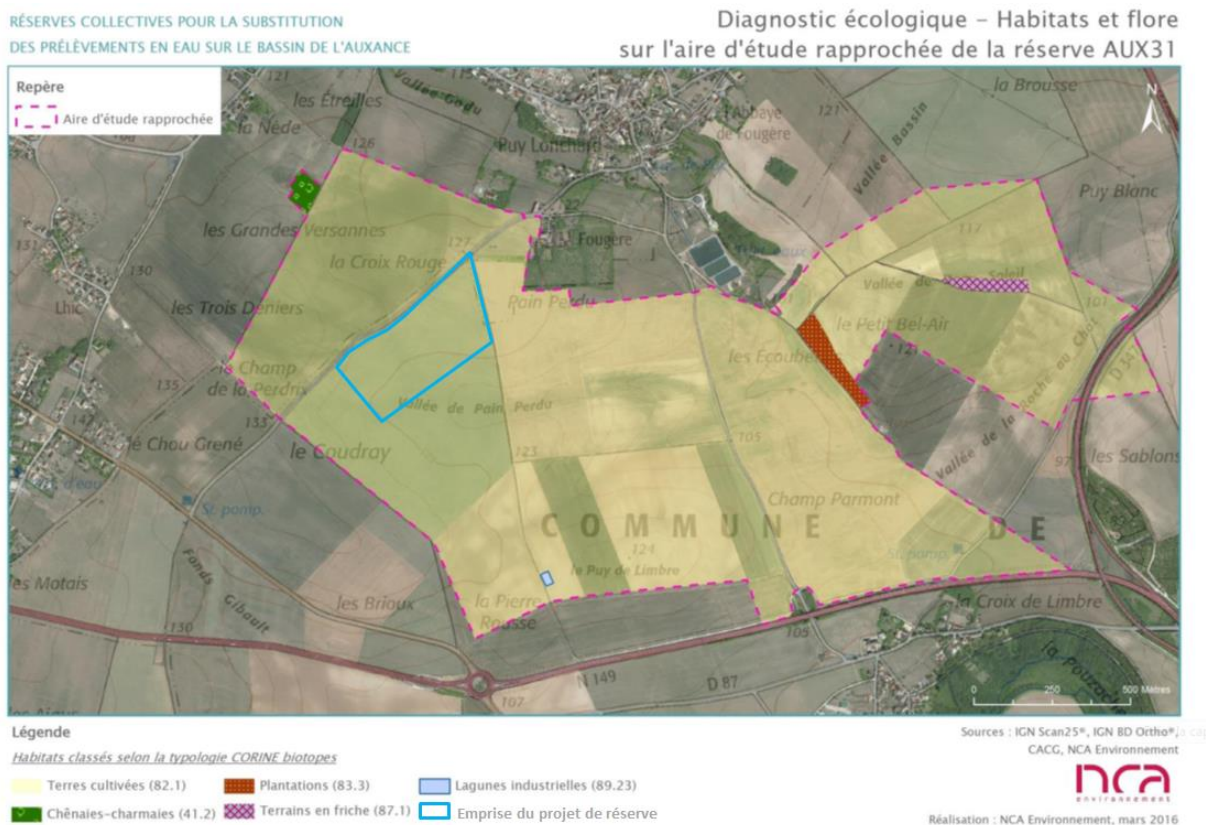


Figure 22 : Habitat et flore sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site de Migné-Auxances, au niveau de l'emprise de la future retenue. Les sondages n'ont pas montré de traces d'hydromorphie. La probabilité d'être en zone humide au niveau du site est faible car les sols sont globalement de nature calcaire, roche non propice à l'installation de zone humide.



4.1.2.5 Faune terrestre recensée sur le site de Migné-Auxances

NB : pour la présente section, l'analyse de l'Etat initial de l'environnement est réalisée à l'échelle de l'« aire d'étude rapprochée » (incluant le site).

Avifaune

Le cortège le plus représenté ici est relatif à l'avifaune de plaine, dont de nombreux représentants nicheurs et hivernants ont été recensés sur la zone d'étude.

Le territoire est fréquenté par le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le B. Saint-Martin (*Circus cyaneus*) pour l'alimentation. Il n'est fait aucune mention de nidification historique (ni avérée sur le terrain) sur le secteur. La proximité avec le bourg de Lonchard (Cissé) et les embranchements de la rocade (N149 et D347) limite en effet le potentiel de la zone pour la nidification de ces espèces.

Parmi les espèces nicheuses de plaine, on note la présence de la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) au sein des cultures de colza, de l'Édicnème criard (*Burhinus oedinemus*) sur les semis de maïs et de tournesol, et de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) dans les céréales à paille (blé, orge...). Le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) est migrateur, nicheur rare en Poitou-Charentes. Les observations se concentrent sur les premières semaines d'avril, laissant penser que les individus observés étaient en migration (pic de migration début avril). Les parcelles de cultures ne constituent pas des habitats de reproduction pour l'espèce.

Deux zones de rassemblements hivernaux ont été notées pour le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) : une première zone entre Neuville-de-Poitou et la zone industrielle de la Cour d'Hénon en dehors de l'aire d'étude rapprochée (plus au nord), de part et d'autre de la D347 et la seconde au sud de Lonchard, à l'embranchement de la D30 et de N149. Cette dernière zone est localisée au sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée. Pour cette dernière, les parcelles concernées ont été récemment intégrées comme mesure compensatoire à la LGV SEA.

On note également une zone de rassemblement post-nuptial d'Œdicnèmes criards au nord de l'aire d'étude rapprochée. Les individus y ont été observés jusqu'à début novembre en automne 2014. Cette zone de rassemblement est par ailleurs historique et déjà mentionnée dans le DOCOB de la ZPS.

Œdicnèmes criards sur le site de rassemblement post-nuptial de la Cour d'Hénon
(©A. LABOUROT, 2014)



RÉSERVES COLLECTIVES POUR LA SUBSTITUTION
DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUR LE BASSIN DE L'AUXANCE

Diagnostic écologique – Avifaune
sur l'aire d'étude rapprochée de la réserve AUX31

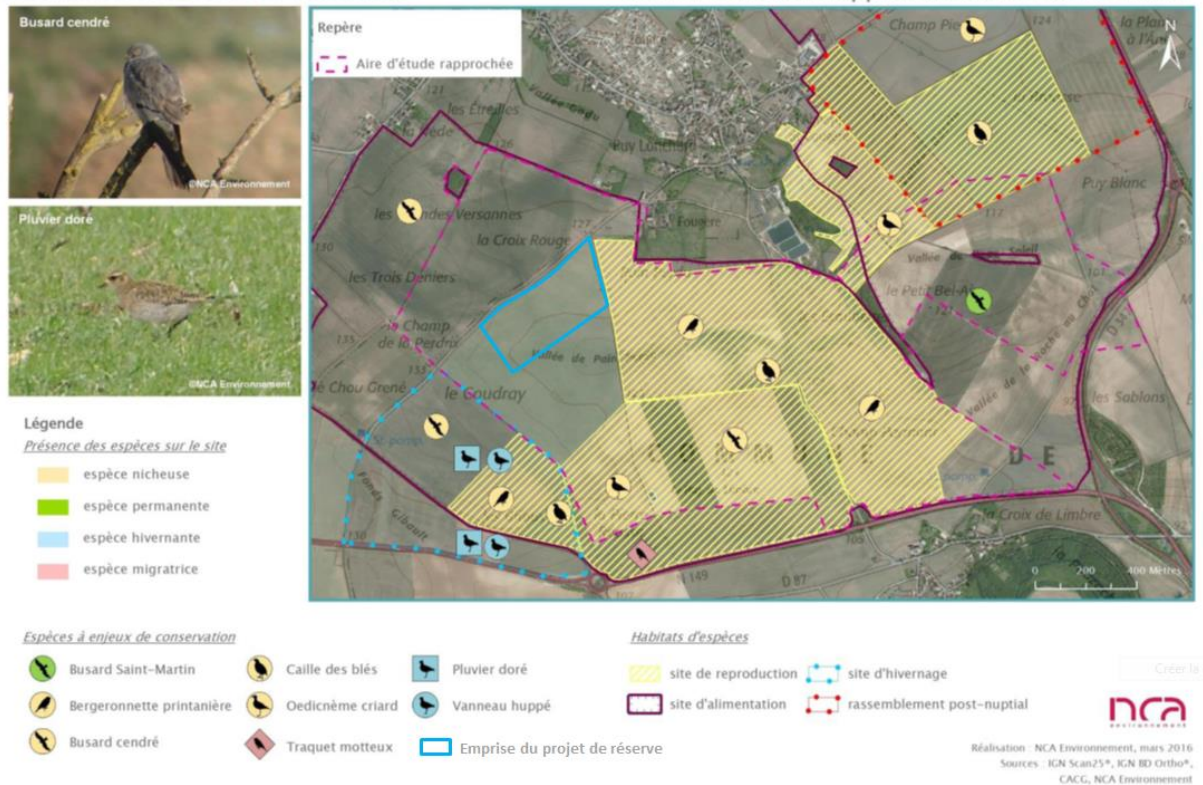


Figure 23 : Avifaune sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances

Autres groupes faunistiques

Comme présenté dans le diagnostic de l'avifaune, le paysage de la réserve de Migné-Auxances est celui de la plaine céréalière. Les sensibilités se concentrent ainsi spécifiquement sur l'avifaune nicheuse de plaine.

Les inventaires entomologiques, herpétologiques et mammalogiques ne mettent en évidence aucune espèce à enjeu sur le territoire.

La plaine est fréquentée par le grand gibier (Chevreuil, Sanglier) et les petits mammifères (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe...). Certaines espèces plus discrètes comme la Belette sont très certainement présentes. On note également une forte concentration de micromammifères, observés sur le terrain ou dans les pelotes de rejection : Campagnol des champs, Mulot sylvestre dans les taillis, etc.



Figure 24 : Groupe de Chevreuils dans la plaine (©NCA environnement, 2015)

Concernant les chiroptères, les gîtes hivernaux et estivaux se concentrent au niveau des cavités, localisées surtout dans la vallée de l'Auxance et autour de Migné-Auxances (Lourdines). La plaine représente donc essentiellement un terrain de chasse. Très peu de contacts ont été recensés autour des réserves.

Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été contacté sur le secteur. La Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) sont fréquemment observées autour de Neuville, et donc très certainement présentes autour des petits boisements.

Au niveau entomologique, aucune sensibilité particulière n'a été mise en évidence sur la zone d'étude.

Conclusion générale sur la faune

La majorité des espèces remarquables relevées fait partie du cortège des milieux ouverts ce qui n'est pas étonnant car cela correspond aux espèces de milieux cultureux.

Les espèces remarquables répertoriées sont des espèces présentant des enjeux de conservation plus ou moins forts et bénéficiant de statuts de protection pour certaines relativement élevés. Le degré de protection d'une espèce est généralement fortement corrélé à son statut de conservation.

Ainsi, les espèces de plaine répertoriées sur les aires d'études rapprochées des réserves, présentant les enjeux de conservation les plus élevés sont :

- L'Outarde canepetière (enjeu majeur),
- Le Busard cendré (enjeu majeur en nidification),
- L'Œdicnème criard (enjeu fort),
- Le Busard Saint-Martin (enjeu fort),
- L'Alouette lulu.

4.1.2.6 Synthèse des enjeux de biodiversité à l'échelle du site de Migné-Auxances

Tableau 12 : Attribution des niveaux d'enjeu pour chaque habitat présent sur l'aire d'étude rapprochée du site de Migné-Auxances

Habitats concernés	Enjeux milieux naturels terrestres recensés dans l'aire d'étude rapprochée		
	Modéré	Fort	Majeur
41.2 - Chênaies-charmaies			
82.1 - Terres cultivées	Avifaune de plaine dépendante de l'assolement.		
	Bergeronnette printanière, Faucon émerillon	Busard Saint-Martin, Œdicnème criard	
83.3 - Plantations	X		
87.1 - Terrains en friche	X		
89.23 - Lagunes	/	/	/

RÉSERVES COLLECTIVES POUR LA SUBSTITUTION
DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUR LE BASSIN DE L'AUXANCE

Diagnostic des enjeux écologiques
sur l'aire d'étude rapprochée de la réserve AUX31

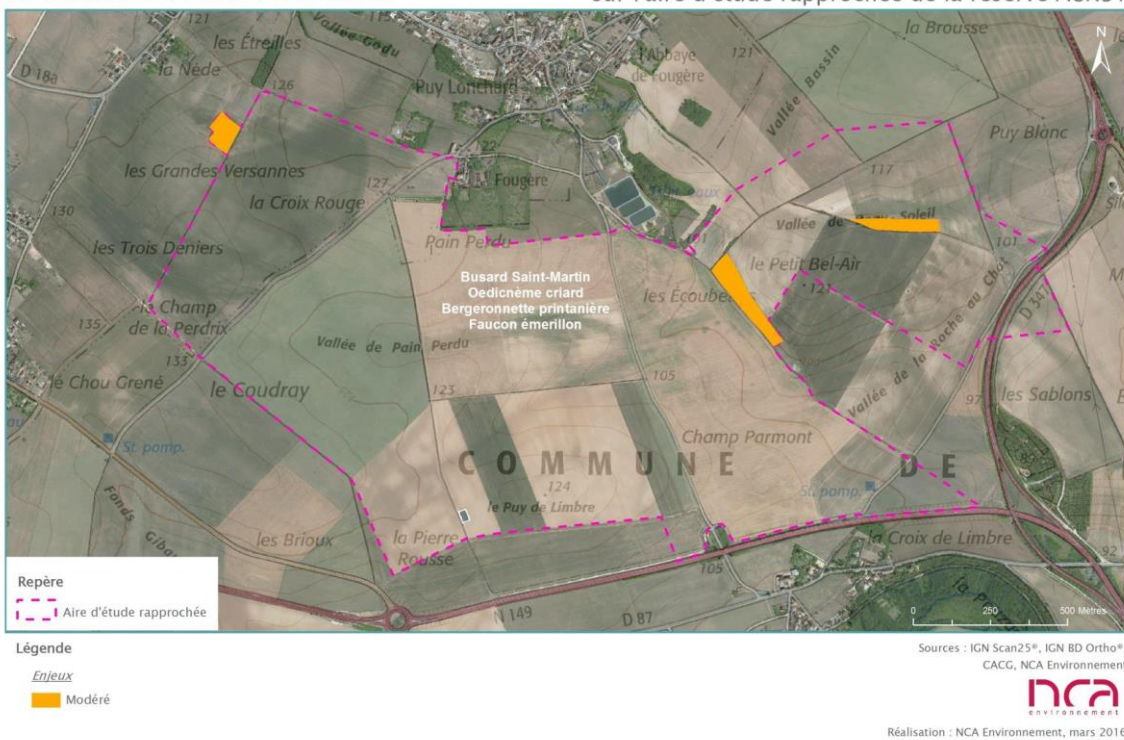


Figure 25 : Diagnostic des enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée de la réserve

4.1.3 Cycle de l'eau

NB: pour la présente partie, l'analyse de l'Etat initial de l'environnement est essentiellement réalisée à l'échelle du bassin-versant de l'Auxances.

4.1.3.1 Réseau hydrographique - topographie

Le site de Migné-Auxances se trouve dans le bassin-versant hydrographique de l'Auxances et de ses affluents.

Le site se trouve en point haut, à une cote altimétrique maximale de 130 mètres NGF. Aucun réseau hydrographique ne se trouve sur le site ou à ses abords immédiats. Le cours d'eau le plus proche est l'Auxances, à environ 1350 mètres au sud du site.

4.1.3.2 Les eaux souterraines

Eléments de cadrage

La Directive Cadre sur l'Eau vise à donner une cohérence de gestion et de protection des eaux par grands bassins hydrographiques. Ces grands bassins regroupent des masses d'eau de surface (lac, réservoir, rivière, fleuve, canal...) et des masses d'eau souterraines.

L'« aire d'étude élargie » présente 5 masses d'eau souterraine (cf. carte ci-après). Le site de Migné-Auxances se trouve au niveau de la masse d'eau intitulée « Calcaires et marnes du bassin versant du Clain ».

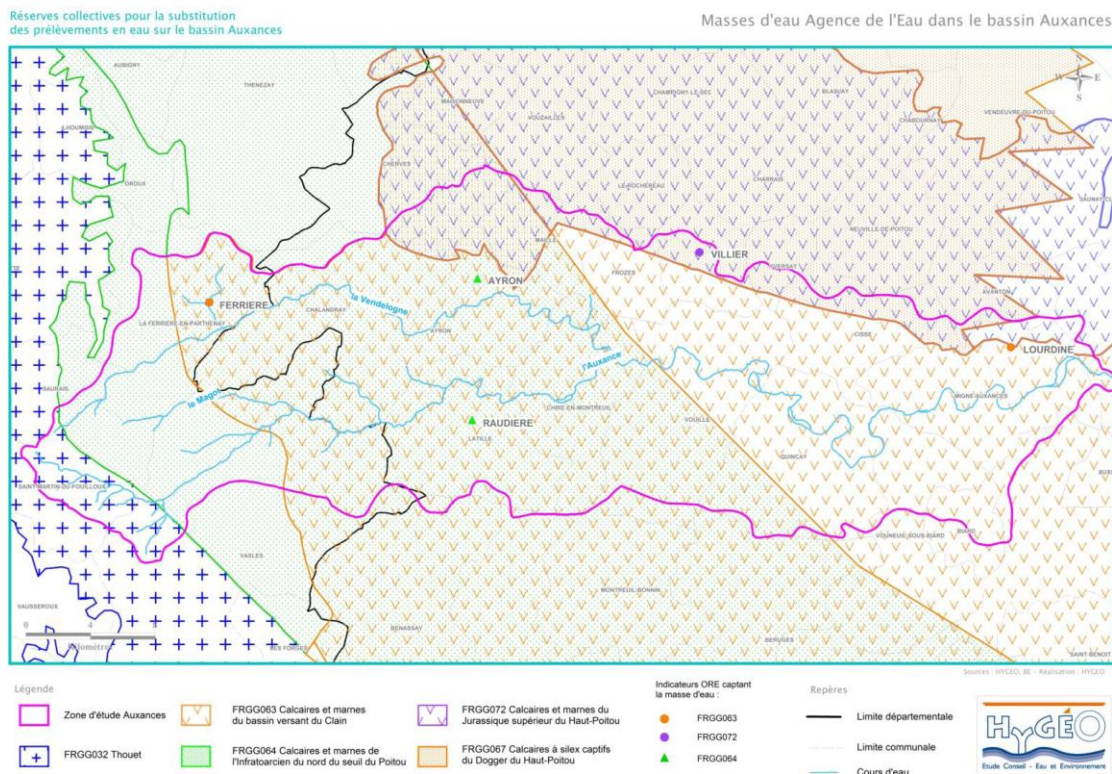


Figure 26 : Masses d'eau Agence de l'Eau dans le bassin Auxances

Les données qualitatives de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne permettent de constater que cette masse d'eau présente un état « médiocre », la cause principale étant les nitrates ; l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau est de parvenir à un « bon état » d'ici 2021.

L'état quantitatif de cette masse d'eau est également qualifié de « médiocre », l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau est de parvenir à un « bon état » d'ici 2027.

Zonages réglementaires

La préservation des eaux souterraines est une priorité. Dans cette perspective, différents zonages réglementaires peuvent être mis en œuvre en fonction des enjeux identifiés.

Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Une Zone de Répartition des Eaux est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Le classement en ZRE renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eau. De plus, en absence d'un meilleur équilibre entre besoins et ressource, aucun nouveau prélèvement ne pourra être autorisé sauf intérêt général. Un pompage inférieur à 8 m³/h nécessitera donc d'une demande de déclaration auprès des services de l'état et un pompage supérieur ou égal à 8 m³/h engendrera une demande d'autorisation.

En ZRE, la création de réserves de substitution est autorisée pour des volumes égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximum prélevé.

L'« aire d'étude élargie » (incluant le site de Migné-Auxances) est comprise dans son ensemble au sein d'une ZRE.

Zones vulnérables

La directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

Le classement d'une ressource en eau en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole constitue une démarche de gestion des fertilisants sur les zones agricoles dans le but de permettre la restauration ou la préservation de la qualité des eaux souterraines.

La masse d'eau « Calcaires et marnes du bassin versant du Clain » (dans laquelle est compris le site de Migné-Auxances) est classée en zone de vulnérabilité aux nitrates.

4.1.3.3 Les usages humains de l'eau

La répartition des prélèvements d'eau en Vienne

Au sein du département de la Vienne, l'eau est utilisée pour différents usages, essentiellement l'Alimentation en Eau Potable (AEP), l'irrigation et l'industrie. L'eau provient surtout des masses d'eau souterraines (73,8%).

Tableau 13 : Répartition des prélèvements par usage et par ressource en 2012 en Vienne (en millions de m3)

Usage	Eaux de surface	Eaux souterraines	Total	En %
AEP	6,7	28,3	35,0	38,2%
Usage agricole	13,6	39,5	53,1	57,9%
Usage industriel	1,0	2,6	3,6	3,9%
Total	21,4	70,4	91,7	100,0%
En %	23,2%	76,8%		

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

Le département de la Vienne est un territoire essentiellement agricole. Environ 80% des terres du département sont réservées à l'agriculture. L'origine de l'eau à usage agricole est principalement souterraine. Sur la période 2008-2012, en moyenne 75% des volumes d'eau prélevés proviennent des masses d'eau souterraines. Les volumes totaux prélevés varient d'année en année : entre 2008 et 2012, ils oscillent entre 47 852 143 m³ et 56 431 637 m³.

Comme pour les autres usages, l'eau utilisée à des fins industrielles est majoritairement d'origine souterraine (72,2%).

Enfin, concernant la consommation d'eau potable, environ 80% de l'eau utilisée provient des eaux souterraines.

Localisation et prélèvements des usages AEP & problématiques

Au sein de l'« aire d'étude élargie », 9 captages AEP exploités sont actuellement recensés : 8 captent une nappe libre, et 1 une nappe captive. Le site de Migné-Auxances se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage de Verneuil P2 puits localisé sur Migné-Auxances (noté 7 sur la carte ci-après).

Les problématiques posées pour cet usage sont principalement dues aux vulnérabilités quantitatives et qualitatives rencontrées au sein des captages d'eau potable. Elles engendrent des problématiques de gestion et de protection de la ressource.

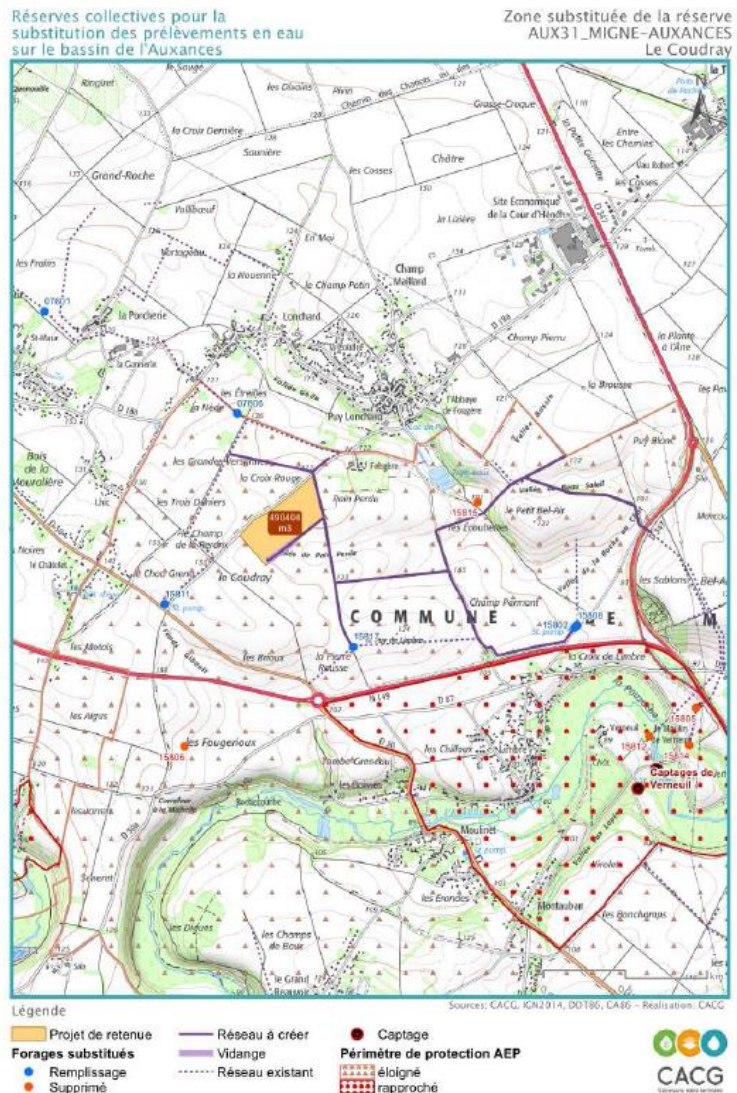


Figure 27 : Zone substituée de la réserve

Réserves collectives pour la substitution des prélèvements en eau sur le bassin Auxances

Captages AEP, périmètres de protection rapprochée et éloignée associés, captages abandonnés et en secours

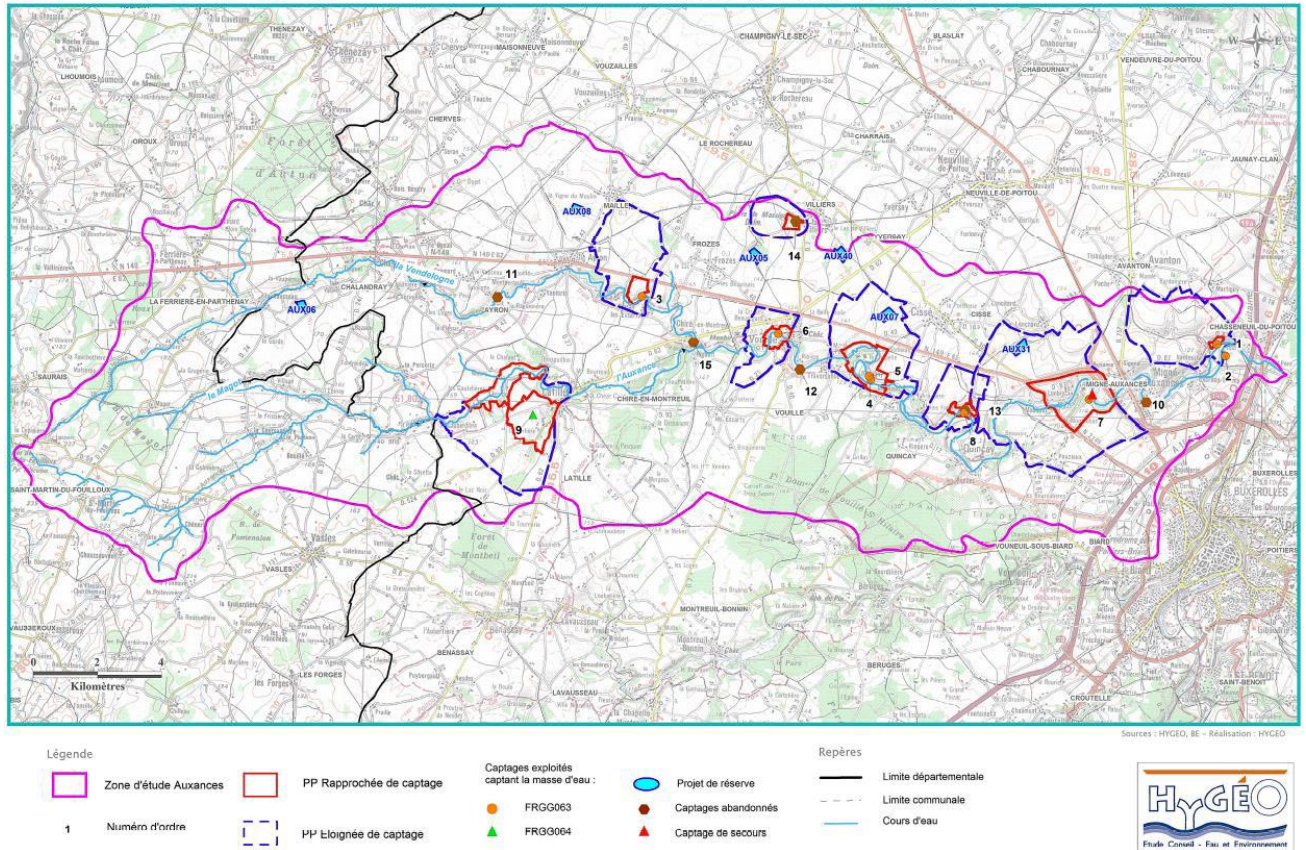


Figure 28 : Captages AEP, périmètres de protection rapprochés et éloignée associés, captages abandonnés et en secours.

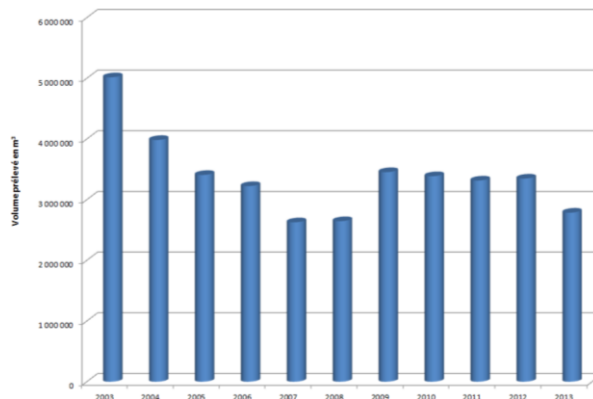
Localisation et évolution des prélèvements d'irrigation & problématiques

Sur le bassin-versant de l'Auxances, 88 points de prélèvements agricoles sont recensés par la Direction Départementale des Territoire de la Vienne sur la période 2003 à 2013. Deux de ces prélèvements ne sont plus actifs à l'heure actuelle. L'origine des eaux pompées provient quasi-uniquement des eaux souterraines, seuls deux prélèvements sont réalisés en rivière.

Les volumes prélevés pour l'agriculture tendent à diminuer sur le bassin depuis 2003 (- 45 %). Le prélèvement le plus important a été enregistré en 2003 avec un volume de 5 017 348 m³ et le plus faible en 2006 avec un volume de 2 224 316 m³.

À l'échelle du bassin de l'Auxance, une certaine pression sur la ressource en eau et des conflits d'usage ont pu être recensés. Ils concernent surtout la nappe souterraine du Dogger, utilisée pour deux usages principaux : AEP et irrigation.

Figure 29 : Évolution des volumes d'eau prélevés pour l'usage agricole de 2003 à 2013 sur le bassin de l'Auxances



Source : DDT de La Vienne

La plupart des prélèvements pour l'AEP sont implantés au sein de la vallée de l'Auxances, en nappe du Dogger, en relation hydraulique plus ou moins forte avec les alluvions et donc la rivière Auxances elle-même. **Il est essentiel de soutenir la nappe du Dogger mais aussi les débits de l'Auxances et des nappes qu'elle draine, en limitant le plus possible les prélèvements en période estivale notamment ceux liés à l'irrigation** afin de prolonger la durée d'exploitation des captages l'été et de limiter les inversions hydrauliques entre nappe du Dogger et rivière qui induirait une dégradation de la qualité des eaux de la nappe par l'Auxances.

4.1.4 Paysages & patrimoine

4.1.4.1 Paysages

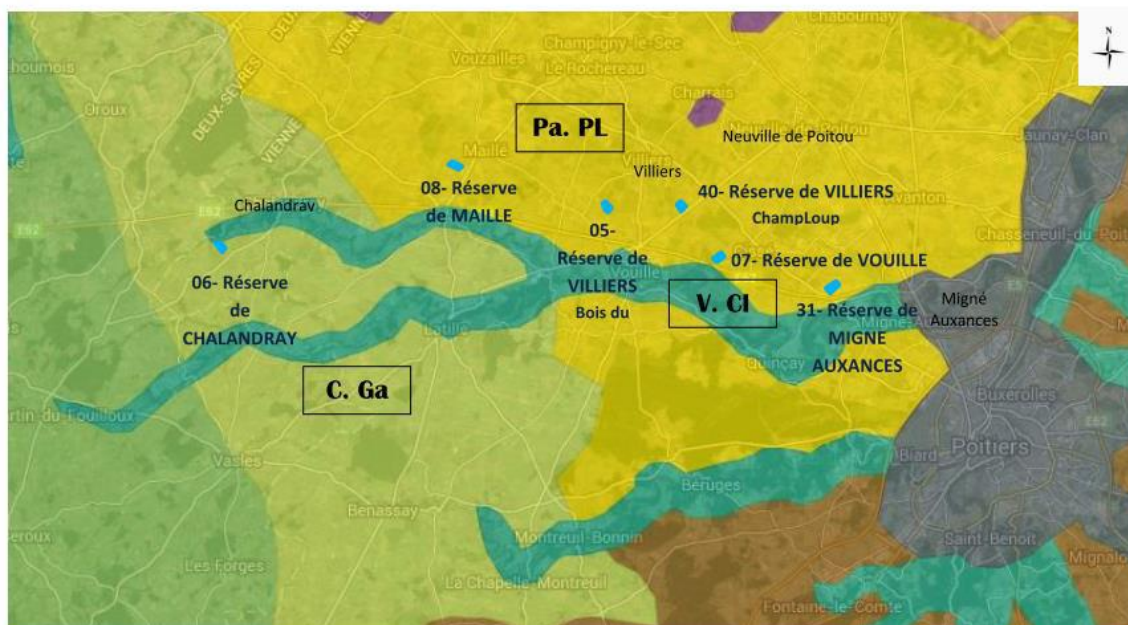
Le site de Migné-Auxances se trouve dans l'unité paysagère « Les Plaines de Neuville Moncontour et Thouars », qui présente un paysage de plaine agricole dépourvue de boisements. Il s'inscrit sur des parcelles de plaine à faible déclivité.

Le relief masque en partie la perception du site depuis les axes routiers, comme la RN149 se trouvant au sud du site, à une distance d'environ 750 mètres. Par contre, les perceptions depuis la RD30 reliant Cissé, ou depuis le chemin communal reliant la RD30 à Puy Lonchard, sont directes.

Etant donné que le site se trouve dans une plaine ouverte, une vigilance particulière doit être observée concernant les perceptions depuis ces voiries : tout aménagement doit être conçu pour garantir son insertion paysagère.

Réserves collectives pour la substitution des prélèvements en eau sur le bassin de l'Auxances

Unités paysagères



Légende

- V. Cl** Les Vallées du Clain et de ses affluents
- C. Ga** Les Contreforts de la Gâtine
- Pa. PL** Paysage des Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars

Source : paysage-poitou-charentes.org



Figure 30 : Unités paysagères

4.1.4.2 Sites inscrits et Sites classés

Il n'y a pas de Site classé ou de Site inscrit sur le site ou à proximité immédiate.

4.1.4.3 Archéologie

Plusieurs entités archéologiques sont localisées à proximité du site.

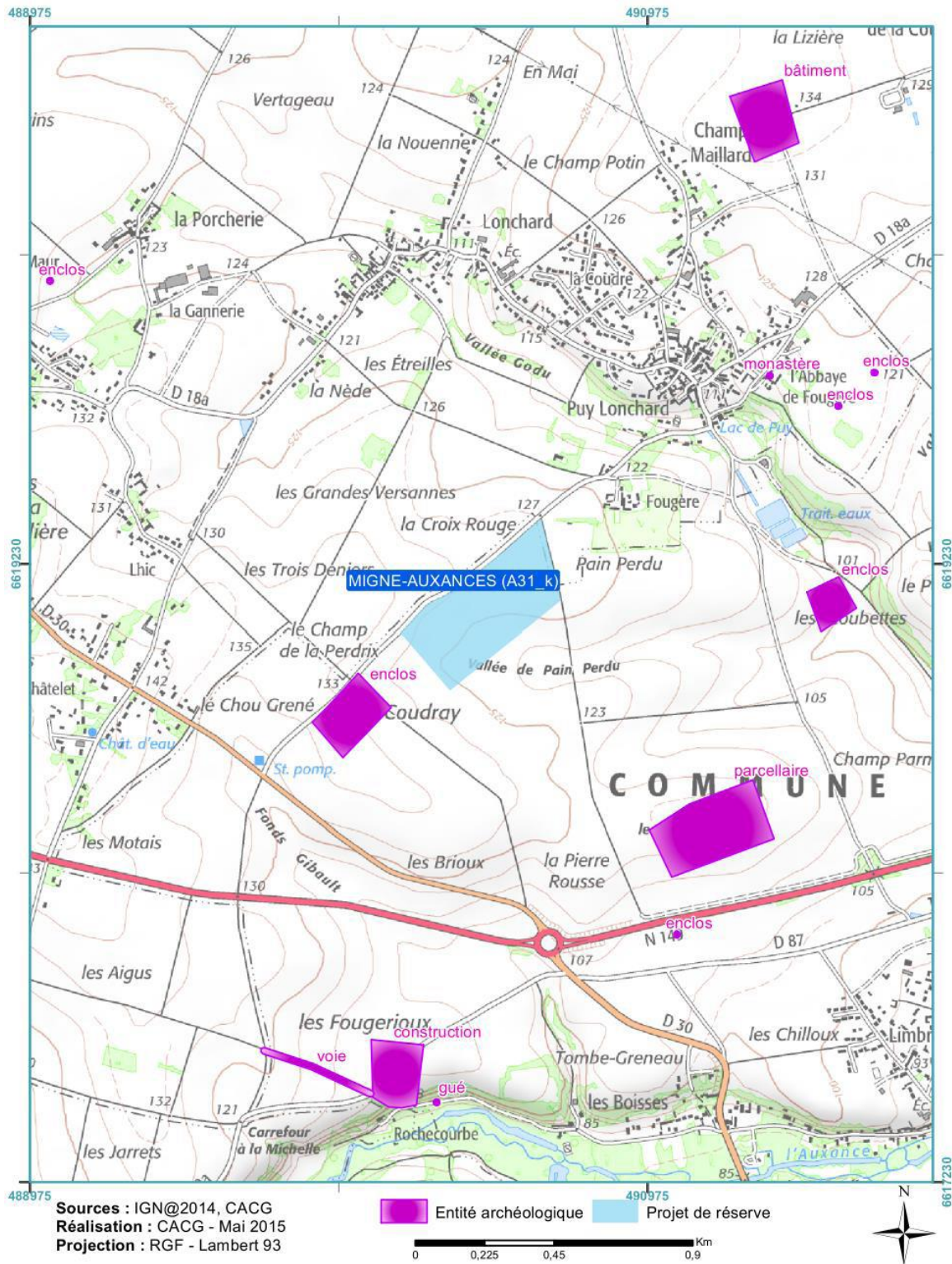


Figure 31 : Entités archéologiques

4.1.5 Environnement sonore

En l'état actuel, le site se trouve dans un milieu exclusivement agricole, ne générant pas d'ambiance sonore particulière.

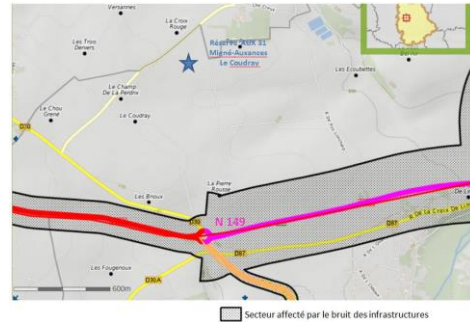
La RN149 Niort-Poitiers, route faisant l'objet d'un classement sonore de catégorie 1, se trouve à une distance d'environ 750 mètres au sud du site. Celui-ci ne se trouve pas dans le secteur affecté par le bruit.

Les bâtiments les plus proches du site se trouvent :

A une distance de 80 mètres vers l'est mètres pour un bâtiment agricole et des habitations à 200 environs dans la même direction (hameau de Fougère sur la commune de Cissé) ;

A plus de 700 mètres vers l'ouest : plusieurs bâtiments d'habitation (hameaux du Lhic et de Le Chou Grené sur la commune de Cissé).

Figure 32 : Classement sonore des infrastructures terrestres situées à proximité du site de Migné-Auxances



Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

4.1.6 Risques naturels & technologiques

L'édition 2012 du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de la Vienne identifie 5 types de risques naturels et 4 types de risques technologiques :

Risques naturels :

- Risque inondation ;
- Risque mouvement de terrain ;
- Risque sismique ;
- Risque feu de forêt ;
- Risque tempête.

Risques technologiques :

- Risque rupture de barrage ;
- Risque industriel ;
- Risque « Transport de matières dangereuses » (TMD) ;
- Risque nucléaire.

Le territoire communal est concerné par l'ensemble des risques naturels mentionnés, ainsi que par le risque TMD.

Tableau 14 : Risques identifiés dans le DDRM pour le territoire communal

Risque identifié dans le DDRM pour le territoire communal	Nature du risque	Le site par rapport au risque identifié
Inondation	<p>Submersion plus ou moins rapide et plus ou moins durable d'une zone, par des hauteurs d'eau variables. Écologiquement nécessaire, son impact sur l'activité humaine est fonction du type d'occupation du sol (zones habitées, naturelles ou cultivées).</p> <p>Plusieurs types d'inondations sont identifiés : débordements de cours d'eau, ruissellements pluviaux, remontées de nappes, crues rapides et brutales.</p>	<p>Atlas des Zones Inondables des vallées de l'Auxances et de la Vendelogne au niveau de Migné-Auxances, les enjeux concernent les abords immédiats de l'Auxances.</p> <p>Le PPR Multirisques, approuvé en 2014, qui comprend le risque inondation concerne la partie aval du bassin de l'Auxances</p> <p>Le site ne s'y trouve pas aux abords de l'Auxances (en lien avec l'AZI) ni dans une zone d'expansion des crues ou une zone inondable (en lien avec les zonages réglementaires identifiés par le PPR multirisques): absence d'enjeu.</p> <p>Remontée de nappe : le site se trouve en zone de « sensibilité faible » : absence d'enjeu</p> <p>Pas de construction sur le site : absence d'enjeu.</p>
Mouvement de terrain	<p>Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.</p> <p>Plusieurs types de mouvement de terrain sont identifiés : glissement de terrain, chutes de blocs et éboulements, effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), tassement par retrait-gonflement des argiles, coulées de boue, érosion des berges.</p>	<p>Le territoire de Migné-Auxances est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de tassement par retrait-gonflement des argiles : aléa moyen dans la moitié sud du territoire, aléa faible dans sa moitié sud (où se trouve le site). - Le risque de chute de blocs et éboulements <p>Pas de construction sur le site : absence d'enjeu.</p>
Zone sismique (décret n°2010-1255)	<p>Fracture brutale des roches en profondeur, due à une accumulation d'une grande quantité d'énergie, créant des failles dans le sol et se traduisant en surface par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.</p>	<p>Zone de sismicité 3 (aléa modéré), comme toute la moitié ouest du département.</p> <p>Pas de construction sur le site : absence d'enjeu.</p>
Phénomènes météorologiques : tempête et grains	<p>Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.</p>	<p>Ensemble du département concerné par ce risque.</p> <p>Absence d'enjeu spécifique au site.</p>
Transport de Matières Dangereuses (TMD)	<p>Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Ses conséquences peuvent être les suivantes : incendie, dégagement de nuage toxique, explosion, pollution du sol et/ou des eaux.</p>	<p>Le site se trouve à environ 750 mètres de la RN149, et à une altitude plus importante : absence d'enjeu (notamment en termes de pollution des eaux).</p>

4.1.7 Déchets

Sans objet.

4.1.8 Energie

Sans objet.

4.1.9 Qualité de l'air

Sans objet.

4.2 **Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement**

L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences notables prévisibles des évolutions du PLU sur l'environnement (au sens large), et de manière spécifique au regard de Natura 2000.

NB : à plusieurs reprises (notamment sur les volets Milieux naturels & biodiversité et Paysages & patrimoine), des compléments à l'analyse seront apportés en lien étroit avec le projet envisagé sur site. En effet, même si l'on pourrait considérer que le niveau de précision qui sera alors donné sort du strict cadre de l'évaluation environnementale des évolutions du PLU, l'analyse ne saurait s'affranchir du fait que la procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » est liée à un projet précis et bien défini.

4.2.1 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

4.2.1.1 Sols/sous-sols

En matière d'occupation des sols, l'évolution du PLU du Grand Poitiers aura pour effet de permettre l'implantation d'une réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances en lieu et place de parcelles cultivées.

Sur le plan de la consommation d'espace, cette évolution induit un prélèvement de terres aujourd'hui exploitées par l'agriculture, ceci de manière quasi-irréversible, pour une surface de l'ordre de 12,91 hectares. Toutefois, il convient de relativiser cette perte : en effet, même si elle constitue une perte de surface productive dans l'absolu, la vocation de cette réserve de substitution est bien agricole et présente des avantages certains pour la profession (cf. section relative au *Cycle de l'eau*, ci-après).

De manière plus fine, à l'échelle des exploitations agricoles, il faut relever que le site appartient à deux propriétaires mais que l'ensemble des parcelles concernées est exploité par un seul exploitant (qui est l'un des 2 propriétaires) ; de plus, ce site se trouve au cœur de l'un de ses principaux îlots de culture (cf. Etat initial de l'environnement). Ainsi, au premier abord, les incidences sur cette exploitation agricole sont particulièrement fortes. Néanmoins, cette perte foncière sera compensée par deux moyens dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

D'une part, l'exploitant bénéficiera d'un raccordement à cette réserve (au même titre que d'autres exploitants), et donc d'une sécurisation de la ressource en eau pour son activité ;

D'autre part l'exploitant aura une compensation foncière de la part des autres exploitants qui bénéficieront de la réserve de substitution.

De fait, la création de cette réserve de substitution relève d'un projet collectif auquel adhère l'exploitant concerné par le foncier prélevé ; ce projet collectif dépasse nécessairement le simple cadre de l'exploitation impactée, tout en tenant compte des impacts sur cette exploitation (afin de permettre sa pérennisation).

En conclusion, même si les incidences peuvent apparaître négatives pour l'exploitation présente sur le site, ces incidences doivent être relativisées :

- Elles sont utiles et nécessaires à l'activité agricole : en effet, elles s'inscrivent dans un dispositif global à l'échelle du bassin-versant, dispositif qui présente des incidences extrêmement positives concernant la gestion de l'eau (cf. section relative au Cycle de l'eau, ci-après) ;
- De plus, les incidences sur le foncier agricole sont en réalité réparties entre plusieurs exploitations (du fait du mécanisme de compensation foncière).

En tout état de cause, du point de vue de l'activité agricole (y compris sur un plan économique), les incidences positives excèdent très nettement les incidences négatives du projet en termes de perte de foncier pour les différentes exploitations concernées.

4.2.1.2 Milieux naturels & biodiversité

Incidences sur la faune

Les principaux enjeux concernent l'avifaune (cf. *Etat initial de l'environnement*).

L'évolution du PLU aura pour effet de permettre l'implantation d'une réserve de substitution en lieu et place de parcelles de culture potentiellement favorable pour certaines espèces. Plusieurs éléments viennent néanmoins relativiser ce constat :

- La rotation des cultures implique nécessairement que l'habitat ne soit pas constamment favorable à l'avifaune ;
- De plus, de nombreuses zones favorables à l'avifaune se trouvent en continuité immédiate du site de Migné-Auxances, ce qui permet de relativiser l'attractivité du site vis-à-vis de l'avifaune.

Complémentairement, ces aspects peuvent être affinés en lien avec le projet envisagé sur site, motif pour lequel l'évolution du PLU du Grand Poitiers est envisagée.

- L'implantation des clôtures sera adaptée pour permettre l'accès direct à des zones enherbées ;
- Les pourtours de la retenue (digues, bandes enherbées, surfaces périphériques hors chemin de ceinture) seront favorables aux micromammifères, et par conséquent à l'avifaune sur le plan de l'alimentation ;
- La coopérative s'engage à mettre à disposition de l'avifaune des surfaces favorables pérennes (cultivées selon des préconisations adaptées), sur l'emprise de la retenue, sur une superficie de 1 hectare.

Les surfaces dédiées à l'avifaune dans le cadre du projet de réserve de substitution à Migné-Auxances font partie de l'emprise du projet. Elles sont intégrées au site. La coopérative de l'Eau de l'Auxances sera propriétaire du site de la réserve en projet et s'engage à mettre à disposition de l'avifaune une surface de 1 ha sur toute sa durée d'exploitation. Un couvert de type prairial sera mis en place de façon permanente. Un semis adapté au sol naturel (terres de groie) se rapprochant, par exemple, du mélange type suivant sera employé :

Mélange type pour prairie sèche sur groie :

35 %	Fromental
15 %	Dactyle
10 %	Pâturin des prés
10 %	R.G. Italien

5 %	R.G.Anglais
5%	Trèfle violet
5 %	Brome mou
5 %	Crételle
2 %	Renoncule acre
2 %	Renoncule bulbeuse
2 %	Brize intermédiaire
2 %	Lotier corniculé

Les périodes de fauche seront adaptées aux rythmes biologiques des espèces visées.

De fait, ces éléments atténueront les impacts potentiels sur les Busards, l'Œdicnème criard, et potentiellement le Pluvier doré et le Vanneau huppé, en améliorant et pérennisant une surface favorable à leur ressource alimentaire (micromammifères- insectes). Le site présente une faible sensibilité vis-à-vis de l'Outarde canepetière du fait de la proximité des secteurs péri-urbains et de l'absence de contact de l'espèce sur le secteur de la retenue. En plus de constituer une zone d'alimentation intéressante pour l'avifaune, les pourtours de la retenue pourront constituer une zone de nidification pour certaines espèces (les Busards et l'Œdicnème criard, par exemple).

Corridors écologiques

Le site s'insère dans des espaces relativement ouverts.

Aucune rupture de corridor écologique n'est prévisible à une échelle significative.

Les habitats et la flore remarquables

L'évolution du PLU aura pour effet de permettre l'implantation d'une réserve de substitution en lieu et place d'une parcelle de culture, ne présentant aucun intérêt floristique particulier.

En ce sens, les incidences sur les habitats et la flore remarquables sont considérées comme négligeables.

Conclusion

Les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances présentent des incidences modestes en particulier pour l'avifaune de plaine. Les parcelles concernées constituent notamment une zone de reproduction potentielle pour les Busards et l'Œdicnème.

Dans cette perspective, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi est nécessaire. Ces mesures relèvent de la phase opérationnelle : pour cette raison, elles sont prévues dans le cadre de l'Etude d'impact. Elles sont rappelées, à titre informatif, dans la section relative aux incidences sur Natura 2000 (cf. ci-après).

4.2.1.3 Cycle de l'eau

Les évolutions du PLU (zonage et règlement écrit) permettront la réalisation d'une réserve de substitution.

A l'échelle du bassin-versant de l'Auxances, ce projet s'intègre dans un projet bien plus large :

- En effet, il permettra la **réduction de la pression sur la ressource en eau** : le volume stocké (remplissage des réserves de novembre à mars, lors de la période de hautes eaux) permettra de réduire les prélèvements autorisés dans le milieu en été de 66% ;

- La concurrence entre les différents usages de l'eau se trouvera ainsi réduite, puisque le volume d'eau prélevé en été par l'activité agricole dans les nappes (eaux souterraines), également utilisées pour l'eau potable, sera considérablement diminué. **Ceci bénéficiera à l'alimentation en eau potable (AEP) et aux milieux aquatiques en période estivale.**
- De surcroît, **les impacts positifs seront particulièrement importants pour l'activité agricole sur le plan de l'irrigation.** Les exploitants du bassin adhérents de la coopérative bénéficieront d'un accès à l'eau sécurisé.

Sur Migné-Auxances, la réalisation de cette réserve permettra de substituer les prélèvements à hauteur de 490 404 m³ d'eau, sachant que le projet global vise à créer 6 réserves de substitution pour un volume total de 2 549 073 m³. La réserve de substitution de Migné-Auxances représente 19,24% des volumes d'eau du programme d'aménagement global mené à l'échelle du bassin-versant de l'Auxances, elle est la seconde réserve de substitution du programme en termes de volume.

En conclusion, les incidences de l'évolution du PLU seront très nettement positives concernant la thématique « Cycle de l'eau ».

4.2.1.4 Paysages & patrimoine

Les évolutions du PLU (zonage et règlement écrit) permettront la réalisation d'une réserve de substitution.

Sur un plan paysager, la réserve s'inscrit dans un paysage de plaine particulièrement ouvert, ce qui pourrait laisser craindre un impact important dans le paysage. Toutefois :

- La retenue sera implantée en contexte péri-urbain traversé par plusieurs axes à forte fréquentation (RN149, RN147, D347) mais dont la distance avec la réserve et le relief limitent la perception ;
- Etant données la distance et l'implantation des habitations les plus proches, le lien visuel direct vers le site sera nul ou extrêmement faible. Les habitations ou agglomérations conserveront des vues dégagées sur la plaine agricole ;
- Enfin, même si des entités archéologiques ont été identifiées à proximité du site, le site lui-même ne présente pas d'enjeux patrimoniaux.

Complémentairement, ces aspects peuvent être affinés en lien avec le projet envisagé sur site, motif pour lequel l'évolution du PLU du Grand Poitiers est envisagée. Des mesures d'insertion paysagère sont intégrées au projet. Elles s'appuient sur une intégration sobre et complémentaire à la plaine agricole cultivée, sous forme de bosquets ou de haies.

Le site présente une topographie en dévers en direction de la vallée du Clain, dont le point haut longe la route communale peu fréquentée bordant le site sur son côté nord-ouest. L'impact visuel le plus important se perçoit depuis cette route communale. L'absence d'éléments verticaux dans le paysage accentue depuis cet axe l'effet dominant des digues situées en point haut du terrain. (cf. les photos-simulation ci-après, tirées de l'*Etude d'impact*).

Néanmoins, du fait de la perception « dynamique » du paysage depuis cet axe de circulation, et de la plantation d'une haie limitrophe, la perception de l'ouvrage qu'auront les automobilistes et/ou leurs passagers sera furtive, et de ce fait peu prégnante vis-à-vis de leur impression générale sur le paysage traversé.

Le local de la station de pompage à l'angle Sud-Ouest sera masqué par la plantation d'un bosquet sur sa périphérie. Il sera prolongé sur le côté Ouest de la limite d'emprise par une plantation de type haie afin d'accompagner la hauteur de la digue et créer un rappel de la végétation présente en arrière-plan.

Les photos simulations ci-après présentent l'incidence visuelle du projet sur les perceptions paysagères depuis le chemin communal (aux 2 points de visibilité les plus importants) avant et après mesures paysagères.



Figure 33 : Photo-simulation avant plantations paysagères, depuis le Nord-Est à 15 m

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)



Figure 34 : Photo-simulation avec plantations paysagères (perception à 10-15 ans), depuis le Nord-Est

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution



Figure 35 : Photo simulation de l'état projeté avant plantations paysagères, depuis le Sud-Ouest

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution



Figure 36 : Photo simulation de l'état projeté avec plantations paysagères (perception à 10-15 ans), depuis le Sud-Ouest

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution

Au final, les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances entraînent des incidences très modérées concernant les paysages et le patrimoine.

4.2.1.5 Environnement sonore

Au regard de la nature des évolutions du PLU, il n’y aura pas de modification de la situation actuelle (sauf ponctuellement en phase travaux, dans le cadre de la mise en œuvre du projet) : ainsi, **les évolutions du PLU ne génèrent pas d’incidences notables prévisibles au niveau de l’environnement sonore.**

4.2.1.6 Risques naturels

Sur un périmètre défini (quelle que soit son échelle), un risque se caractérise par le croisement entre un aléa et les enjeux localisés sur ce périmètre. Le bilan du DDRM permet de tirer les conclusions suivantes :

Tableau 15 : Risque identifié dans le DDRM pour le territoire communal

Risque identifié dans le DDRM pour le territoire communal	Le site par rapport au risque identifié	Caractérisation des incidences à l’échelle du site
Inondation	Atlas des Zones Inondables des vallées de l’Auxance et de la Vendelogne au niveau de Migné-Auxances, les enjeux concernent les abords immédiats de l’Auxance. Le PPR Multirisques, approuvé en 2014, qui comprend le risque inondation concerne la partie aval du bassin de l’Auxance Le site ne s’y trouve pas aux abords de l’Auxance (en lien avec l’AZI) ni dans une zone d’expansion des crues ou une zone inondable (en lien avec les zonages réglementaires identifiés par le PPR multirisques): absence d’enjeu. Remontée de nappe : le site se trouve en zone de « sensibilité faible » : absence d’enjeu Pas de construction sur le site : absence d’enjeu.	Etant donné sa localisation par rapport à l’Auxance, la création d’une réserve de substitution sur le site n’aura aucune incidence sur le risque d’inondation, y compris en aval du bassin-versant : absence d’incidences notables prévisibles.
Mouvement de terrain	Le territoire de Migné-Auxances est concerné par : - le risque de tassement par retrait-gonflement des argiles : aléa moyen dans la moitié sud du territoire, aléa faible dans sa moitié sud (où se trouve le site). - Le risque de chute de blocs et éboulements Pas de construction sur le site : absence d’enjeu.	Absence d’incidences notables prévisibles.
Zone sismique (décret n°2010-1255)	Zone de sismicité 3 (aléa modéré), comme toute la moitié ouest du département. Pas de construction sur le site : absence d’enjeu.	Risque sismique pris en compte dans la conception des ouvrages : absence d’incidences notables prévisibles.
Phénomènes météorologiques : tempête et grains	Ensemble du département concerné par ce risque. Absence d’enjeu spécifique au site.	Risque pris en compte en phase conception de la retenue : absence d’incidences notables prévisibles.

Les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur le secteur de Migné-Auxances n’entraînent pas d’incidences notables prévisibles concernant les risques naturels.

4.2.1.7 Risques technologiques

Le seul risque technologique identifié à l’échelle communale est le risque « Transport de Matières Dangereuses », lié notamment à la présence de la RN149. Les conséquences de ce type de risque peuvent être les suivantes : incendie, dégagement de nuage toxique, explosion, pollution du sol et/ou des eaux.

L'Etat initial de l'environnement a déjà souligné l'absence d'enjeu concernant ce risque, au niveau du site en raison de son éloignement vis-à-vis de la RN149 (environ 750 mètres) : on peut considérer que le risque est inexistant au niveau du site concernant l'incendie ou l'explosion (consécutif à un accident), et qu'il est insignifiant

En outre, l'évolution de l'occupation des sols envisagée sur le site n'entraînera pas d'augmentation des risques.

Ainsi, les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles concernant les risques technologiques.

Il convient toutefois de noter que les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur le secteur de Migné-Auxances permettront la réalisation d'une retenue de substitution. Cette retenue est considérée comme un barrage de classe C. En ce sens, l'évolution du PLU génère un risque technologique potentiel, à une échelle locale : le risque « rupture de barrage ».

Néanmoins, ce risque doit être mis en regard avec les obligations induites en matière de sécurité, particulièrement fortes pour le maître d'ouvrage. De plus, les bâtiments les plus proches ne sont pas situés en aval hydraulique du site ; ils se trouvent au nord :

- A 70 mètres, pour un bâtiment d'exploitation ;
- A 200 mètres pour les premiers bâtiments d'habitation (hameau de Fougère).

A l'appui de ces éléments (obligations en termes de sécurité, distance et position relative des bâtiments les plus proches), on peut considérer que les incidences sur l'environnement restent limitées, et en tout état de cause non significatives.

4.2.1.8 Energie

Les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles concernant l'énergie.

4.2.1.9 Qualité de l'air

Les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles concernant la qualité de l'air.

4.2.1.10 Déchets

Les évolutions du PLU entraînent la possibilité de réaliser des exhaussements et affouillements, dès lors qu'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou à des réserves de substitution. Ceci implique donc la possibilité d'un apport ou d'une évacuation de déblais (déchets inertes).

Cet aspect peut être affiné, en lien avec le projet envisagé sur site, motif pour lequel l'évolution du PLU du grand Poitiers est envisagée sur la commune de Migné-Auxances: en effet, la retenue sera réalisée en équilibre déblai-remblai. En ce sens, mis à part un modelage du site, ni l'apport ni l'évacuation de matériaux ne sera nécessaire ; de plus, en phase exploitation, le site ne sera pas producteur de déchets (hormis de déchets verts valorisés sur place). **Les évolutions du PLU n'entraînent donc aucune incidence concernant les déchets.**

4.2.2 Analyse des incidences notables prévisibles sur Natura 2000

Un seul site Natura 2000 se trouve dans un rayon de 10 kilomètres à partir du site de Migné-Auxances : la ZPS « Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois » (Directive Oiseaux), qui se trouve à 2,2 kilomètres de distance du site. L'enjeu principal du site Natura 2000 concerne les oiseaux, notamment les espèces nichant dans les plaines telles que l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard et les Busards cendré et Saint-Martin.

Les incidences notables prévisibles au titre de Natura 2000 ont déjà été analysées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité du présent dossier, ainsi que dans le chapitre consacré aux incidences Natura 2000 de l'*Etude d'impact*. Sont résumées ci-après les principales informations extraites des chapitres précédemment cités.

4.2.2.1 Faune

Concernant la faune, les enjeux relatifs à Natura 2000 portent sur l'avifaune.

Sur l'« aire d'étude élargie » du site de Migné-Auxances, deux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont identifiées comme sensibles : le Busard cendré et l'Œdicnème criard.

La période la plus critique pour l'avifaune correspond à la période de reproduction. La période la plus sensible pour les espèces prioritaires s'étale globalement d'avril à juillet / août (inclus). Le mois de mars et les mois de septembre-octobre sont d'enjeu moindre car tous les individus peuvent voler (sauf exception). Les mois d'octobre et novembre sont cependant sensibles pour les espèces car ils correspondent à une période pré-migratrice, qui implique pour les oiseaux d'avoir la possibilité de se rassembler et de constituer des réserves alimentaires suffisantes.

Les espèces hivernantes présentent des sensibilités moindres car la reproduction des espèces n'est pas en jeu. Il est cependant nécessaire pour les espèces de disposer de nourriture et d'espaces suffisants pour les dortoirs.

L'évolution du PLU aura pour effet de permettre l'implantation d'une réserve de substitution en lieu et place d'une parcelle de culture potentiellement favorables pour ces espèces. **En ce sens, les évolutions du PLU du Grand Poitiers présentent *a priori* des incidences notables sur Natura 2000, spécifiquement concernant l'avifaune.**

Dans cette perspective, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi est nécessaire. Ces mesures relèvent de la phase opérationnelle : pour cette raison, elles sont prévues dans le cadre de l'Etude d'impact.

L'engagement pris par la coopérative, retranscrit dans l'Etude d'impact, garantit la mise en application des mesures adaptées: dès lors, les incidences des évolutions du PLU du Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances) sur Natura 2000 peuvent au final être considérés comme non notables.

4.2.2.2 Habitats

Concernant les habitats, les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances ne présentent pas d'incidences sur Natura 2000.

4.2.2.3 Conclusion de l'analyse des incidences sur Natura 2000

Dans la mesure où l'Etude d'impact garantit la réalisation des mesures nécessaires concernant l'avifaune, les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances ne présentent pas d'incidences notables sur Natura 2000.

4.2.3 Conclusion de l'évaluation environnementale

Compte-tenu du contexte local et du phénomène de concurrence dans l'usage des prélèvements en eau (AEP et irrigation notamment), **les évolutions du PLU du Grand Poitiers sur la commune de Migné-Auxances présentent des incidences extrêmement positives sur le plan du Cycle de l'eau.**

Le corollaire inhérent à la création de cette réserve de substitution, ce sont des incidences négatives sur le plan de l'agriculture (prélèvement de surfaces), sur celui de la biodiversité / Natura 2000 (en particulier pour l'avifaune), ou encore sur celui des paysages. Néanmoins, le premier niveau de constat doit être fortement nuancé :

- Concernant l'agriculture :
 - Le projet est un ouvrage nécessaire à l'activité agricole. Les avantages d'un meilleur accès à l'eau pour la profession agricole, notamment en période estivale, compensent nettement la perte de surface exploitable induite.
 - De plus, les incidences ne sont pas portées par une seule et même exploitation.
- Concernant l'avifaune :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du projet permis par les évolutions du PLU, le site remodelé constituera une zone d'alimentation intéressante ;
 - L'analyse des incidences sur Natura 2000 a permis de conclure à l'absence d'incidences notables, y compris pour les espèces les plus sensibles, dès lors que les mesures de l'Etude d'impact seront effectivement mises en œuvre (ce qui sera le cas en phase opérationnelle).
- Concernant les paysages :
 - L'élévation du site (du fait de la création de la retenue) sera absorbée pour partie par la ligne d'horizon ;
 - Les perceptions sur le site sont peu nombreuses, et se font essentiellement depuis les axes de déplacements, ce qui atténue grandement les impacts visuels ;
 - Les mesures d'insertion paysagère viennent limiter considérablement les incidences visuelles.

Ainsi, le croisement des incidences (positives et négatives) et des mesures envisagées (notamment pour l'avifaune) permettent de considérer qu'à l'échelle du site, les incidences sont globalement positives.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le site de Migné-Auxances n'est pas isolé : le projet qui y est envisagé s'inscrit dans un dispositif global à l'échelle du bassin-versant. Ainsi, dans une logique d'incidences cumulées à l'échelle du dispositif dans lequel il s'inscrit, les incidences sont là aussi positives.

Enfin, dans la mesure où les incidences des évolutions du PLU sont positives, elles ne remettent pas en question l'évaluation environnementale qui avait été réalisée dans le cadre de la Révision générale du PLU du Grand Poitiers (approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 01 avril 2011).

En l'état, l'évaluation environnementale des évolutions du PLU du Grand Poitiers envisagées dans le cadre de la Déclaration de projet, peut donc être conclue à ce stade.

4.3 Articulation avec les autres plans et documents d'urbanisme (SCOT, SRCE, PPR, SDAGE, SAGE)

4.3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne

Tableau 16 : Compatibilité du projet avec le SDAGE

Disposition du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021		Compatibilité avec le projet
<p>1A-1 «refus des projets en cas de mesures insuffisantes »</p>	<p>Disposition 1A-1 : « Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-7 et R.212-11 du code de l'environnement). ».</p>	<p>Le projet vise globalement à restaurer le fonctionnement des milieux (nappes et rivières) aujourd'hui impactés par les prélèvements estivaux sur le bassin de l'Auxances. Les points de remplissage d'une part et la substitution des points de prélèvements d'autre part ont été choisis en fonction de l'impact sur les milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La substitution des prélèvements impactant fortement les milieux est un critère prioritaire de sélection et de définition du projet de la Coopérative, • Les dispositifs de remplissage des réserves qui sont proposés à partir des eaux superficielles ont été définis de façon à ne pas détériorer les cours d'eau concernés au regard des caractéristiques hydro-morphologiques, écologiques du secteur concerné (Vendelogne), que ce soit pour la définition des seuils de remplissage et pour le dispositif technique adopté (pas de création de seuil en rivière). <p>Le projet est compatible avec la disposition 1A-1.</p>
<p>9.1.1 Disposition 1C-1 « restauration des régimes hydrauliques</p>	<p>Disposition 1C-1 : « Le régime hydrologique joue un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des cours d'eau. [...] Afin de préserver ou de restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines, les enjeux de la restauration concernent :</p> <p>- Le maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau : lorsque l'autorité administrative délivre une autorisation ou concession, elle est amenée à fixer un débit réservé* à l'aval des ouvrages en prenant en compte l'objectif de l'atteinte du bon état du cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. [...] »</p>	<p>Les dispositifs de remplissage des réserves qui sont proposés à partir des eaux superficielles ont été définis de façon à préserver le fonctionnement écologique des cours d'eau, sur la base d'une méthode alliant l'analyse hydrologique et l'écologie des espèces.</p> <p>Le projet est compatible avec la disposition 1C-1.</p>

<p>9.1.1 Disposition 6C-1 « captages d'eau destinés à la consommation humaine prioritaires »</p>	<p>Une liste de captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie dans le SDAGE (annexe 4 du SDAGE). Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés dans le disposition 6C-1. Dans le département de la Vienne, 13 captages, récapitulés dans le tableau ci-dessous ont ainsi été classés prioritaires. Disposition 6C-1 : « sur les captages jugés prioritaires, [...], les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables ».</p>	<p>Le projet de la coopérative ne constitue pas un programme d'actions de réduction des nitrates et des pesticides au sens de la disposition 6C-1. Par contre, le projet vise à restaurer le bon fonctionnement des nappes et des rivières du bassin de l'Auxances en tenant compte des captages AEP prioritaires. L'amélioration du fonctionnement hydrogéologique des nappes participe à la maîtrise de la qualité générale des captages AEP. Plus spécifiquement, le projet a tenu compte des captages prioritaires de la disposition 6C-1 pour d'une part prioriser les points à substituer, et pour d'autre part déterminer le dispositif de remplissage en fonction des contraintes de fonctionnement de ces captages et en collaboration avec leur gestionnaire. Sur le bassin de l'Auxances, en particulier, la réserve AUX31_Migné-Auxances_Le Coudray substitue la totalité des forages d'irrigation situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Verneuil. La réserve AUX40_VILLIERS en supprime un localisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la piscine à Vouillé. De manière plus générale, les 5 réserves (AUX05, AUX07, AUX08, AUX31 et AUX40) situées dans la partie moyenne du bassin concourent à faire remonter les niveaux piézométriques en été, et de ce fait participent à l'amélioration de la qualité de l'eau des captages prioritaires localisés dans la vallée de l'Auxances (Verneuil, Moulin de Vau, Vallée Ravard, la Piscine, Fontaine de Maillé). Le projet est compatible avec la disposition 6C-1.</p>
<p>9.1.1 Disposition 6E-2 « nappes à réserver à l'eau potable »</p>	<p>« Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. [...] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, [...] des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée ».</p>	<p>Sur le bassin de l'Auxances, les masses d'eau qui pourraient être concernées sont FRGG063 du Dogger captif, et FRGG064 du Lias. Mais aucune réserve projetée n'est remplie à partir de prélèvement d'eau souterraine concernée par l'orientation 6E. La réserve AUX06_CHALANDRAY_La Prise de l'Épinat substitue des forages captant le Lias captif par des prélèvements dans les eaux superficielles, elle permet donc de réaliser une économie d'eau sur la ressource NAEP. Le projet est compatible avec la disposition 6E-2.</p>

<p>9.1.1 Orientation fondamentale 7 « maîtriser les prélèvements d'eau »</p>	<p>Le chapitre 7 du SDAGE correspondant à l'orientation fondamentale « maîtriser les prélèvements en eau » indique que la maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien, voire la reconquête, du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés.</p>	<p>La finalité du projet est d'alléger la pression des prélèvements sur la nappe phréatique par transfert de prélèvements de printemps et d'été dans la nappe sur des retenues stockant des eaux en hiver. Cet allègement permettra d'atteindre les valeurs objectives estivales de référence sur les milieux concernés tout en maintenant le potentiel de prélèvement, par ailleurs réduit du fait des économies d'eau associées dans le cadre de la réforme des volumes prélevables et du CTGQ Clain. Le projet induira donc un retour à l'équilibre quantitatif de la ressource favorable au fonctionnement du milieu. Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale 7.</p>
<p>9.1.1 Disposition 7A-1 « objectifs aux points nodaux »</p>	<p>Disposition 7A-1 : « Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le SDAGE et lorsque c'est possible par les SAGE sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*), - d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*). <p>Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures. [...] Les valeurs des objectifs à respecter en chacun des points nodaux du bassin, ainsi que la zone d'influence sur laquelle chaque valeur sert de référence, figurent dans le tableau en annexe 5».</p>	<p>Le projet de la Coopérative tient compte du point nodal sur le Clain à Poitiers et des objectifs fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En analysant l'effet au printemps et en été de la substitution sur le débit du Clain à l'aval du bassin (point nodal), par la simulation réalisée par le BRGM, • En proposant des mesures de gestion « hivernale » pour le remplissage des retenues, en collaboration avec l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'Agriculture 86) et les services de l'Etat, basées sur les indicateurs de gestion du bassin et sur le comportement des milieux au printemps et en automne/hiver. <p>Le projet est compatible avec la disposition 7A-1.</p>
<p>9.1.1 Disposition 7A-2 « durée des autorisations de prélèvement »</p>	<p>Disposition 7A-2 : « Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans. Dans le cas de prélèvements limités à la période hivernale, pour le remplissage de réserves à construire, et dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collectives, cette durée pourra être portée à quinze ans ».</p>	<p>L'arrêté d'autorisation du projet, du ressort de l'Etat tiendra compte de cette disposition.</p>

<p>9.1.1 Disposition 7C-1 « volumes prélevables en ZRE »</p>	<p>Disposition 7C-1 : « Dans les ZRE [...], la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevables en période d'étiage, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE. Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. L'encadrement des prélèvements hivernaux de surface est traité dans les dispositions 7D-5 à 7D-7 et peut faire l'objet d'adaptation par la CLE dans les conditions prévues par ces dispositions. Un encadrement des prélèvements hivernaux en nappe est défini notamment par des niveaux piézométriques minimum au-dessus desquels le pompage est possible. Le SAGE précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise ».</p>	<p>Le Contrat Territorial de Gestion Quantitative Clain dans lequel s'inscrit le projet, propose un programme d'actions dans le but d'atteindre le bon état quantitatif, en lien avec les objectifs du SDAGE et du SAGE en cours d'élaboration. Le SDAGE 2016-2021 ne propose pas de valeur de volume prélevable pour le Clain. En revanche, des valeurs cibles 2017 ont été définies par les services de l'Etat en concertation avec les principaux acteurs du territoire, et notifiées par le Préfet Coordonnateur de bassin. Elles ont été reprises dans le diagnostic du SAGE Clain validé par la CLE en novembre 2012. Le projet collectif de la coopérative s'intègre dans le CTGQ Clain, visé par le SAGE Clain, et se fonde donc sur ces valeurs de volumes prélevables. La gestion hivernale des prélèvements s'appuie, quant à elle, sur des indicateurs (points de contrôle du milieu souterrain pour les nappes ou superficiel pour les rivières). A chaque indicateur sont définies des valeurs seuils (des niveaux piézométriques ou limnimétriques), en dessous desquelles le prélèvement est interdit. Ces règles sont fixées en concertation avec les acteurs de l'eau sur le territoire. Elles sont présentées au chapitre VI du dossier loi sur l'eau.</p> <p>Le projet est compatible avec la disposition 7C-1.</p>
<p>9.1.1 Disposition 7C-2 « conditions de prélèvement en ZRE »</p>	<p>Disposition 7C-2 : « Dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés et déclarés à l'étiage, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume maximum prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. [...]</p> <p>Dans les ZRE, en dehors de la période d'étiage, les conditions de prélèvements en surface, en particulier les volumes nécessaires à la substitution pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource, sont définies dans l'orientation 7D.</p> <p>En l'absence ou dans l'attente de l'encadrement des prélèvements hivernaux en nappe prévu par la disposition 7C-1, aucun nouveau prélèvement en nappe n'est autorisé ni</p>	<p>Avec la mise en place du projet, et conformément à la notification par le préfet coordonnateur de bassin en mai 2012 des volumes prélevables, la somme des prélèvements qui seront autorisés au printemps et à l'été sur le bassin de l'Auxances (1,26 Mm3) sera comprise entre les bornes supérieure et inférieure du volume pouvant être dédié à l'irrigation sur le sous-bassin (1 Mm3 à 2,6 Mm3). A l'échelle du bassin du Clain, la mise en place des projets respecte l'objectif global de prélèvements estivaux d'irrigation du bassin du Clain inscrit au CTGQ (17,45 Mm3). De plus, le projet ne prévoit pas de nouveau prélèvement en nappe.</p> <p>Le projet est compatible avec la disposition 7C-2.</p>

	ne donne lieu à récépissé de déclaration hors période d'étiage, - sauf [...] - et sauf pour les prélèvements de substitution ».	
9.1.1 Disposition 7D-1 « projet d'équipement global »	Disposition 7D-1 : « Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement des crues) consiste ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs ».	Durant toute sa phase d'élaboration, le projet de la Coopérative a été présenté lors de réunions techniques auxquelles le SAGE Clain était convié selon le thème, ainsi qu'au CTGQ, dont le comité de pilotage comprend un représentant du SAGE Clain. Le projet est compatible avec la disposition 7D-1.
9.1.1 Disposition 7D-3 « critères pour les réserves de substitution »	Disposition 7D-3 : « Dans les ZRE, les créations de réserves de substitution pour l'irrigation [...] ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative. Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération ».	Le projet porté par la Coopérative est un projet collectif dans le cadre du CTGQ Clain. Le volume stocké dans les réserves portées par les 5 coopératives du Bassin du Clain (11,1 Mm3 environ) représentera 27% du volume de référence (41,4 Mm3). Le volume stocké par les réserves à l'échelle du Bassin de l'Auxances (2,55 Mm3 environ) représentera 55% du volume de référence (4,67 Mm3). Le dimensionnement des réserves a été déterminé pour le Bassin Auxances, à partir des attributions 2011 délivrées par l'Administration aux adhérents de la coopérative. Ces attributions 2011 sont le résultat du calcul : 80% du volume de référence (Volume de référence = Volume annuel maximal consommé sur la période 2003-2009). Les réserves projetées sont toutes constituées d'une retenue déconnectée des écoulements superficiels. Elles ont un dispositif de remplissage soit par forages, soit par prélèvement dans le milieu superficiel, qui dans ce dernier cas, permet d'assurer qu'en dehors de la période de remplissage, les eaux arrivant à la prise d'eau sont transmises à l'aval sans retard et sans altération. Le projet est compatible avec la disposition 7D-3.

<p>9.1.1 Disposition 7D-4 « spécificités des autorisations pour les réserves »</p>	<p>Disposition 7D-4 : « Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'en période de hautes eaux. Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux. L'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. »</p>	<p>Les effets du projet sur les nappes et cours d'eau en période estivale (effet de la substitution) et en période de remplissage ont été simulés par le BRGM d'une part et affinés par des simulations locales d'autre part. Les résultats sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, le projet de réserves de substitution permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des gains de piézométrie en période d'étiage pour la nappe supra Toarcienne (Dogger) et pour la nappe infratoarcienne, - de garantir le bon fonctionnement des échanges nappe – rivière dans la vallée de l'Auxances, y compris en étiage, - des gains de débits significatifs (de l'ordre de 10% pour l'Auxances à Quinçay) pendant la période d'étiage et jusqu'au début de la période de recharge. - de ne pas altérer le bon fonctionnement du milieu en période de remplissage hivernal. <p>Le projet est compatible avec la disposition 7D-4.</p>
---	---	--

9.1.1 Disposition 7D-5 « prélèvements hivernaux en cours d'eau pour remplissage de réserve »

Disposition 7D-5: « Cette disposition s'applique à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution. Elle sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution, en laissant la possibilité d'adapter les conditions de prélèvement dès lors que cela contribue à l'atteinte du bon état écologique.

La disposition 7D-5 précise ainsi :

- le SAGE peut adapter ces conditions. Ces adaptations, concernent soit le débit de prélèvement autorisé soit les conditions de débit minimal du cours d'eau, dans la limite de seuils fixés par la disposition 7D-5,
- les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus. En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril,
- conditions sur le débit de prélèvement autorisé: le cumul des prélèvements instantanés n'excède pas 1/5e du module interannuel du cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin, pouvant être porté à 1/2,5e du module en cas de régime hivernal très contrasté. Les nouveaux prélèvements pour des réserves autres que de substitution ne sont possibles que dans ces limites, compte tenu de la priorité reconnue à l'alimentation en eau potable et à la substitution.
- conditions sur le débit minimal du cours d'eau : il doit être au moins égal au module à l'exutoire du sous-bassin pendant la période de prélèvement.

S'agissant de réserves de substitution, le projet est, de fait, compatible avec la disposition 7D-5. Nous précisons que les conditions de prélèvement hivernal pour le remplissage à partir des eaux superficielles ont été définies de façon à préserver les conditions écologiques aux points de remplissage.

Le projet de la Coopérative de l'Auxances ne compte qu'un point de prélèvement dans les eaux superficielles sur la Vendelogne dont le débit instantané, en l'absence d'autre prélèvement dans le milieu superficiel, représente 14% du module du cours d'eau à son exutoire (87 km² à la confluence avec l'Auxances, module évalué à 0,455 m³/s).

<p>9.1.1 Disposition 7D-6 « conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en rivière »</p>		<p>La disposition vient préciser le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5. Nous la mentionnons ici à titre d'information, le projet n'étant pas concerné en raison de sa vocation de substitution.</p>
<p>9.1.1 Orientation 7E « gérer la crise »</p>	<p>L'orientation 7E indique que pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR).</p>	<p>Pour le remplissage, le projet de la Coopérative propose des règles de gestion. Elles ont été élaborées en concertation avec l'OUGC, les services de l'Etat et les partenaires parties prenantes. Elles tiennent compte des indicateurs du SDAGE et du SAGE ; chaque réserve est rattachée à un indicateur représentatif du secteur concerné et du milieu influencé par le remplissage. Des seuils d'arrêtés du remplissage sont établis pour la période comprise entre novembre année n et mars année n+1, en fonction –notamment– des valeurs de débit objectif de fin et de début d'étiage.</p> <p>Le contenu du projet en réalisation et en fonctionnement est compatible avec cette orientation 7E et ses dispositions 7E-1 à 7E-4 relatives aux conditions de restrictions d'usage.</p>

<p>9.1.1 Disposition 8B-1 « éviter la dégradation des zones humides »</p>	<p>Disposition 8B-1 : «les maîtres d’ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d’éviter de dégrader la zone humide ».</p>	<p>Le projet de substitution tient compte des zones humides par différents biais. Techniquement, une retenue ne peut être construite sur des terrains humides. Aucun site n’est implanté dans une zone humide (inventoriée en tant que telle ou existante sur le terrain). Concernant les réseaux, leur tracé a été déterminé en évitant au maximum toute traversée de milieu humide. Pour les quelques tronçons traversant ponctuellement de tels milieux, une analyse précise au cas par cas a conduit à proposer des mesures permettant d’éviter toute dégradation du milieu humide. La réserve AUX06 est concernée pour une surface inférieure à 1000 m² pour la pose de canalisations. L’incidence de la substitution sur les zones humides est de favoriser le fonctionnement estival de ces milieux en améliorant le fonctionnement des nappes et des cours d’eau dont ils dépendent. Les sites ont été examinés lors de l’analyse multicritère dans l’objectif de substituer en priorité des prélèvements identifiés comme impactant le plus fortement le fonctionnement estival des nappes et des cours d’eau dont ceux reliés à des zones humides. En phase de remplissage, les mesures de gestion proposées prennent en compte les relations intimes entre les milieux superficiels et souterrains. Il est proposé - dans les règles de remplissage - de respecter les cotes d’équilibre entre le milieu souterrain et le milieu superficiel, en adéquation avec les réalités locales et les situations historiques. Ainsi, à l’issue du choix du scénario d’aménagement, les effets du projet ont été spécifiquement contrôlés vis-à-vis des impacts sur les zones humides par des mesures en phase de construction et en fonctionnement. Le projet est compatible avec la disposition 8B-1.</p>
--	---	---

<p>9.1.1 Orientation fondamentale « préserver la biodiversité aquatique »</p>	<p>Au titre de la disposition 9A-1, le SDAGE identifie des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquelles une protection des poissons migrateurs est nécessaire. Leur liste figure en annexe 2 du SDAGE.</p>	<p>Aucun d'entre d'eux ne concerne le périmètre du bassin de l'Auxances.</p> <p>La disposition 9A-2 identifie des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique. Leur liste figure en annexe 3 du SDAGE. L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la coopérative (Auxances et ses petits affluent :Magot, Vendelogne) est inscrit dans cette liste.</p> <p>Une attention toute particulière a été portée par la Coopérative lors de l'élaboration de son projet, au regard de la préservation de l'état écologique des cours d'eau. Le dispositif de remplissage des réserves ne s'appuie que sur un seul point de prélèvement en rivière : sur la Vendelogne à Chalandray. Le remplissage est limité à la période hivernale. Par ailleurs, le remplissage par ce point ne sera autorisé qu'au-delà d'un débit minimum de la rivière, qui a été fixé en concertation avec les acteurs des milieux aquatiques, à partir d'une analyse du débit minimum biologique.</p> <p>Le projet participe indirectement à la restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin de l'Auxances du fait de la substitution des prélèvements en nappes liées aux cours d'eau. L'amélioration du fonctionnement hydrologique des milieux participe à la préservation de la biodiversité aquatique.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale « préserver la biodiversité aquatique ».</p>
<p>9.1.1 Orientation 11-A « restaurer et préserver les têtes de bassin versant »</p>		<p>L'incidence de la substitution sur les têtes de bassin est de favoriser le fonctionnement estival de ces secteurs en améliorant le fonctionnement des nappes et des cours d'eau dont ils dépendent.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation 11-A.</p>

9.1.19 Disposition 12B-1 « démarches contractuelles territoriales

Disposition 12B-1 : « Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régaliennne de l'Etat, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. A ce titre, la CLE : encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage, est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le SAGE, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics, mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment) afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du SAGE ».

Le projet de retenues de substitution s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial Gestion Quantitative du Clain. La CLE du SAGE est représentée au comité de pilotage ; Elle participe à des réunions de travail thématiques organisées pour l'élaboration du projet de la coopérative. La CLE du SAGE est sollicitée pour avis lors de l'instruction administrative du projet.

Le projet est compatible avec l'orientation 12B-1.

4.3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE CLAIN

La compatibilité avec le SAGE Clain ne peut être examinée car le SAGE est en cours d'élaboration. Seuls le diagnostic et le scénario tendanciel ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau.

Pour autant, 11 objectifs pour le bassin du Clain ont été identifiés en phase de diagnostic :

Objectif n°1 « Sécurisation de l'AEP »

Objectif n°2 « Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides »

Objectif n°3 « Réduction de la pollution organique »

Objectif n°4 « Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses »

Objectif n°5 « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources »

Objectif n°6 « Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes »

Objectif n°7 « Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau »

Objectif n°8 « Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités»

Objectif n°9 « Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant »

Objectif n°10 « Pérennisation du portage du SAGE, coordination et appui à la mise en oeuvre des actions du SAGE »

Objectif n°11 « Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens »

Le projet collectif de retenues de substitution participe directement aux objectifs 5 et 9 et de façon indirecte aux objectifs 1, 7 et 8.

4.3.3 Prise en compte du SRCE

La Trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre le maintien d'une biodiversité qui apporte ses services à l'Homme.

Le Schéma régional de Cohérence Ecologique de Poitou Charentes correspond à la Trame Verte et Bleue déclinée à l'échelle régionale. Il a été arrêté conjointement le 7 novembre 2014 par la Préfète de région et le Président du Conseil régional

Le projet de réserves n'est pas une infrastructure linéaire. Par sa nature, il n'influe pas sur les continuités écologiques terrestres.

Cinq réserves sur six se situent dans le réservoir de biodiversité « Plaines Ouvertes ». La conception des réserves (pente des talus atténuée, enherbement) permet de limiter les effets sur la biologie des oiseaux de plaine. La nature ponctuelle des aménagements ne constitue pas un obstacle au déplacement des espèces.

Le projet intègre les informations et les enjeux relatifs au SRCE Poitou Charentes, en particulier vis-à-vis des réservoirs de biodiversité des plaines ouvertes et la préservation des milieux humides et aquatiques.

4.3.4 Articulation du projet avec les SCOT

Le schéma de cohérence territoriale, SCOT, est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, d'aménagement, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2001.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les objectifs des SCOT, ainsi que des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ou en leur absence, les PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

4.4 Indicateurs de suivi

La procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Migné-Auxances » (au titre du Code de l'Urbanisme) est menée en lien direct avec un projet immédiatement opérationnel. Ce projet fait l'objet d'une Etude d'impact (au titre du Code de l'Environnement).

Dans cette perspective, la mise en place d'indicateurs de suivi, dans le cadre de la présente évaluation environnementale, apparaît peu pertinente : l'essentiel est la mise en œuvre des mesures définies dans l'Etude d'impact (en phase chantier et en phase d'exploitation).

4.5 Méthodologie

L'évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme a été réalisée par Philippe Saliou, Géographe-urbaniste (Ouest Am'), et Guillaume Kirrmann, Géographe-urbaniste (Ouest Am'). Elle a été menée en lien étroit avec Solène Laloux, Directrice d'opérations (CACG), Sabine Ayrinhac, Chargée d'études Aménagements hydrauliques (CACG) et Alexandra Ehinger, Chargée d'études Environnement (CACG).

Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (publié par le Commissariat Général au Développement Durable - décembre 2011), mais aussi les compétences et l'expérience de Ouest Am' en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont permis de fixer la structure de l'évaluation environnementale.

La rédaction du contenu de l'évaluation environnementale s'est faite de manière proportionnée au regard des enjeux. Elle s'est particulièrement appuyée sur le dossier d'Etude d'Impact (juillet 2016), réalisé en parallèle au titre du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale s'est focalisée sur l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, en considérant les incidences directement liées aux évolutions du PLU du Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances). Dans la mesure où il s'agit de l'évaluation environnementale d'une Déclaration de projet, elle a forcément considéré des éléments de projet développés dans le Volet I - Notice explicative du projet.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est disponible en annexe 1 du présent document.

5 LES PIÈCES DU PLU DE GRAND POITIERS MISES EN COMPATIBILITE

Cette partie expose les projets de pièces écrites et graphiques modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité.

Toutes les autres pièces constitutives du PLU de Grand Poitiers sont inchangées par cette procédure, notamment : le PADD, les OA Territoriales de la commune de Migné-Auxances, les OA Thématiques Paysage et Biodiversité, les annexes du PLU dont les Servitudes d'Utilité Publique,...

Le tableau suivant synthétise les évolutions des documents du PLU liées à la présente mise en compatibilité.

Tableau 17 : évolution des documents du PLU

Composition du PLUi	PLUi en vigueur	Evolutions liées à la Mise en compatibilité
1. Rapport de présentation		
Volume 1: Etat initial de l'environnement	Révision R5 et modification M1-R5	Inchangé à l'issue de la procédure
Volume 2: Diagnostic territorial	Révision R5	Inchangé à l'issue de la procédure
Volume 3: Explication et justification du projet communautaire	Révision R5, mise en compatibilité MEC1-R5, modifications M1-R5, M2-R5 et M3-R5, mise à jour MAJ2-R5	les tableaux des surfaces des pages 120 et 121 de la présente MEC-DU annulent et remplacent les tableaux des pages 155 et 163 du Volume 3 en vigueur
Volume 4: Evaluation Environnementale	Révision R5 et modification M2-R5	Ajout de l'évaluation environnementale propre à la présente MEC-DU constituée du §4 pages 72 à 118 et de l'Annexe 1 (résumé non technique) sous forme d'annexe au Volume 4
Volume 5: Résumé non technique	Révision R5	Inchangé à l'issue de la procédure
2. Projet d'aménagement et de développement durable	Révision R5	Inchangé à l'issue de la procédure
3. Règlement et ses annexes	Révision R5, modifications M1-R5, M3-R5	Les pages 122 à 126 de la présente MEC-DU annulent et remplacent le règlement écrit en vigueur de la zone A1
4. Document graphique	Révision R5, modification M1-R5, mise en compatibilité MEC1-R5	Le plan de zonage C04PLU_ZON08 mis en compatibilité joint à la présente MEC-DU annule et remplace le plan de zonage C04PLU_ZON08 en vigueur
5. Orientation d'aménagement thématique	Révision R5, modifications M1-R5, mise à jour MAJ2-R5	Inchangé à l'issue de la procédure

5.1 Le rapport de présentation

La pièce 1 rapport de présentation - volume 3 explication et justification du projet communautaire devra être mise en compatibilité.

Il s'agit plus précisément des pages 155 et 163 de ce document qui récapitulent les surfaces par zonage.

La page 155 reprend les surfaces selon les zonages pour l'ensemble du PLU de Grand Poitiers.

Les éléments en rouge sont les éléments à modifier dans le cadre de la mise en compatibilité MEC2-R5.

VI.C.4.1. Ensemble de Grand Poitiers (MEC1-R5 - M1-R5 - MAJ2-R5 - M3-R5 - MEC2-R5)

Tableau: superficies par zone - révision R5 du PLU de Grand Poitiers.

PLU Grand Poitiers issu de la révision R4 et des POS de Béruges et Croutelle		PLU de Grand-Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, des modifications M1-R5, M2-R5 et M3-R5, de la mise à jour MAJ2-R5		MEC2-R5 dossier en cours	
Zone	En hectare	Zone	En hectare	Zone	En hectare
U1.0	106	U1r	150	U1r	150
U1.1	282	U1p	191	U1p	191
U2.1	2413	U1pi	1	U1pi	1
U2.2	1467	U2r ET U2n	2371	U2r ET U2n	2371
U3	976	U2p	247	U2p	247
U3y	180	U2v	1	U2v	1
Total zones U PLU	5424	U2H	37	U2H	37
UB*	7	U2s	3	U2s	3
UD*	80	U3 et U3n	1145	U3 et U3n	1145
1UH	8	U3p et U3pn	144	U3p et U3pn	144
2UH	3	U3v et U3vn	70	U3v et U3vn	70
Total des zones U POS	98	U3pb	7	U3pb	7
Nba*	52	UN	317	UN	317
NBb*	23	UC et Ucn	142	UC et Ucn	142
Total des zones NB POS	75	UE et UEn	422	UE et UEn	422
A1	2704	UEnc	333	UEnc	333
A2	5282	UEpl	39	UEpl	39
Total zones A PLU	7986	UT	33	UT	33
NC*	1022	UY	170	UY	170
NCd*	123	Total zones U	5825	Total zones U	5825
Total zone NC POS	1145	AUm1	545	AUm1	545
AU1.1	775	AUm2	845	AUm2	845
AU1.2	870	AUe1	350	AUe1	350
AU2.1	141	AUe2	174	AUe2	174
AU2.2	308	Total zones AU	1914	Total zones AU	1914
Total zones AU PLU	2094	A1	5602	A1	5589
NAA*	29	A2	3583	A2	3583
Nad*	15			A1r	13
NAH*	5	Total zones A	9185	Total zones A	9185
2NA*	8	N1	6270	N1	6270
HNAA*	7	N2	1264	N2	1264
HNAS*	6	N2f	<1ha	N2f	<1ha
Total zones NA POS	69	N2m	279	N2m	279
N1	4746	Total zones N	7813	Total zones N	7813
N2	1202	EBC	4178	EBC	4178
Total zones N PLU	5948	PSMV	184	PSMV	184
ND*	1995				
Nde*	3				
ND1*	7				
Total ND POS	2005				
EBC* PLU et POS	3175				
PSMV	65				

La page 163 est un récapitulatif reprend les surfaces selon les zonages sur la commune de Migné-Auxances.

Les éléments en rouge sont les éléments à modifier dans le cadre de la mise en compatibilité MEC2-R5.

VI.C.4.9. Commune de Migné-Auxances (mises en compatibilité MEC1-R5 et MEC2-R5 - modifications M1-R5, M2-R5 et M3-R5)

Tableau: superficies par zone - révision R5 du PLU de Grand Poitiers.

PLU Grand Poitiers - Révision R4 - Commune de Migné-Auxances		Commune de Migné-Auxances - Révision 5 du PLU - Mise en compatibilité MEC1-R5 et M2-R5 et M3-R5		MEC2-R5 dossier en cours	
Zone	En hectare	Zone	En hectare	Zone	En hectare
U1.0		U1r	6	U1r	6
U1.1	30	U1p	7	U1p	7
U2.1	141	U1pi		U1pi	
U2.2	163	U2r ET U2n	153	U2r ET U2n	153
U3	90	U2p	35	U2p	35
U3y	21	U2v	1	U2v	1
Total zones U	445	U2H		U2H	
AU1.1	13	U2s		U2s	
AU1.2	173	U3 et U3n	99	U3 et U3n	99
AU2.1	47	U3p et U3pn	28	U3p et U3pn	28
AU2.2	38	U3v	13	U3v	13
Total zones AU	271	U3pb		U3pb	
A1	290	UN	17	UN	17
A2	1430	UC		UC	
Total zones A	1720	UE et UEn	82	UE et UEn	82
N1	364	UEnc		UEnc	
N2	97	UEpl		UEpl	
Total zones N	461	UT	11	UT	11
		UY	20	UY	20
PSMV	0	Total zones U	472	Total zones U	472
EBC	230	AUm1	27	AUm1	27
		AUm2	90	AUm2	90
		AUe1	143	AUe1	143
		AUe2	17	AUe2	17
		Total zones AU	277	Total zones AU	277
		A1	1128	A1	1115
		A2	490	A1r	13
				A2	490
		Total zones A	1618	Total zones A	1618
		N1	394	N1	394
		N2	136	N2	163
		N2f		N2f	
		N2m		N2m	
		Total zones N	530	Total zones N	530
		EBC	245	EBC	245
		PSMV	0	PSMV	0

5.2 Règlement écrit de la zone A1

(modifications en rouge)

A1 : ZONE AGRICOLE STRICTE (MEC2-R5)

La zone A1 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A1 se distingue par son intérêt paysager, qu'il convient de préserver.

Les entités paysagères concernées sont diverses : openfield, bocage, vallées, ...

La zone A1 comprend également des espaces dédiés à l'activité agricole qui doivent être protégés pour des raisons de salubrité publique : périmètres de protection des captages d'eau potable ou de sécurité (mouvements de terrains). Les pratiques agricoles sur de tels espaces devront tenir compte des contraintes inhérentes à leur statut.

La zone A1 comprend un sous-secteur A1r destiné à accueillir une réserve collective de substitution, construction et installation nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En outre tout projet nécessitant une dégradation des haies repérées sur les documents graphiques est interdit. Une interruption très ponctuelle, pour la création d'un accès ou d'une voie par exemple, sera tolérée. Dans ce cas, une restitution de la continuité biologique sera assurée conformément aux orientations d'aménagement paysages et biodiversité.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (MEC2-R5)

I - Dans la zone A1,

Les remblais, hors ceux constitués de déchets non inertes, sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires aux constructions, installations et modes d'occupation du sol autorisés au présent article, et qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux.

La reconstruction après sinistre est autorisée dans la limite de la surface de plancher et de l'emprise au sol préexistantes, d'un bâtiment détruit, sauf à usage industriel.

Les affouillements et exhaussements du sol soumis à autorisation liés au traitement des eaux pluviales, ainsi que ceux imposés par la réalisation des aménagements nécessaires au fonctionnement des infrastructures ferroviaires sont autorisés.

Les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation sont autorisés.

Les clôtures sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le paysage.

Les constructions situées dans un talweg sont autorisées à condition d'être implantées de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction doit être implantée de telle sorte qu'elle ne soit pas inondée ni en cas de débordement des eaux de la chaussée, ni par les eaux de ruissellement.

Les constructions, dans une bande de 10 mètres à partir de la limite (telle que figurant sur le cadastre) des rivières (le Clain, la Boivre, l'Auxance, le Miosson ou la Feuillante), ne sont autorisées que s'il s'est avéré impossible de les réaliser ailleurs.

II – Dans le secteur A1r,

Sont seuls admis les aménagements, affouillements, exhaussements, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement de réserves de substitution pour l'irrigation agricole.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Les constructions doivent être desservies par des voies carrossables par tous les temps dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux normes de sécurité publique, prévoyant l'utilisation de la voie par tous les usagers (y compris piétons, cyclistes, ...).

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Réseau d'adduction d'eau potable

Toute construction doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau potable.

L'alimentation en eau potable de toute construction doit être assurée dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2) Assainissement : réseau d'eaux usées

Le raccordement au réseau lors de la mise en place d'un collecteur eaux usées est obligatoire.

Toute construction doit être raccordée et évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci existe.

En cas d'absence du réseau d'assainissement collectif, le dispositif non collectif d'assainissement à mettre en œuvre sera compatible avec la réglementation en vigueur. Il traitera toutes les eaux usées. Seules les fosses septiques toutes eaux seront autorisées. En particulier, le plan de masse du permis de construire devra faire apparaître le tracé des équipements privés notamment pour l'assainissement.

S'il est nécessaire, l'exutoire du dispositif d'assainissement y sera clairement indiqué.

Toute construction à usage d'activités doit rejeter ses eaux usées après un traitement les rendant conformes aux normes fixées par l'exploitant du réseau ou à défaut aux règlements en vigueur.

3) Assainissement : réseau d'eaux pluviales

Dans tous les cas, tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement ou de construction, sur un terrain non bâti ou en renouvellement, doit respecter les règles inscrites au SDAGE et les prescriptions suivantes :

- ◆ Pour une pluie décennale (période de retour égale à 10 ans, soit 38 mm en 1 heure), quelle que soit la surface de l'opération, le débit de fuite autorisé à l'aval de l'opération est au plus égal à 1 l/s.ha.
- ◆ Pour une pluie centennale (période de retour égale à 100 ans, soit 60 mm en 1 heure), quelle que soit la surface de l'opération, le débit de fuite autorisé à l'aval de l'opération est au plus égal à 3 l/s.ha.
- ◆ L'infiltration des eaux pluviales n'est possible qu'après traitement (décantation et filtration sur sable), est autorisée si il n'y a pas rejet direct à la nappe phréatique et si les risques liés au contexte géologique ont été écartés.

◆ En cas d'événement pluvial dépassant la pluie centennale, les aménagements doivent être étudiés pour que les ruissellements s'opèrent prioritairement sur des espaces non sensibles.

L'excédent d'eau, après stockage ou infiltration éventuels, est rejeté dans le dispositif collectif de gestion des eaux pluviales (caniveau, canalisation, fossé, ...)

En l'absence d'exutoire connu, les constructions ou installations sont autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire à reconstituer ou leur infiltration sur place si le sol le permet.

Tout niveau de construction, même non habité, situé en dessous du terrain ou de la chaussée desservant les constructions devra être protégé contre les eaux de ruissellement et le refoulement des réseaux en cas de mise en charge.

4) Autres réseaux

Tout bâtiment où sont produites des ordures ménagères doit disposer d'un local poubelles suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires, bien ventilé et facilement nettoyable.

Si le réseau de distribution d'eau potable est insuffisant pour assurer la défense incendie, le pétitionnaire doit réaliser, à sa charge et sur le terrain d'assiette de son opération, une réserve d'eau destinée à la desserte incendie telle qu'exigée par les services compétents. En l'absence d'un dispositif suffisant, le projet pourra être refusé. Pour l'alimentation du dispositif de défense incendie, la réutilisation des eaux pluviales après traitement est autorisée, éventuellement complétée par un apport d'eau potable.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la taille de la propriété, sa topographie, la nature du sol, la présence éventuelle de nappe affleurante ou l'absence d'exutoire acceptable peuvent être de nature à la rendre inconstructible pour tout bâtiment nécessitant un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions sont implantées, avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.

Pour les opérations d'ensemble, les parkings sont réalisés de façon à éviter tout envahissement des espaces piétons par les voitures.

Le long de certains axes bruyants, des distances minimales d'implantation des constructions par rapport aux limites de la voie sont prévues. Ces distances sont indiquées sur les documents graphiques.

Par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et de 25 mètres pour les autres constructions.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'implantation de la construction devra respecter les besoins d'éclairage naturel des constructions bâties sur les propriétés voisines.

En outre, afin de permettre un entretien correct du terrain et sa bonne ventilation, la construction joindra la limite séparative ou en sera suffisamment éloignée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de surélévation à partir d'un volume existant en rez-de-chaussée.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Entre deux constructions non contiguës, une distance minimale est nécessaire pour leur éclairage naturel, leur salubrité et leur entretien.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Il n'y a pas de limite d'emprise au sol fixée.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

A l'occasion d'une rénovation importante (coût des travaux supérieur ou égal à 25 % de la valeur vénale du bien) ou de la surélévation ou de la construction d'un bâtiment dont la hauteur totale dépasse 18 mètres, un dispositif de nidification des rapaces diurnes doit être intégré à la construction.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets devront présenter une composition urbaine cohérente avec l'environnement bâti (hauteur, volumes, emprise, espaces libres, ...).

Toute extension contiguë de bâtiment et toute construction annexe doit préserver l'harmonie avec l'existant.

Par leur hauteur et la nature des matériaux utilisés, les clôtures devront s'intégrer dans le contexte. Les clôtures entièrement grillagées réalisées en limite du domaine public, en contact avec un trottoir, ou une voie revêtue, doivent comporter un soubassement d'au moins 7 cm de hauteur (bordure, muret, ...).

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des usagers de la construction ou installation doit être assuré en priorité sur le terrain de l'opération.

Les aménagements seront facilement accessibles par les personnes à mobilité réduite.

L'annexe 2 du règlement indique les normes à respecter en matière de stationnement des véhicules motorisés et des bicyclettes. Le principe présidant à l'établissement de cette norme est de garantir un nombre de places de stationnement adapté aux besoins de la construction à réaliser et tenant compte des dessertes (piétons, bicyclettes, transports en commun). Pour les cas non énumérés dans l'annexe 2, les normes de stationnement sont établies par référence à l'un des établissements cités qui s'en rapproche le plus ou par la démonstration des besoins générés.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les éléments plantés doivent être conformes aux orientations d'aménagement Biodiversité.

Tout projet doit respecter, voire renforcer, les haies repérées sur les documents graphiques. Une interruption très ponctuelle de ces haies, pour la création d'un accès par exemple, sera tolérée.

Les bassins d'orage doivent être végétalisés et ouverts au public. En cas d'impossibilité technique avérée tenant notamment au rapport entre la surface disponible et le volume utile de stockage à réaliser, le dispositif de stockage ne pourra pas être constitué d'un bassin d'orage, mais d'un système garantissant une bonne intégration paysagère et, si possible, une accessibilité préservée pour le public.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL










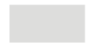
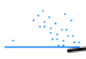




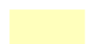


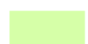


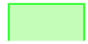


Il n'est pas fixé de coefficient maximal d'occupation du sol.

5.3 Plan de zonage

Le plan de zonage mis en compatibilité à l'échelle 1/5000 est joint hors texte au présent dossier. Un extrait est inséré ci-après. La légende n'est pas modifiée.

Plan Local d'Urbanisme

4 - Documents graphiques

	Limite de zone		Emplacements réservés pour voies, ouvrages et installations d'intérêt général		Bâtiments à 40 mètres
	Zones Urbaines mixtes (U1p, U1rn, U1pl, U2p, U2rn, U2s, U2n, U2h, U2v, U3, U3p, U3n, U3vn, U3pn)		Emplacements réservés pour espaces verts		Bâtiments à 25 mètres
	Zones urbaines Espace ville nature (UN)		Emplacement réservé pour la réalisation de programmes de logements dans le respect de la mixité sociale		Restriction d'accès
	Zones urbaines Activités (UC, UCn, UE, UEn, UEnc, UT, UY)		Zones couvertes par le PPRN de la vallée du Clain (risques naturels)		Périmètre concerné par la marge de recul liée aux Infrastructures routières (L111-1-4)
	Zones à urbaniser (AUm1, AUm2, AUe1, AUe2)		Atlas des zones Inondables (Bolvre et Mioisson)		Reconstruction limitée
	Zones Agricoles (A1, A2)		Eléments de paysage à mettre en valeur, à protéger ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ; écologique ou historique (art L 123-1-5 7° du CU)		Haies reconstruites (art L 123-1-5 7°CU)
	Zones Naturelles et Forestières (N1, N2, N1m, N2m, N2f)		Bâtiment inventaire du patrimoine		Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (art.L 123-2)
	Espace boisé existant				
	Espace boisé classé à créer				
	Espace boisé classé à conserver				

Périmètre modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 du 1er septembre 2015. Se reporter aux pièces 10.3.1 et 10.3.2 du PLU de Grand Poitiers intitulées plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain



Principes N°15. Présentés le 4 juillet 2015 représentant le 1er avril 2011 au conseil de communauté d'agglomération. Mise en compatibilité. Modification N° 11 - RS

**ANNEXE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

A) OBJECTIFS, CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I) LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(1) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DANS LE CADRE DE SA REVISION GENERALE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grand Poitiers a fait l'objet d'une Révision n°5 ; cette Révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, le 28 juin 2013.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés sur le périmètre du PLU du Grand Poitiers. Le Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers a fait l'objet d'une Evaluation environnementale dans le cadre de la Révision n°5.

(2) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLU

Une demande d'évolution du PLU de Grand Poitiers a été formulée par la coopérative. L'Etat a pris l'initiative de la **procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU »** de Grand Poitiers.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Grand-Poitiers se trouve dans la partie nord du territoire communal de Migné-Auxances, déjà considérée comme présentant **« une sensibilité environnementale particulière »** dans le cadre de la Révision générale du PLU.

Dans cette perspective, il faut considérer que la procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme.

II) OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Evaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme.

III) CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Evaluation environnementale s'appuie particulièrement sur l'*Etude d'impact* menée dans le cadre du projet de réserves de substitution porté à l'échelle du bassin-versant de l'Auxance (juillet 2016). Elle constitue un complément à l'Evaluation environnementale réalisée dans le cadre de la Révision générale du PLU de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances).

Le présent document constitue l'Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances), menée dans le cadre de la procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ». La présente partie correspond au « Résumé non technique » de l'Evaluation environnementale.

B) SYNTHÈSE DU PROJET ENVISAGÉ

I) LE PROJET DE LA COOPERATIVE : ECHELLE GLOBALE

(1) LE CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE

Le bassin de l'Auxance est un sous bassin hydrographique du bassin du Clain situé à l'Ouest de Poitiers. L'association Rés'Eau Clain regroupe 5 coopératives, qui ont procédé aux études de pré-faisabilité technique et économique de retenues de substitution sur leur sous-bassin. Ce travail leur a permis d'élaborer collectivement le **Contrat Territorial de Gestion Quantitative** des prélèvements d'eau d'irrigation pour le bassin du Clain.

(2) L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES RESERVES COLLECTIVES DE SUBSTITUTION DU BASSIN DE L'AUXANCE

La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau de l'Auxances

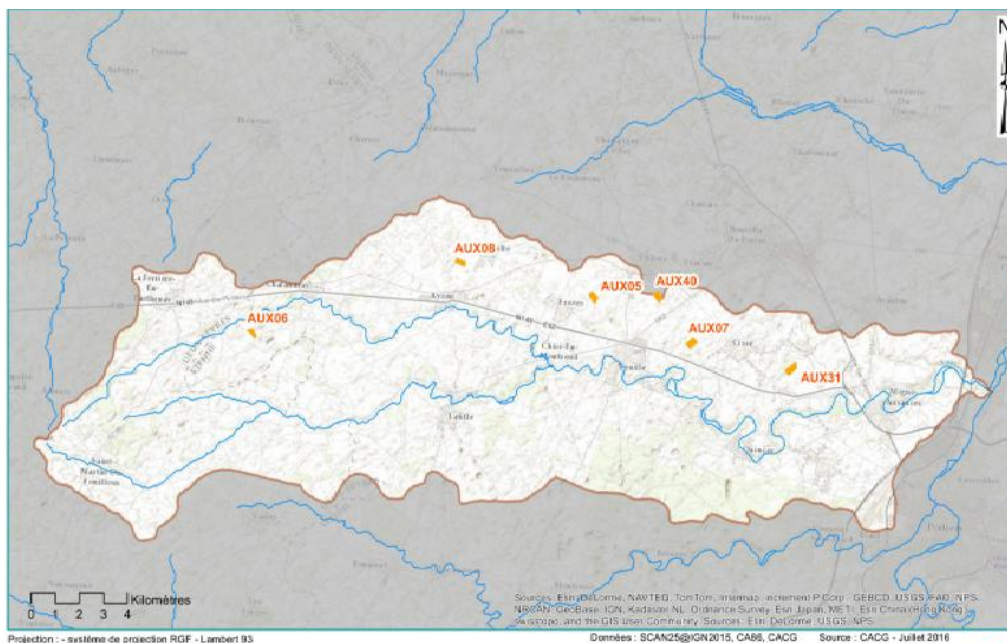
La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau de l'Auxances (SCAGE) est le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement des réserves collectives de substitution du bassin de l'Auxance. La Coopérative de l'Eau créée en 2012 a pour mission de gérer les installations techniques, le remplissage des réserves et les volumes d'eau attribués à ses membres irrigants.

89% des irrigants du bassin de l'Auxance sont adhérents à la Coopérative de l'eau, soit 34 membres.

La réalisation de 6 réserves de substitution

Le scénario d'aménagement de la Coopérative, validé par le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ), comprend la réalisation de 6 réserves de substitution (ou « retenues de substitution ») stockant au total 2,549 Mm³, et réparties sur le bassin de l'Auxance, des mesures de gestion des eaux, des mesures environnementales et paysagères.

Localisation de l'implantation des 6 réserves de substitution en projet réparties sur le bassin de l'Auxance



II) LE PROJET DE LA COOPERATIVE : ECHELLE LOCALE

Pour être mis en œuvre, ce projet doit être autorisé à la fois au titre du Code de l'Environnement et au titre du Code de l'Urbanisme. Dans cette perspective :

- Ce projet fait l'objet d'une *Etude d'impact*, qui vise à obtenir l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour réaliser et exploiter ces réserves de substitution ;
- Parallèlement, est menée une procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers » : cette procédure vise à faire évoluer le PLU de Grand Poitiers, afin que les projets envisagés puissent être autorisés au titre du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier constitue l'évaluation environnementale de la procédure menée au titre du Code de l'Urbanisme. Sur le fond, il est essentiellement alimenté par des éléments tirés de l'Etude d'impact.

(1) DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET ENVISAGE SUR LA COMMUNE DE MIGNÉ-AUXANCES

Dans le présent dossier, la dénomination « le site » ou « le site de Migné-Auxances » désigne le secteur concerné par la création d'une réserve collective de substitution des prélèvements en eau, sur la commune de Migné-Auxances. Il correspond également au périmètre concerné par l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers. Le terme « **AUX31** », qui se trouve sur certaines cartes issues de l'*Etude d'impact*, fait également référence à ce même périmètre.

Implantation du projet

La commune de Migné-Auxances est située au nord de Poitiers. Elle fait partie du territoire de la Communauté d'agglomération de Poitiers. Son territoire est traversé par la route nationale 147, reliant Limoges à Poitiers. D'une superficie de 2 896 ha, la commune est traversée par l'Auxance d'Est en Ouest. La commune comptait 5 906 habitants en 2013.

Le site du projet de réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances est situé au nord-ouest du territoire communal à proximité de la commune de Cissé. **Il présente une superficie de 12,91 hectares.**

L'accès au site s'effectue par la route de Fougères qui délimite le territoire des communes de Migné-Auxances et de Cissé. Cette route permet de relier la RD 30 puis la RN 149 situé à 1,5 km au sud.

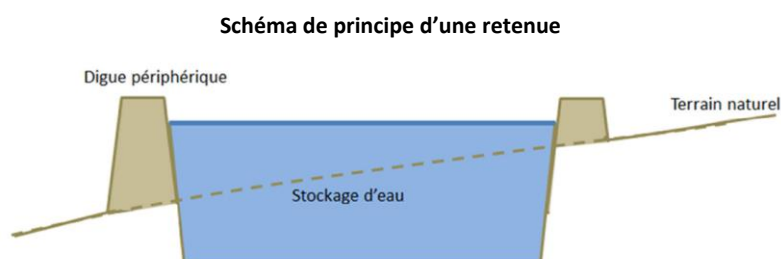
Caractéristiques techniques

La retenue de Migné-Auxances présentera un volume utile de 490 404 m³. Elle sera positionnée à une cote altimétrique de 133 mètres NGF.

L'emprise foncière totale du site de projet s'étend sur 12,91 ha, l'emprise de la retenue occupant 9,13 ha.

A la différence de retenues dites collinaires, les retenues de substitution sont déconnectées de tout cours d'eau et remplies par pompage.

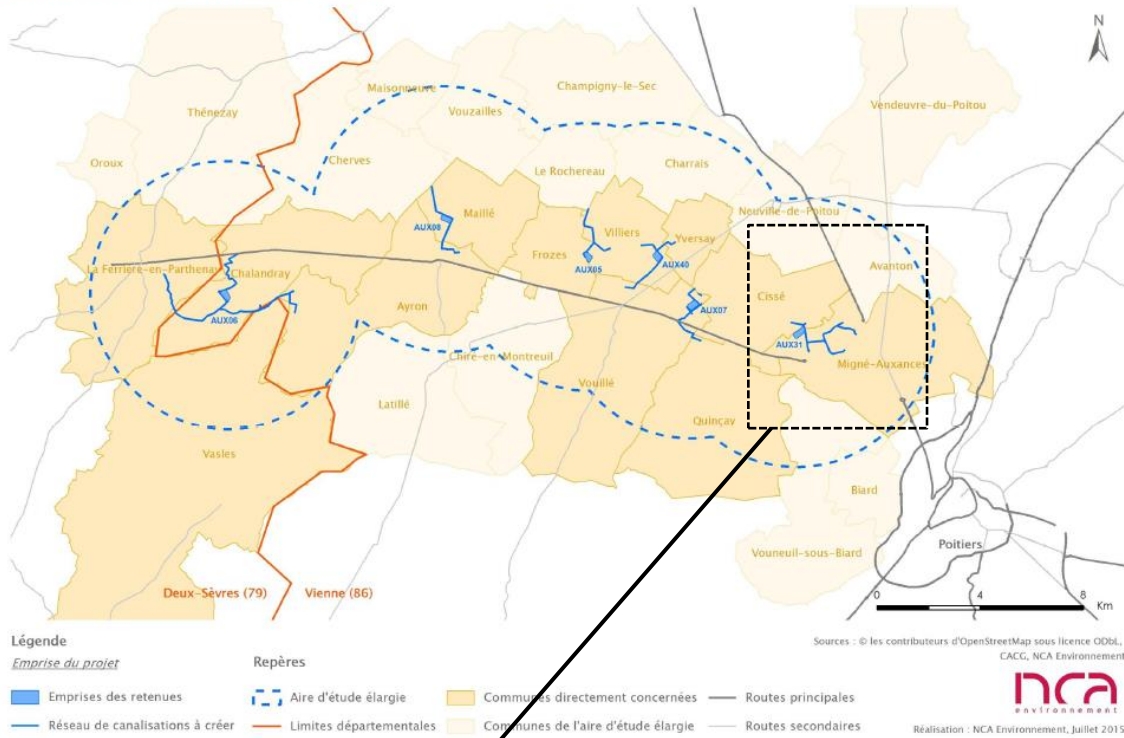
Les retenues sont réalisées par exhaussement – affouillement du sol dans l'emprise. La périphérie du terrain conserve l'altitude du terrain naturel avant-projet. Aucun matériau de terrassement n'est apporté sur le site ou évacué hors du site.



Projet de réserve de substitution sur la commune de Migné-Auxances

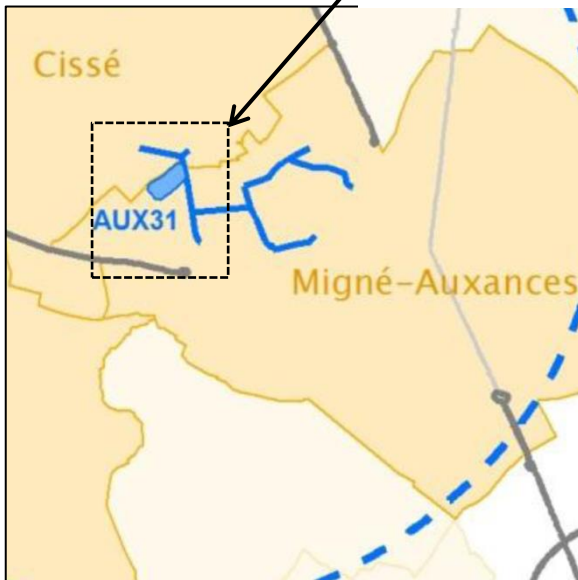
RÉSERVES COLLECTIVES POUR LA SUBSTITUTION
DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUR LE BASSIN DE L'AUXANCE

Localisation de l'aire d'étude élargie



Ci-dessus : échelle du projet des réserves de substitution

Ci-dessous, à gauche : échelle communale



Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

(2) EXPOSE DES CHANGEMENTS A APPORTER AU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances)

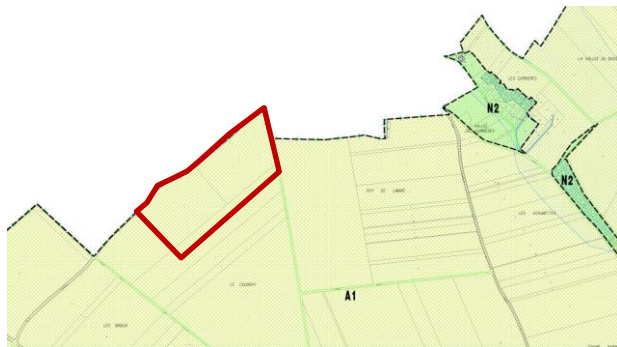
La commune de Migné-Auxances est couverte par le Plan Local d'urbanisme (PLU) de Grand Poitiers dont la révision n°5 a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 28 juin 2013.

Le site de projet est actuellement classé en zone A1 (cf. extrait du zonage, ci-contre). La zone A1 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le secteur **A1** n'autorise que « *les ouvrages et constructions nécessaires à la pisciculture et les retenues collinaires destinées à l'irrigation* » et non les créations d'une construction et installation nécessaire à l'activité agricole, en l'occurrence la réserve de substitution projetée.

La réalisation du projet nécessite donc d'adapter le règlement graphique et littéral du PLU en vigueur.

Extrait du PLU en vigueur sur la commune de Grand Poitiers



La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU de la commune de Grand Poitiers afin que celui-ci permette les créations de réserves de substitution.

La mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers s'appuie sur la déclaration de projet (cf. volet II du présent dossier : Intérêt général du projet).

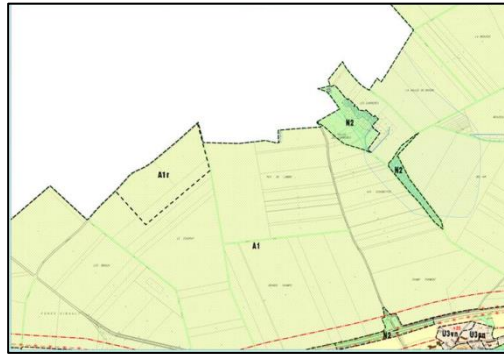
Les évolutions à apporter au PLU, dans le cadre de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure de Déclaration de projet permet de mettre le PLU de Grand Poitiers en compatibilité avec le projet envisagé, ce qui conduit à modifier plusieurs pièces :

- **Le rapport de présentation :**
 - Dans sa partie « Rapport de présentation », à travers les volets I à III du présent dossier ;
 - Dans sa partie « Evaluation environnementale », à travers le présent document.
- **Le règlement graphique par la création d'un sous-zonage Ar sur le site concerné par le projet) ;**
- **Le règlement littéral en ajustant le caractère de la zone agricole, ainsi que l'article 2 du règlement écrit du secteur A1.**

Le document graphique, et plus précisément le zonage actuel (A1), ne permet pas la construction d'une réserve de substitution. L'objectif est de créer un sous zonage A1r autorisant les projets de réserves de substitution. En ce sens, **la zone A1 est reclassée en secteur A1r sur une superficie de 12,91 hectares** (cf. extrait du zonage ci-contre).

Projet de modification du Règlement graphique du PLU de la commune de Grand Poitiers



Complémentairement à l'évolution du règlement graphique, **le règlement littéral du PLU est adapté par la création d'un sous-zonage A1r autorisant explicitement les projets de réserves de substitution :**

« Dans le sous-secteur A1r, seuls sont admis les réserves de substitution, constructions et installations, affouillement et exhaussements du sol, nécessaires à l'activité agricole et à la protection de la ressource en eau. ».

C) ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Etat initial de l'environnement s'appuie en particulier sur l'Etude d'impact du projet, réalisée en parallèle.

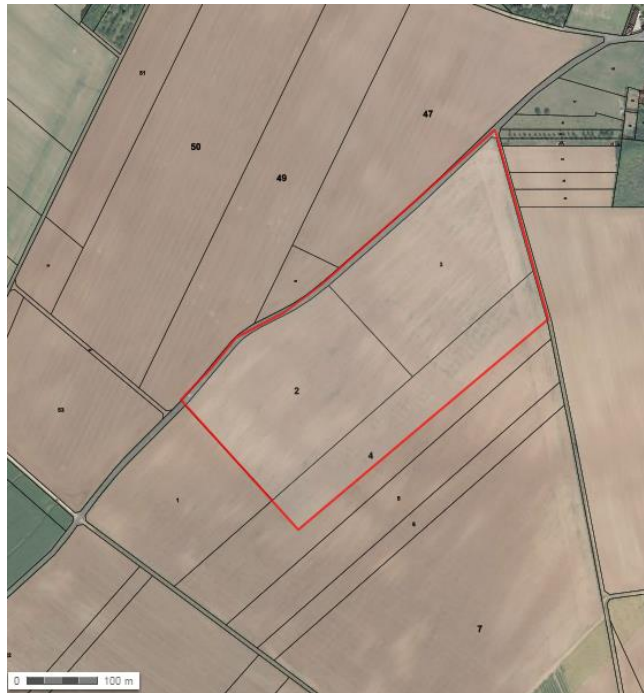
I) SOLS/SOUS-SOLS

(1) OCCUPATION DES SOLS / ACTIVITE AGRICOLE

Le site est utilisé par l'agriculture. Sur le plan foncier, 3 parcelles sont concernées par le projet, présentant une surface totale de 12,91 hectares.

Ce site et ses abords sont essentiellement dominés par des terres cultivées. Le relief est ponctué de quelques petits vallons (vallée de Pain perdu, vallée de la Roche au Chat). L'impression de plaine est moins marquée, la réserve s'insérant entre le bourg de Lonchard (Cissé) au nord, la N149 au sud et la D347 à l'est (embranchement de la rocade).

Le site appartient à 2 propriétaires, l'un d'eux exploitant l'intégralité de l'îlot. Le site se trouve au cœur d'un des principaux îlots de culture de cet exploitant, ce qui implique une vigilance quant aux impacts sur cette exploitation.



(2) TOPOGRAPHIE

Le bassin de l'Auxance est principalement caractérisé par le plateau du Seuil du Poitou, dont l'altitude varie entre 70 et 150 m, entaillé par les vallées qui le traversent. Les reliefs sont donc globalement peu marqués, excepté au niveau des vallées, en l'occurrence ici, le long de l'Auxance à proximité de Poitiers.

Les terrains du site de Migné-Auxances se situent à la cote altimétrique moyenne d'environ 125 mètres NGF. Ils se trouvent sur un versant du vallon sec du Pain Perdu.



II) MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

(1) PERIMETRES D'INFORMATION : LES ZNIEFF

Il existe deux types de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le site de Migné-Auxances se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », qui correspond à de vastes espaces ouverts dominés par les cultures intensives, et qui présente un intérêt ornithologique : 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été observées dans cette ZNIEFF.

(2) PERIMETRES DE PROTECTION : NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Il émane de la Directive Oiseaux (1979) et de la Directive Habitat (1992). Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Avant d'être des ZPS, les secteurs sont désignés comme des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Avant d'être des ZSC, les secteurs sont désignés comme des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Un seul site Natura 2000 se trouve dans un rayon de 5 kilomètres à partir du site de Migné-Auxances : la ZPS « Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois » (Directive Oiseaux), qui se trouve à 2,2 kilomètres de distance du site. Ce site Natura 2000 a pour objectif principal la conservation des populations d'Outarde canepetière.

(3) LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Sur la base du SRCE Poitou-Charentes, le site de Migné-Auxances se trouve au sein de grands espaces de plaines ouvertes. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité considérés comme étant « à préserver » dans le SRCE Poitou-Charentes.

La vallée de l'Auxance, située au sud du site de Migné-Auxances, est identifiée comme corridor écologique d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état.

(4) HABITATS ET FLORE RECENSES SUR LE SITE DE MIGNE-AUXANCES

Le site et ses abords sont essentiellement dominés par des terres cultivées. En-dehors des terres cultivées, on observe ponctuellement quelques petits taillis ou fourrés.

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site de Migné-Auxances, au niveau de l'emprise de la future retenue. Les sondages n'ont pas montré de traces d'hydromorphie. La probabilité d'être en zone humide était faible car les sols sont globalement de nature calcaire, roche non propice à l'installation de zone humide.

(5) FAUNE TERRESTRE RECENSEE SUR LE SITE DE MIGNE-AUXANCES

La faune a été recensée à l'appui de passages sur site. Aux abords du site, les espèces remarquables répertoriées concernent essentiellement les oiseaux, avec des enjeux de conservation plus ou moins forts :

- L'Outarde canepetière (enjeu majeur) ;
- Le Busard cendré (enjeu majeur en nidification) ;
- L'Édicnème criard (enjeu fort) ;
- Le Busard Saint-Martin (enjeu fort) ;
- L'Alouette lulu.

III) CYCLE DE L'EAU

(1) RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le site de Migné-Auxances se trouve dans le bassin-versant hydrographique de l'Auxance et de ses affluents.

Aucun réseau hydrographique ne se trouve sur le site ou à ses abords immédiats. Le cours d'eau le plus proche est l'Auxance, à environ 1350 mètres au sud du site.

(2) LES EAUX SOUTERRAINES

La préservation des eaux souterraines est une priorité.

La Directive Cadre sur l'Eau vise à donner une cohérence de gestion et de protection des eaux par grands bassins hydrographiques. Ces grands bassins regroupent des masses d'eau de surface (lac, réservoir, rivière, fleuve, canal...) et des masses d'eau souterraines.

Le site de Migné-Auxances se trouve au niveau de la masse d'eau intitulée « Calcaires et marnes du bassin versant du Clain ». Les données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne permettent de constater que cette masse d'eau présente un état « médiocre », que ce soit au niveau qualitatif (pollution par les nitrates) ou au niveau quantitatif.

Par ailleurs, le site de Migné-Auxances est compris dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. En ZRE, la création de réserves de substitution est autorisée pour des volumes égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximum prélevé.

(3) LES USAGES HUMAINS DE L'EAU

La répartition des prélèvements d'eau en Vienne

Au sein du département de la Vienne, l'eau est utilisée pour différents usages, essentiellement l'Alimentation en Eau Potable (AEP), l'irrigation et l'industrie. L'eau provient surtout des masses d'eau souterraines (73,8%).

Répartition des prélèvements par usage et par ressource en 2012 en Vienne (en millions de m³)

Usage	Eaux de surface	Eaux souterraines	Total	En %
AEP	6,7	28,3	35,0	38,2%
Usage agricole	13,6	39,5	53,1	57,9%
Usage industriel	1,0	2,6	3,6	3,9%
Total	21,4	70,4	91,7	100,0%
En %	23,2%	76,8%	100,0%	

Source : Etude d'impact – Projet de réserves de substitution (juillet 2016)

Le département de la Vienne est un territoire essentiellement agricole. Environ 80% des terres du département sont réservées à l'agriculture. L'origine de l'eau à usage agricole est principalement souterraine. Sur la période 2008-2012, en moyenne 75% des volumes d'eau prélevés proviennent des masses d'eau souterraines. Les volumes totaux prélevés varient d'année en année : entre 2008 et 2012, ils oscillent entre 47 852 143 m³ et 56 431 637 m³.

Comme pour les autres usages, l'eau utilisée à des fins industrielles est majoritairement d'origine souterraine (72,2%).

Enfin, concernant la consommation d'eau potable, environ 80% de l'eau utilisée provient des eaux souterraines.

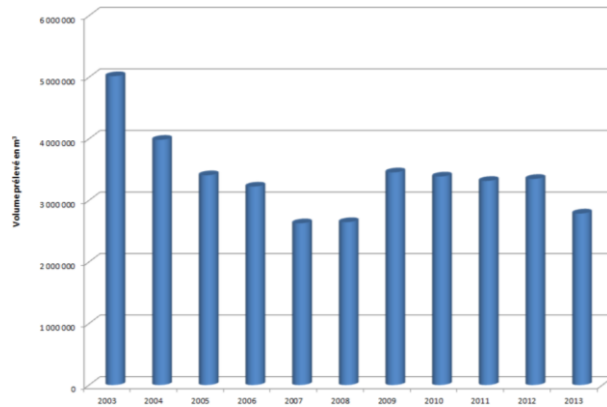
Localisation et évolution des prélèvements d'irrigation & problématiques

Sur le bassin-versant de l'Auxance, 88 points de prélèvements agricoles sont recensés par la Direction Départementale des Territoire de la Vienne sur la période 2003 à 2013. Deux de ces prélèvements ne sont plus actifs à l'heure actuelle. L'origine des eaux pompées provient quasi-uniquement des eaux souterraines, seuls deux prélèvements sont réalisés en rivière.

Les volumes prélevés pour l'agriculture tendent à diminuer sur le bassin depuis 2003 (- 45 %). Le prélèvement le plus important a été enregistré en 2003 avec un volume de 5 017 348 m³ et le plus faible en 2006 avec un volume de 2 224 316 m³.

À l'échelle du bassin de l'Auxances, une certaine pression sur la ressource en eau et des conflits d'usage ont pu être recensés. Ils concernent surtout la nappe souterraine du Dogger, utilisée pour deux usages principaux : AEP et irrigation.

Évolution des volumes d'eau prélevés pour l'usage agricole de 2003 à 2013 sur le bassin de l'Auxances



Source : DDT de La Vienne

Tous les prélèvements pour les besoins AEP sont implantés au sein de la vallée de l'Auxances, en relation hydraulique plus ou moins forte avec les alluvions et donc la rivière Auxances elle-même. Cet apport par la rivière permet de soutenir les débits des captages en période d'étiage et de prolonger les durées d'exploitation. **Il est toutefois essentiel de minimiser les prélèvements estivaux notamment d'origine agricole au niveau de cette nappe, afin de soutenir les débits de l'Auxances et de ses affluents pour conserver une alimentation des captages AEP de la vallée.**

IV) PAYSAGES & PATRIMOINE

(1) PAYSAGES

Le site de Migné-Auxances se trouve dans l'unité paysagère « Les Plaines de Neuville Moncontour et Thouars », qui présente un paysage de plaine agricole dépourvue de boisements. Il s'inscrit sur des parcelles de plaine à faible déclivité.

La RN149 se trouve au sud du site, à une distance d'environ 750 mètres. Les perceptions sur le site depuis cet axe de circulation sont directes, mais « dynamiques » (par opposition aux points de vue statiques).

Etant donné que le site se trouve dans une plaine ouverte, une vigilance particulière doit être observée concernant les perceptions depuis la RN149 et depuis l'habitat riverain : tout aménagement doit être conçu pour garantir son insertion paysagère.

(2) SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

Il n'y a pas de Site classé ou de Site inscrit sur le site ou à proximité immédiate.

(3) ARCHEOLOGIE

Plusieurs entités archéologiques sont localisées à proximité du site, mais aucune ne se trouve sur le site même.

V) ENVIRONNEMENT SONORE

En l'état actuel, le site se trouve dans un milieu exclusivement agricole, ne générant pas d'ambiance sonore particulière.

La RN149 Niort-Poitiers, route faisant l'objet d'un classement sonore de catégorie 1, se trouve à une distance d'environ 500 mètres au sud du site. Celui-ci ne se trouve pas dans le secteur affecté par le bruit.

Les bâtiments les plus proches du site se trouvent :

- A une distance de 80 mètres vers l'est mètres pour un bâtiment agricole et des habitations à 200 environs dans la même direction (hameau de Fougère sur la commune de Cissé) ;
- A plus de 700 mètres vers l'ouest : plusieurs bâtiments d'habitation (hameaux du Lhic et de Le Chou Grené sur la commune de Cissé).

VI) RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES

Le site de Migné-Auxances ne présente pas d'enjeux concernant les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, sismicité...) et les risques technologiques (Transport de Matières Dangereuses...).

VII) DECHETS

Sans objet.

VIII) ENERGIE

Sans objet.

IX) QUALITE DE L'AIR

Sans objet.

D) ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Evaluation environnementale vise à analyser les incidences notables prévisibles des évolutions du PLU sur l'environnement (au sens large), et de manière spécifique au regard de Natura 2000.

Les évolutions du PLU (zonage et règlement écrit) permettront la réalisation d'une réserve de substitution. A l'échelle du bassin-versant de l'Auxance, ce projet s'intègre dans un projet bien plus large :

- En effet, il permettra la **réduction de la pression sur la ressource en eau** : le volume stocké (remplissage des réserves de novembre à mars, lors de la période de hautes eaux) permettra de réduire les prélèvements autorisés dans le milieu en été de 66% ;
- La concurrence entre les différents usages de l'eau se trouvera ainsi réduite, puisque le volume d'eau prélevé en été par l'activité agricole dans les nappes (eaux souterraines), également utilisées pour l'eau potable, sera considérablement diminué. **Ceci bénéficiera à l'alimentation en eau potable (AEP) et aux milieux aquatiques en période estivale.**
- De surcroît, **les impacts positifs seront particulièrement importants pour l'activité agricole sur le plan de l'irrigation.** Les exploitants du bassin adhérents de la coopérative bénéficieront d'un accès à l'eau sécurisé.

Sur Migné-Auxances, la réalisation de cette réserve permettra de substituer les prélèvements à hauteur d'environ 490 000 m³ d'eau, sachant que le projet global vise à créer 6 réserves de substitution pour un volume total d'environ 2 550 000 m³. La réserve de substitution de Migné-Auxances représente environ 19% des volumes d'eau du programme d'aménagement global mené à l'échelle du bassin-versant de l'Auxance, elle est la première réserve de substitution en termes de volume.

Compte-tenu du contexte local et du phénomène de concurrence dans l'usage des prélèvements en eau (AEP et irrigation notamment), **les évolutions du PLU de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances) présentent des incidences extrêmement positives sur le plan du Cycle de l'eau.**

Le corollaire inhérent à la création de cette réserve de substitution, ce sont des incidences négatives sur le plan de l'agriculture (prélèvement de surfaces à hauteur de 12,91 hectares, sur une seule et même exploitation agricole), **sur celui de la biodiversité / Natura 2000** (en particulier pour l'avifaune, avec la perte d'espaces de culture favorables à ces espèces), **ou encore sur celui des paysages** (remodelage ponctuel de la topographie, dans un espace de plaine ouverte). **Néanmoins, le premier niveau de constat doit être fortement nuancé :**

- Concernant l'agriculture :
 - L'exploitant bénéficiera d'un raccordement à cette réserve (au même titre que d'autres exploitants), et donc d'une sécurisation de la ressource en eau pour son activité ;
 - De plus, les incidences ne seront pas exclusivement portées par une seule exploitation, dans la mesure où l'exploitant aura une compensation foncière de la part des autres exploitants qui bénéficieront de la réserve de substitution ;
 - Enfin, le projet est un ouvrage nécessaire à l'activité agricole. Les avantages d'un meilleur accès à l'eau pour la profession agricole, notamment en période estivale, compensent nettement la perte de surface exploitable induite.
- Concernant l'avifaune (oiseaux) :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du projet permis par les évolutions du PLU, le site remodelé constituera une zone d'alimentation intéressante ;
 - La coopérative s'engage à mettre à disposition de l'avifaune des surfaces favorables pérennes (cultivées selon des préconisations adaptées), sur l'emprise de la retenue, sur une superficie de 1 hectare ;
 - L'analyse des incidences sur Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'incidences notables, y compris pour les espèces les plus sensibles : en effet, l'*Etude d'impact* garantit la réalisation des mesures correctives nécessaires concernant l'avifaune, lors de la phase opérationnelle à venir.
- Concernant les paysages :
 - L'élévation du site (du fait de la création de la retenue) sera absorbée pour partie par la ligne d'horizon ;
 - Les perceptions sur le site sont peu nombreuses, et se font essentiellement depuis les axes de déplacements, ce qui atténue grandement les impacts visuels ;
 - Les mesures d'insertion paysagère prévues (végétalisation des abords de la retenue) limiteront en outre les incidences visuelles.
- Enfin, concernant les autres thématiques de l'Evaluation environnementale (risques naturels, risques technologiques, environnement sonore, déchets, qualité de l'air, énergie), l'Etat initial de l'environnement a souligné l'absence d'enjeux pour le site de Migné-Auxances ; de par leur nature, les évolutions du PLU de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances) n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles sur ces aspects.

Ainsi, le croisement des incidences (positives et négatives) et des mesures envisagées (notamment pour l'avifaune) permettent de considérer qu'à l'échelle du site, les incidences sont globalement positives.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le site de Migné-Auxances n'est pas isolé : le projet qui y est envisagé s'inscrit dans un dispositif global à l'échelle du bassin-versant. Ainsi, dans une logique d'incidences cumulées à l'échelle du dispositif dans lequel il s'inscrit, les incidences sont là aussi positives.

Enfin, dans la mesure où les incidences des évolutions du PLU sont positives, elles ne remettent pas en question l'Evaluation environnementale qui avait été réalisée dans le cadre de la Révision générale du PLU de Grand Poitiers (approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 01 avril 2011).

En l'état, l'Evaluation environnementale des évolutions du PLU de Grand Poitiers (commun de Migné-Auxances), envisagées dans le cadre de la Déclaration de projet, peut donc être conclue à ce stade.

E) INDICATEURS DE SUIVI

La procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Migné-Auxances » (au titre du Code de l'Urbanisme) est menée en lien direct avec un projet immédiatement opérationnel. Ce projet fait l'objet d'une *Etude d'impact* (au titre du Code de l'Environnement).

Dans cette perspective, la mise en place d'indicateurs de suivi, dans le cadre de la présente Evaluation environnementale, apparaît peu pertinente : l'essentiel est la mise en œuvre des mesures définies dans l'*Etude d'impact* (en phase chantier et en phase d'exploitation).

F) METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

L'Evaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme a été réalisée par le Bureau d'études Ouest Am', en lien étroit avec la CACG.

Il s'est appuyé sur le *Guide de l'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme* (publié par le Commissariat Général au Développement Durable - décembre 2011), mais aussi sur les compétences et l'expérience de Ouest Am'.

La rédaction du contenu de l'Evaluation environnementale s'est faite de manière proportionnée au regard des enjeux. Elle s'est particulièrement appuyée sur le dossier d'*Etude d'Impact* (juillet 2016), réalisé en parallèle au titre du Code de l'Environnement.

L'Evaluation environnementale s'est focalisée sur l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, en considérant les incidences directement liées aux évolutions du PLU de Grand Poitiers (commune de Migné-Auxances). Dans la mesure où il s'agit de l'Evaluation environnementale d'une Déclaration de projet, elle a forcément considéré des éléments de projet développés dans le *Volet I - Notice explicative du projet.*

**ANNEXE 2 : PLANS DE ZONAGE ACTUEL ET MIS EN COMPATIBILITE
(ECHELLE 1/5000)**

